



---

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS  
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

AB-2017-1

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

<b>1 Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>2 Arguments des participants .....</b>	<b>13</b>
<b>3 Arguments des États-Unis en tant que participant tiers .....</b>	<b>14</b>
<b>4 Questions soulevées dans le présent appel .....</b>	<b>14</b>
<b>5 Analyse de l'Organe d'appel .....</b>	<b>14</b>
<b>5.1 Allégations d'erreur de l'Indonésie concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>14</b>
5.1.1 Contexte et mesure en cause .....	15
5.1.2 Constatations du Groupe spécial .....	18
5.1.3 Interprétation de l'article 2.4.....	19
5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4.....	21
5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4.....	26
5.1.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son examen du traitement de la marge par les autorités de l'UE.....	27
5.1.5.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du point de savoir si les autorités de l'UE avaient déduit à tort les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général et les bénéfices d'ICOF-S .....	29
5.1.6 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord.....	31
5.1.6.1 Question de savoir si le Groupe spécial a conclu à tort que les autorités de l'UE avaient respecté l'article 2.4 avant d'examiner les arguments de l'Indonésie .....	32
5.1.6.2 Question de savoir si le Groupe spécial a procédé à un examen <i>de novo</i> des éléments de preuve versés au dossier .....	34
5.1.6.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait abstraction ou a rejeté de façon expéditive des éléments de preuve et des arguments essentiels présentés par l'Indonésie .....	39
5.1.7 Conclusion .....	41
<b>5.2 Allégations d'erreur de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping.....</b>	<b>42</b>
5.2.1 Constatations du Groupe spécial .....	42
5.2.2 Interprétation de l'article 6.7.....	44
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.7.....	47
5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les autorités de l'UE n'avaient pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les résultats des enquêtes sur place .....	50
5.2.5 Conclusion .....	52
<b>5.3 Allégations de l'Union européenne au titre des articles 3 et 19 du Mémoire d'accord.....</b>	<b>53</b>
5.3.1 Demande de l'Union européenne visant à ce que l'appel de l'Indonésie soit rejeté comme étant incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord.....	53
5.3.1.1 Contexte procédural .....	53
5.3.1.2 Allégations et arguments en appel .....	53

---

5.3.1.3	Question de savoir si l'appel de l'Indonésie est incompatible avec l'article 3 .....	54
5.3.1.4	Conclusion .....	57
5.3.2	Allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en formulant une recommandation concernant une mesure arrivée à expiration (article 19:1 du Mémorandum d'accord) .....	57
5.3.2.1	Constatations du Groupe spécial .....	57
5.3.2.2	Allégations et arguments en appel .....	57
5.3.2.3	Question de savoir si l'Organe d'appel a fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration .....	59
5.3.2.4	Conclusion .....	61
<b>5.4</b>	<b>Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.....</b>	<b>61</b>
5.4.1	Contexte factuel .....	62
5.4.2	Constatations du Groupe spécial .....	62
5.4.3	Interprétation de l'article 12:12 .....	63
5.4.4	Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 .....	65
5.4.5	Conclusion .....	68
<b>5.5</b>	<b>Allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement de certains renseignements comme étant des RCC.....</b>	<b>68</b>
<b>6</b>	<b>Constatations et conclusions.....</b>	<b>70</b>

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Arrêt concernant PT Musim Mas	Arrêt du Tribunal (septième chambre), 25 juin 2015, dans l'affaire T-26/12, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) contre Conseil de l'Union européenne (affaire C-468/15P) ECLI:EU:T:2015:437 (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial)
Arrêt Interpipe	Cour de justice, arrêt du 16 février 2012 dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P, Conseil de l'Union européenne (C-191/09 P) / Commission européenne (C-200/09 P) contre Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT) et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT) (concernant l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube ZAT et Interpipe NTRP VAT contre Conseil de l'Union européenne [2009] Recueil II-383) (pièce IDN-49 présentée au Groupe spécial)
Avis d'ouverture de l'enquête	Commission européenne, avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 219 (13 août 2010), pages 12 à 16 (pièce IDN-12 présentée au Groupe spécial)
Détermination finale	Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 293 (11 novembre 2011), pages 1 à 18 (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial)
Détermination préliminaire	Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 122 (11 mai 2011), pages 47 à 62 (pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial)
Détermination révisée	Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 352 (21 décembre 2012), pages 1 à 5 (pièce IDN-5 présentée au Groupe spécial)
Document général pour la divulgation	Commission européenne, document général pour la divulgation daté du 26 août 2011, AD563, proposition visant à instituer des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (pièce IDN-39 présentée au Groupe spécial)
Ecogreen	PT Ecogreen Oleochemicals
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation, et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ICOF-S	Inter-Continental Oils & Fats Pte Ltd (Singapore)
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Procédures RCC du Groupe spécial	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels du 13 juillet 2015, figurant dans l'annexe A-2 du rapport du Groupe spécial
PT Musim Mas	Le producteur indonésien PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , <a href="#">WT/DS442/R</a>
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Règlement antidumping de base de l'UE	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51 ff (pièce EU-3 présentée au Groupe spécial)
Tribunal	Tribunal de l'Union européenne

## PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Numéro de la pièce	Désignation
IDN-2	Correspondance par courrier électronique des 10 et 11 juillet 2013
IDN-3	Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 122 (11 mai 2011), pages 47 à 62
IDN-4	Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 293 (11 novembre 2011), pages 1 à 18
IDN-5	Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 352 (21 décembre 2012), pages 1 à 5
IDN-8	Correspondance par courrier électronique des 12, 19 et 22 septembre 2014 entre le Secrétariat de l'OMC et les parties
IDN-12	Commission européenne, avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 219 (13 août 2010), pages 12 à 16
IDN-17	Extrait de la divulgation définitive concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, 26 août 2011 (RCC)
IDN-18	Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (RCC)
IDN-19	Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim Mas (RCC)
IDN-22	Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010) (extrait – réponse à la question H-2.4) (RCC)
IDN-24	Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et Inter Continental Oils & Fats Pte Ltd (1 <sup>er</sup> janvier 2009) (RCC)
IDN-25	Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et Inter Continental Oils & Fats Pte Ltd (1 <sup>er</sup> janvier 2010) (RCC)
IDN-26	PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgment on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563): PTMM situation", présentation PowerPoint faite à l'audience tenue à la DG Commerce le 16 août 2012 (RCC)
IDN-27	CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté du 22 novembre 2010 concernant la "visite d'inspection effectuée à Medan 22-25.11.2010" (RCC)
IDN-33	Divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, Annexe 2: calcul de la marge de dumping (RCC)
IDN-34	Observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (RCC)
IDN-38	CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté des 18 et 19 novembre 2010 concernant le "compte rendu de la visite d'inspection à Singapour 18.11.2010" (vérification concernant ICOF-S) (RCC)
IDN-39	Commission européenne, document général pour la divulgation daté du 26 août 2011, AD563, proposition visant à instituer des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie
IDN-47	Pièce PTMM-18 concernant la vérification (RCC)
IDN-49	Cour de justice, arrêt du 16 février 2012 dans les affaires jointes C-191/09 P et C-200/09 P, Conseil de l'Union européenne (C-191/09 P) / Commission européenne (C-200/09 P) contre Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT) et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT) (concernant l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube ZAT et Interpipe NTRP VAT contre Conseil de l'Union européenne [2009] Recueil II-383)
IDN-51	Extrait de Jacob Viner, <i>Dumping: A Problem in International Trade</i> (1923) (version réimprimée, Augustus M. Kelley, 1966)
IDN-52	LCN Legal Limited, "How to Put in Place Effective Intercompany Agreements for Transfer Pricing", " <a href="http://lcnlegal.com/how-to-put-in-place-effective-intercompany-agreements-for-transfer-pricing/">http://lcnlegal.com/how-to-put-in-place-effective-intercompany-agreements-for-transfer-pricing/</a> ", consulté le 21 décembre 2015
IDN-53	LCN Legal Limited, modèle d'accord entre sociétés pour les prêts à terme (2013), disponible à l'adresse " <a href="http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-term-loan-agreement/">http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-term-loan-agreement/</a> "

Numéro de la pièce	Désignation
IDN-54	LCN Legal Limited, modèle d'accord de distribution à risque limité entre sociétés (2014), disponible à l'adresse " <a href="http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-limited-risk-distribution-agreement/">http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-limited-risk-distribution-agreement/</a> "
EU-1	Lettre datée du 5 novembre 2010 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant l'enquête AD563 et PT Musim Mas
EU-2	Lettre concernant la divulgation des constatations provisoires datée du 11 mai 2011 (RCC)
EU-3	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, publié au <i>Journal officiel de la Communauté européenne</i> , série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51 ff
EU-4	Arrêt du Tribunal (septième chambre), 25 juin 2015, dans l'affaire T-26/12, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) contre Conseil de l'Union européenne (affaire C-468/15P) ECLI:EU:T:2015:437
EU-5	Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.1: tableau G – structure organisationnelle de la société PT Musim Mas (RCC)
EU-6	Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.2, tableau G – Organigramme – Division alcools gras (RCC)
EU-10	Lettre datée du 26 août 2011 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant la divulgation définitive dans l'affaire AD563 et PT Musim Mas (PTMM) (divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011) (RCC)
EU-12	Fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (RCC)
EU-14	Liste des pièces fournies par la Commission à PT Musim Mas au terme des trois visites de vérification (RCC)

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, <a href="#">WT/DS189/R</a> , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, <a href="#">WT/DS121/AB/R</a> , adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, <a href="#">WT/DS241/R</a> , adopté le 19 mai 2003
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, <a href="#">WT/DS332/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2007
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, <a href="#">WT/DS219/AB/R</a> , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, <a href="#">WT/DS219/R</a> , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS27/AB/RW2/ECU</a> , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS27/AB/RW/USA</a> et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS397/AB/R</a> , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS397/R</a> et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS397/AB/RW</a> et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS397/RW</a> et Add.1, adopté le 12 février 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/RW
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS141/AB/RW</a> , adopté le 24 avril 2003
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, <a href="#">WT/DS316/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
Chine – HP-SSST (UE)	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, <a href="#">WT/DS460/AB/R</a> et Add.1, adopté le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (UE)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, <a href="#">WT/DS460/R</a> , Add.1 et Corr.1, adopté le 28 octobre 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles, <a href="#">WT/DS339/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS340/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS342/AB/R</a> , adoptés le 12 janvier 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène, <a href="#">WT/DS431/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS432/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS433/AB/R</a> , adoptés le 29 août 2014
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, <a href="#">WT/DS312/R</a> , adopté le 28 novembre 2005
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, <a href="#">WT/DS211/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, <a href="#">WT/DS436/AB/R</a> , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS184/AB/R</a> , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, <a href="#">WT/DS264/AB/R</a> , adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, <a href="#">WT/DS264/R</a> , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS277/AB/RW</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, <a href="#">WT/DS267/AB/R</a> , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, <a href="#">WT/DS343/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS345/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, <a href="#">WT/DS429/AB/R</a> , et Corr.1, adopté le 22 avril 2015
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, <a href="#">WT/DS99/R</a> , adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS379/AB/R</a> , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, <a href="#">WT/DS192/AB/R</a> , adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), <a href="#">WT/DS294/AB/R</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), <a href="#">WT/DS294/R</a> , adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, <a href="#">WT/DS248/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS249/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS251/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS252/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS253/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS254/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS258/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS259/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, <a href="#">WT/DS177/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS178/AB/R</a> , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS392/R</a> , adopté le 25 octobre 2010
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, <a href="#">WT/DS50/AB/R</a> , adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS132/AB/RW</a> , adopté le 21 novembre 2001
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , <a href="#">WT/DS302/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , <a href="#">WT/DS371/R</a> , adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , <a href="#">WT/DS122/AB/R</a> , adopté le 5 avril 2001
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , <a href="#">WT/DS473/AB/R</a> et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS405/R</a> , adopté le 22 février 2012

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Union européenne – Mesures antidumping  
visant les importations de certains alcools  
gras en provenance d'Indonésie**

AB-2017-1

Section de l'Organe d'appel

Indonésie, *appelant/intimé*  
Union européenne, *autre appelant/intimé*

Ramírez-Hernández, Président de la section  
Kim, membre  
Zhao, membre

Corée, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*

## 1 INTRODUCTION

1.1. L'Indonésie et l'Union européenne font chacune appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie*<sup>1</sup> (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 25 juin 2013 pour examiner une plainte de l'Indonésie<sup>2</sup> au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de certains alcools gras<sup>3</sup> en provenance d'Indonésie<sup>4</sup>, et de certains aspects de l'enquête antidumping sous-tendant ces mesures.<sup>5</sup>

1.2. Les aspects factuels additionnels du présent différend sont exposés dans le rapport du Groupe spécial<sup>6</sup>, et dans les sections suivantes du présent rapport.<sup>7</sup>

1.3. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, ainsi que des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC du Groupe spécial), le 13 juillet 2015.<sup>8</sup>

1.4. Devant le Groupe spécial, l'Indonésie a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping). Spécifiquement, l'Indonésie a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec: i) l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne avait effectué un ajustement inapproprié du prix à l'exportation d'un producteur indonésien pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix; ii) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne n'avait pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne deux facteurs pertinents, à savoir la "crise financière/économique" et les "questions relatives à l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE"; et

<sup>1</sup> WT/DS442/R, 16 décembre 2016.

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie, WT/DS442/2.

<sup>3</sup> Les alcools gras sont des produits intermédiaires fabriqués à partir de sources naturelles ou synthétiques, telles que les graisses et huiles naturelles, le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz naturel liquéfié et le charbon. Ils sont principalement utilisés comme intrants dans la production de tensioactifs, qui servent à fabriquer des détergents, des produits ménagers, de nettoyage et de soins personnels. (Voir le Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 122 (11 mai 2011), pages 47 à 62 (détermination préliminaire) (pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 11; et Indonésie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 1.2 et note de bas de page 1 y relative.)

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1 (faisant référence au Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 293 (11 novembre 2011), pages 1 à 18 (détermination finale) (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial)).

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.3 et 2.1.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 2.2, 7.64 à 7.71, 7.113 et 7.114, 7.131 à 7.136, 7.231, et 7.233.

<sup>7</sup> Voir *infra* la section 5.1.1 et les paragraphes 5.117, 5.169 et 5.170, 5.212 et 5.213, et 5.245 à 5.249.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.7 et annexes A-1 et A-2.

iii) l'article 6.7 de l'Accord antidumping, car l'Union européenne n'avait pas divulgué les résultats des visites de vérification aux producteurs indonésiens visés par l'enquête.<sup>9</sup>

1.5. L'Union européenne a demandé que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par l'Indonésie dans leur intégralité.<sup>10</sup> En outre, le 8 janvier 2015, elle a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle le pouvoir lui ayant été conféré était devenu caduc, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à la suite de la suspension alléguée des travaux du Groupe spécial pendant plus de 12 mois.<sup>11</sup> Le 23 novembre 2015, à la suite de son examen des arguments formulés par les parties et tierces parties, le Groupe spécial a décidé que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Il a indiqué que cette décision préliminaire et le raisonnement correspondant qu'il avait fait feraient partie intégrante de son rapport.<sup>12</sup>

1.6. Le Groupe spécial a fait distribuer son rapport aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 16 décembre 2016. Conformément aux procédures RCC qu'il a adoptées, il a supprimé certains renseignements qu'il considérait comme étant des RCC. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. en ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne:
  - i. l'Union européenne n'avait pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord<sup>13</sup>;
  - ii. les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus<sup>14</sup>; et
  - iii. le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial n'était pas devenu caduc<sup>15</sup>;
- b. en ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping:
  - i. l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE<sup>16</sup> avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix<sup>17</sup>; et
  - ii. l'Indonésie n'avait donc pas démontré que les autorités de l'UE avaient, en conséquence, agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3<sup>18</sup>;
- c. en ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:
  - i. l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans leur analyse du facteur "crise économique"<sup>19</sup>; et

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.i. Voir aussi le paragraphe 7.29.a.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ii. Voir aussi le paragraphe 7.29.b.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iii. Voir aussi le paragraphe 7.29.c.

<sup>16</sup> Nous croyons comprendre que le Groupe spécial et les parties ont utilisé l'expression "autorités de l'UE" pour désigner soit la Commission européenne, soit le Conseil de l'UE, ou les deux. Nous faisons la même chose dans le présent rapport.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i. Voir aussi le paragraphe 7.160.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii. Voir aussi le paragraphe 7.161.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i. Voir aussi le paragraphe 7.189.

- ii. l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le facteur "accès aux matières premières et fluctuations des prix" allégué<sup>20</sup>; et
- d. en ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, les autorités de l'UE n'ont pas mis à disposition du producteur indonésien, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas), les "résultats" des enquêtes sur place ni ne lui ont divulgué ces résultats, et elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7.<sup>21</sup>

1.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a recommandé que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.<sup>22</sup>

1.8. Le 10 février 2017, l'Indonésie a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel<sup>23</sup> et une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>24</sup> (Procédures de travail). Le 15 février 2017, l'Union européenne a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un autre appel<sup>25</sup> et une communication en tant qu'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 28 février 2017, l'Union européenne et l'Indonésie ont chacune déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>26</sup> Le 3 mars 2017, les États-Unis ont déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>27</sup> Le 16 juin 2017, la Corée a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>28</sup>

1.9. Le 15 février 2017, l'Indonésie a demandé l'autorisation, conformément à la règle 18 5) des Procédures de travail, de corriger une erreur matérielle dans sa déclaration d'appel. Conformément à la règle 18 5), la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a ménagé à l'Union européenne et aux tierces parties la possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. Aucune objection à la demande de l'Indonésie n'a été reçue. Le 20 février 2017, la section a autorisé l'Indonésie à corriger l'erreur matérielle dans sa déclaration d'appel.<sup>29</sup>

1.10. Le 11 avril 2017, le Président de l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 60 jours conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord ni dans celui de 90 jours prévu dans cette même disposition.<sup>30</sup> Le Président de l'Organe d'appel a expliqué que cela était dû à un certain nombre de facteurs, y compris la charge de travail considérable à l'Organe d'appel, les problèmes de calendrier découlant de procédures d'appel menées en parallèle avec un chevauchement dans la composition des sections connaissant des appels, la charge que ces appels concomitants

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii. Voir aussi le paragraphe 7.205.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d. Voir aussi le paragraphe 7.236.

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

<sup>23</sup> WT/DS442/5.

<sup>24</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

<sup>25</sup> WT/DS442/6.

<sup>26</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4), respectivement, des Procédures de travail.

<sup>27</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>28</sup> La Corée a communiqué au secrétariat de l'Organe d'appel et aux participants et aux participants tiers dans le présent différend la liste de sa délégation à l'audience. Aux fins du présent appel, nous avons interprété cette action de la Corée comme une notification exprimant son intention de comparaître à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail. Ayant notifié à l'ORD leur intérêt pour la question soumise au Groupe spécial, conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, la Corée, les États-Unis, l'Inde, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie ont réservé leur droit de participer à la procédure en tant que tierces parties. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.6) L'Inde, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie ne sont pas participants tiers à la présente procédure d'appel car aucun de ces pays n'a déposé de communication écrite conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail ni comparu à l'audience.

<sup>29</sup> WT/DS442/5/Corr.1 (en anglais et en espagnol seulement). La déclaration d'appel de l'Indonésie figure à l'annexe A-1 de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

<sup>30</sup> WT/DS442/7.

représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Le 7 août 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport de l'Organe d'appel dans la présente procédure serait distribué au plus tard le 5 septembre 2017.<sup>31</sup>

1.11. Le 17 février 2017, l'Indonésie a demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'adopter des modalités spécifiques concernant le traitement de certains renseignements désignés comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). L'Indonésie était d'avis que les modalités demandées étaient prévues au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Le 23 février 2017, l'Union européenne a indiqué qu'elle souscrivait à l'interprétation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord donnée par l'Indonésie. Le 16 mars 2017, la section a informé les participants qu'elle ne souscrivait pas à leur interprétation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. La section a expliqué que, dans la mesure où les participants au présent appel voulaient qu'elle procède à des étapes procédurales spécifiques qui n'étaient pas expressément envisagées dans le Mémoire d'accord ou dans les Procédures de travail, alors ils devaient demander le traitement spécifique recherché, et expliquer pourquoi il était justifié d'accorder aux renseignements en question une protection spéciale et additionnelle.<sup>32</sup>

1.12. Le 11 mai 2017, l'Indonésie a adressé une lettre à la section, dans laquelle elle formulait deux demandes. Premièrement, elle demandait à la section d'adopter, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, des procédures additionnelles pour la protection des RCC dans la présente procédure d'appel. Deuxièmement, elle demandait l'autorisation de modifier le résumé analytique de sa communication en tant qu'appelant en remplaçant les renseignements figurant entre doubles crochets au paragraphe 7.9 de ce résumé analytique par des renseignements non confidentiels. Le 12 mai 2017, la section a invité l'Union européenne et les participants tiers à formuler des observations sur la lettre de l'Indonésie. Aucune objection aux demandes de l'Indonésie n'a été reçue.

1.13. Le 13 juin 2017, la section a rendu une décision procédurale informant les participants de sa décision d'accorder une protection additionnelle, selon des modalités spécifiées, aux renseignements suivants dans la présente procédure d'appel: i) les renseignements signalés par les participants comme étant des RCC et mis entre doubles crochets dans leurs communications à l'Organe d'appel; et ii) les renseignements désignés par le Groupe spécial comme étant des RCC dans son rapport et dans son dossier. Deuxièmement, conformément aux règles 16 1) et 18 5) des Procédures de travail, la section a accepté la demande d'autorisation de l'Indonésie visant à modifier le résumé analytique de sa communication en tant qu'appelant.<sup>33</sup>

1.14. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 19 et 20 juin 2017. Les participants et participants tiers ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par la section.

1.15. Le 30 juin 2017, les participants et participants tiers ont été informés que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD sa décision d'autoriser M. Ricardo Ramírez-Hernández, membre de l'Organe d'appel, à achever l'examen du présent appel, même si son second mandat devait arriver à expiration avant l'achèvement de la procédure d'appel.

## 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.<sup>34</sup> Les déclarations d'appel et d'un

<sup>31</sup> WT/DS442/8.

<sup>32</sup> Des renseignements détaillés additionnels concernant la lettre de la section du 16 mars 2017 figurent dans la décision procédurale du 13 juin 2017 reproduite dans l'annexe D de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

<sup>33</sup> La décision procédurale du 13 juin 2017 figure dans l'annexe D de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

<sup>34</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015). La version corrigée du résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant figure dans l'annexe B-1 de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

autre appel, ainsi que les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

### 3 ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

3.1. Les arguments des États-Unis sont exposés dans le résumé analytique de leur communication écrite présentée à l'Organe d'appel<sup>35</sup>, qui figure dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS442/AB/R/Add.1.

### 4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, en constatant que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient procédé à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix (soulevée par l'Indonésie);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.7 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités de l'UE n'avaient pas mis à disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les résultats des enquêtes sur place et que l'Union européenne avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 (soulevée par l'Union européenne);
- c. si, en faisant appel du rapport du Groupe spécial en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 3 du Mémoire d'accord, et si l'Organe d'appel devrait, pour cette raison, juger inutile de se prononcer sur les allégations présentées en appel par l'Indonésie (soulevée par l'Union européenne);
- d. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 19 et 11 du Mémoire d'accord en formulant une recommandation au sujet d'une mesure arrivée à expiration (soulevée par l'Union européenne);
- e. si le Groupe spécial a fait erreur, et a manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord (soulevée par l'Union européenne); et
- f. si le Groupe spécial a traité de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC et, par conséquent, a fait erreur en supprimant ces renseignements de cinq paragraphes de son rapport (soulevée par l'Union européenne).

### 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

#### 5.1 Allégations d'erreur de l'Indonésie concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

5.1. L'Indonésie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.<sup>36</sup> Elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans

---

<sup>35</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>36</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 6.1 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 et 8.1.b.i).

son interprétation et son application de l'article 2.4 lorsqu'il a évalué si l'ajustement à la baisse opéré par les autorités de l'UE sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas était approprié. Elle fait aussi valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>37</sup> Par conséquent, elle nous demande d'infirmer la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>38</sup> Elle nous demande aussi de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en appliquant un critère juridique incorrect s'agissant de leur décision d'opérer un ajustement à la baisse sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas.<sup>39</sup>

5.2. Avant de commencer notre analyse des questions soulevées en appel, nous donnons un aperçu des aspects pertinents de l'enquête antidumping des autorités de l'UE et de la mesure antidumping spécifique en cause en l'espèce. Nous incluons aussi un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial.

### 5.1.1 Contexte et mesure en cause

5.3. Le 13 août 2010, les autorités de l'UE ont ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie.<sup>40</sup>

5.4. Dans leur détermination préliminaire<sup>41</sup>, les autorités de l'UE ont indiqué qu'elles avaient comparé les valeurs normales et les prix à l'exportation des producteurs exportateurs au niveau départ usine. Elles ont aussi indiqué qu'elles avaient dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et la comparabilité des prix conformément à l'article 2 10) du Règlement antidumping de base de l'UE.<sup>42</sup> Le cas échéant, et lorsque cela se justifiait, des ajustements avaient été effectués pour tenir compte des différences dans les impôts indirects, les frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et les coûts accessoires, les coûts d'emballage, les coûts du crédit ainsi que les commissions.<sup>43</sup>

5.5. L'ajustement opéré pour tenir compte de commissions se rapportait, entre autres choses, aux paiements effectués par l'un des producteurs indonésiens visés par l'enquête, PT Musim Mas, à Inter Continental Oils & Fats Pte Ltd (Singapore) (ICOF-S), une société commerciale liée située à Singapour. Spécifiquement, les autorités de l'UE ont établi que PT Musim Mas avait versé à ICOF-S une marge pour les ventes qu'elle avait effectuées au nom de PT Musim Mas à des clients dans l'Union européenne.<sup>44</sup> Elles ont constaté que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S représentait la rémunération d'un service pour lequel il n'y avait pas de composante de prix correspondante sur le marché intérieur.<sup>45</sup> Elles ont donc qualifié cette marge de commission versée pour des ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne et l'ont traitée comme une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle un ajustement à la baisse du prix à

---

<sup>37</sup> Dans sa déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant, l'Indonésie a soutenu que le Groupe spécial a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Cependant, à l'audience, elle a précisé que son allégation concernant le critère d'examen appliqué par le Groupe spécial était limitée à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 et 8.1.b.i.

<sup>39</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 6.3.

<sup>40</sup> Commission européenne, avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 219 (13 août 2010), pages 12 à 16 (pièce IDN-12 présentée au Groupe spécial).

<sup>41</sup> Pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial (voir *supra* la note de bas de page 3).

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, publié au *Journal officiel de la Communauté européenne*, série L, n° 343 (22 décembre 2009), page 51 ff (Règlement antidumping de base de l'UE) (pièce EU-3 présentée au Groupe spécial).

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 20 et 21 et 37 et 38).

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63 (faisant référence à la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, Annexe 2: calcul de la marge de dumping (pièce IDN-33 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 4).

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

l'exportation était justifié.<sup>46</sup> Les autorités de l'UE ont effectué cet ajustement de leur propre chef et non à la demande de l'une quelconque des parties intéressées à l'enquête.<sup>47</sup>

5.6. Dans leur détermination préliminaire, les autorités de l'UE ont imposé des droits antidumping provisoires sur les importations d'alcools gras en provenance, entre autres, des deux exportateurs indonésiens visés par l'enquête, PT Musim Mas et PT Ecogreen Oleochemicals (Ecogreen). Les taux de droits antidumping provisoires imposés sur PT Musim Mas et Ecogreen étaient de 4,3% et 6,3%, respectivement.<sup>48</sup>

5.7. Lorsqu'elle a formulé des observations sur la détermination préliminaire, PT Musim Mas a fait valoir que les autorités de l'UE avaient procédé à tort à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour tenir compte d'une différence dans la commission, ce qui était contraire à l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE.<sup>49</sup> Selon PT Musim Mas, les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une évaluation motivée des fonctions d'ICOF-S et de PT Musim Mas pour déterminer si "ces dernières [étaient] une entité économique unique".<sup>50</sup> En outre, même en acceptant que l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour tenir compte des différences alléguées dans les commissions était justifié, PT Musim Mas a fait valoir que les autorités de l'UE n'avaient pas procédé à un ajustement correspondant de la valeur normale étant donné qu'ICOF-S "rempl[issait] exactement les mêmes fonctions pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'exportation".<sup>51</sup>

5.8. Dans leur détermination finale<sup>52</sup>, les autorités de l'UE ont rejeté l'argument selon lequel aucun ajustement n'aurait dû être effectué. Elles ont, au lieu de cela, réaffirmé leur point de vue selon lequel, pour certaines ventes à l'exportation de PT Musim Mas, ICOF-S remplissait des "fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base d'une commission".<sup>53</sup> Elles ont fondé cette conclusion sur: i) la "commission mentionnée dans un contrat couvrant les ventes à l'exportation uniquement"; ii) le fait que "les ventes intérieures ainsi que certaines exportations vers des pays tiers [étaient] facturées directement par [PT Musim Mas] en Indonésie", contrairement à la "commission spécifique" perçue par ICOF-S pour les ventes à l'exportation dont elle s'occupait au nom de PT Musim Mas<sup>54</sup>; et iii) le fait qu'ICOF-S vendait aussi des produits fabriqués par des producteurs non liés.<sup>55</sup> Les autorités de l'UE ont aussi rejeté l'allégation de PT Musim Mas selon laquelle ICOF-S participait aux ventes de PT Musim Mas en Indonésie et selon laquelle, par conséquent, un ajustement correspondant de la valeur normale aurait dû être effectué.<sup>56</sup>

---

<sup>46</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial), considérant 38). Comme le Groupe spécial l'a expliqué, les autorités de l'UE ont employé les termes "commission" et "marge" pour désigner le montant indiqué dans l'accord de vente et d'achat entre ICOF-S et PT Musim Mas comme étant "la marge pour ICOF". (*Ibid.*, note de bas de page 218 y relative)

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61 et note de bas de page 213 y relative.

<sup>48</sup> Détermination préliminaire (pièce IDN-3 présentée au Groupe spécial), considérants 128 et 129.

<sup>49</sup> L'article 2 10) du Règlement antidumping de base de l'UE régit les ajustements que les autorités de l'UE doivent effectuer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. (Voir *infra* le paragraphe 5.55.)

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 (citant les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 3). En particulier, PT Musim Mas a soutenu qu'ICOF-S et elle-même formaient une "entité économique unique" parce qu'ICOF-S était "simplement le service des ventes de [PT Musim Mas]", ce qui donnait à entendre qu'aucun ajustement n'aurait dû être effectué. (*Ibid.*, paragraphe 7.67 (citant les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 14))

<sup>51</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 (citant les observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 19).

<sup>52</sup> Pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial (voir *supra* la note de bas de page 4).

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68 (citant la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérant 31).

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68 (citant la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérant 31). Les autorités de l'UE ont estimé que les ventes directes réalisées par PT Musim Mas étaient "structurelles" et "permanentes", et ne constituaient pas une anomalie. (*Ibid.*, paragraphe 7.69 (citant la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérant 33))

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68 (faisant référence à la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérants 31 à 33).

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69 (faisant référence à la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérant 35).

5.9. Par conséquent, les autorités de l'UE ont décidé d'imposer des droits antidumping définitifs pour les importations d'alcools gras en provenance, entre autres, de PT Musim Mas et d'Ecogreen.<sup>57</sup> Les taux de droits antidumping définitifs imposés sur PT Musim Mas et Ecogreen étaient de 4,2% et 7,3%, respectivement.<sup>58</sup>

5.10. Le 20 janvier 2012, PT Musim Mas a déposé un recours en annulation auprès du Tribunal de l'Union européenne (Tribunal) en ce qui concerne le droit antidumping. En particulier, elle a contesté l'ajustement à la baisse opéré sur son prix à l'exportation pour tenir compte de la marge versée à ICOF-S.<sup>59</sup> Ecogreen a déposé un recours en annulation semblable devant le Tribunal le 21 janvier 2012.<sup>60</sup>

5.11. Séparément, le 10 mars 2009, dans le cadre d'une procédure sans rapport (Interpipe contre Conseil des Communautés européennes<sup>61</sup>), le Tribunal de première instance de l'Union européenne a tranché en faveur d'exportateurs de tubes en acier contestant un ajustement analogue qui avait été effectué par les autorités de l'UE pour tenir compte des commissions versées par un exportateur (Interpipe NTRP VAT) à son négociant lié.<sup>62</sup> Cet arrêt a été confirmé en appel par la Cour de justice le 16 février 2012 (arrêt Interpipe<sup>63</sup>), moins d'un mois après le dépôt par Ecogreen et PT Musim Mas de leurs recours en annulation dans les affaires qu'elles avaient portées devant le Tribunal. Après la confirmation en appel de l'arrêt Interpipe, les autorités de l'UE ont décidé de réévaluer leurs conclusions concernant les prises en compte contestées dans l'enquête sur les alcools gras.<sup>64</sup>

5.12. Dans leur détermination révisée<sup>65</sup>, les autorités de l'UE ont constaté que l'ajustement effectué, conformément à l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE, pour tenir compte de la commission versée par Ecogreen à sa société commerciale liée n'était pas justifié. Elles ont recalculé la marge de dumping établie pour Ecogreen, constaté qu'elle était *de minimis* et ont, en conséquence, supprimé le droit antidumping applicable à Ecogreen. Toutefois, en ce qui concerne PT Musim Mas, les autorités de l'UE ont maintenu leur point de vue selon lequel les fonctions d'ICOF-S étaient semblables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions" et ont donc considéré que l'ajustement effectué pour tenir compte de la marge était toujours justifié.<sup>66</sup> En résumé, la détermination révisée a éliminé le droit antidumping applicable à Ecogreen et a confirmé le droit applicable à PT Musim Mas.<sup>67</sup>

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

<sup>58</sup> Voir Commission européenne, document général pour la divulgation daté du 26 août 2011, AD563, proposition visant à instituer des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (document général pour la divulgation) (pièce IDN-39 présentée au Groupe spécial), paragraphe 124; et la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial), considérant 132.

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133 (faisant référence à Tribunal (septième chambre), arrêt du 25 juin 2015 dans l'affaire T-26/12, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) contre Conseil de l'Union européenne ECLI:EU:T:2015:437 (arrêt concernant PT Musim Mas) (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial)).

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133 (faisant référence à Tribunal, affaire T-28/12, PT Ecogreen Oleochemicals et autres contre Conseil de l'Union européenne (2013)).

<sup>61</sup> Tribunal de première instance de l'Union européenne, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP contre Conseil de l'Union européenne [2009] Recueil, Volume II.

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134 (faisant référence à Cour de justice, arrêt du 16 février 2012 dans les affaires jointes C 191/09 P et C 200/09 P, Conseil de l'Union européenne (C-191/09 P) / Commission européenne (C 200/09 P) contre Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT) et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT) (concernant l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne, affaire T-249/06, Interpipe Niko Tube ZAT et Interpipe NTRP VAT contre Conseil de l'Union européenne [2009] Recueil II-383) (arrêt Interpipe) (pièce IDN-49 présentée au Groupe spécial)).

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

<sup>65</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 352 (21 décembre 2012), pages 1 à 5 (détermination révisée) (pièce IDN-5 présentée au Groupe spécial).

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.135 (faisant référence à la détermination révisée) (pièce IDN-5 présentée au Groupe spécial), considérant 12).

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

5.13. Le 25 juin 2015, le Tribunal a rejeté le recours en annulation déposé par PT Musim Mas, décidant que les autorités de l'UE n'avaient pas fait erreur en constatant qu'ICOF-S remplissait des fonctions assimilables à celles d'"un agent travaillant sur la base de commissions". Il a aussi constaté que les autorités de l'UE n'avaient pas manqué au principe d'égalité et de non-discrimination en distinguant la situation de PT Musim Mas de celle d'Ecogreen s'agissant de l'application de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE.<sup>68</sup>

### 5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.14. Devant le Groupe spécial, l'Indonésie a allégué que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en tenant compte à tort d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix.<sup>69</sup> Elle a souligné qu'elle affirmait principalement que les autorités de l'UE n'auraient pas dû effectuer d'ajustement, quel qu'il soit, du prix à l'exportation en relation avec la marge, et non que les autorités de l'UE avaient fait erreur "parce que le montant de l'ajustement était inapproprié".<sup>70</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a observé que le montant de la prise en compte n'était pas en cause en l'espèce.<sup>71</sup>

5.15. Le Groupe spécial a estimé que la principale question dont il était saisi était de savoir si les autorités de l'UE avaient qualifié à juste titre la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S de différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il a d'abord exposé son interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4.<sup>72</sup> Il a ensuite examiné l'explication donnée par les autorités de l'UE et les éléments de preuve pertinents versés au dossier en vue de déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu traiter la marge comme une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>73</sup> Puis, le Groupe spécial a examiné chacun des trois axes de l'argumentation présentée par l'Indonésie, à savoir: i) que les autorités de l'UE ont qualifié à tort la marge de commission, et non de transfert interne de fonds au sein d'une "entité économique unique", et que l'existence de cette entité économique unique empêchait les autorités de l'UE de tenir compte de la marge<sup>74</sup>; ii) que l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation de PT Musim Mas qui a été effectué par les autorités de l'UE a créé une asymétrie entre le prix à l'exportation sortie usine et la valeur normale<sup>75</sup>; et iii) que les autorités de l'UE n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate du fait qu'elles avaient finalement traité différemment les deux producteurs-exportateurs indonésiens (PT Musim Mas et Ecogreen) en ce qui concerne la marge perçue par leurs négociants liés respectifs.<sup>76</sup>

5.16. Ayant examiné, et rejeté, les trois motifs sur lesquels l'Indonésie a fondé son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a conclu que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. En outre, étant donné que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping était corollaire d'une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4, le Groupe spécial a conclu que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3.<sup>77</sup>

5.17. L'Indonésie fait appel de certains aspects de l'interprétation, de l'analyse et des constatations intermédiaires du Groupe spécial en rapport avec son allégation au titre de

---

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136. (Voir aussi l'arrêt concernant PT Musim Mas (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial), paragraphes 136 et 137.) Cinq ans après l'imposition de droits définitifs, les autorités de l'UE ont publié un avis d'expiration indiquant que les mesures antidumping prescrites par la détermination finale arriveraient à expiration à minuit le 12 novembre 2016. (Commission européenne, avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 418 (12 novembre 2016), page 3) et section 5.3 du présent rapport)

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30 (faisant référence à Indonésie, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 5.1).

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10 (citant Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 2.4).

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10 à 6.12, 6.83 à 6.85, 7.38 et 7.123.

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.61.

<sup>73</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 à 7.111.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.130.

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.131 à 7.159.

<sup>77</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 et 7.161.

l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>78</sup> Elle conteste l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4. En particulier, elle conteste le rejet par le Groupe spécial de son argument selon lequel l'existence de ce qu'elle appelle une "entité économique unique"<sup>79</sup> est déterminante pour le point de savoir si une marge donnée peut être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.<sup>80</sup> De plus, l'Indonésie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 et a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémorandum d'accord, dans son examen de l'évaluation faite par les autorités de l'UE de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S, ainsi que de leur traitement de la marge. Nous examinons chacun des motifs d'appel de l'Indonésie l'un après l'autre.

### 5.1.3 Interprétation de l'article 2.4

5.18. Dans le cadre de l'appel de l'Indonésie, il nous est demandé d'examiner certaines questions relatives à l'interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, en particulier la troisième phrase de cette disposition. Nous commençons par exposer notre interprétation de l'article 2.4, avant d'examiner en détail la contestation de l'Indonésie concernant l'interprétation de cette disposition donnée par le Groupe spécial.

5.19. L'article 2.4 et la note de bas de page 7 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.<sup>7</sup> Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

<sup>7</sup> Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

5.20. L'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, à cette fin, qu'elles tiennent dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix ou qu'elles procèdent à des ajustements pour tenir compte de ces différences.<sup>81</sup> L'obligation d'assurer une comparaison équitable "incombe

<sup>78</sup> L'appel de l'Indonésie est limité aux constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 et ne traite pas la constatation corollaire qu'il a formulée au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping. De plus, l'Indonésie ne fait pas appel du rejet par le Groupe spécial de son argument selon lequel les autorités de l'UE n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate du fait qu'elles avaient finalement traité différemment PT Musim Mas et Ecogreen en ce qui concerne les marges versées à leurs négociants respectifs.

<sup>79</sup> Devant le Groupe spécial, et dans sa communication en tant qu'appelant, l'Indonésie a utilisé de manière interchangeable les expressions "entité économique unique", "sociétés très étroitement liées", "sociétés affiliées étroitement liées", et le membre de phrase "deux entités qui sont étroitement imbriquées". En réponse aux questions posées à l'audience, l'Indonésie a confirmé qu'elle avait utilisé ces expressions comme synonymes.

<sup>80</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.103 à 7.106.

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.204.

aux autorités chargées de l'enquête".<sup>82</sup> Toutefois, l'article 2.4 ne prescrit pas de méthode spécifique au moyen de laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter de leur obligation d'assurer une comparaison équitable.

5.21. La prescription imposant d'assurer une comparaison équitable, énoncée dans la première phrase de l'article 2.4, présuppose que les éléments constitutifs de la comparaison, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation, ont déjà été établis. L'article 2.4 ne met pas simplement l'accent sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi de manière prédominante sur les moyens d'assurer *le caractère équitable* de cette comparaison.<sup>83</sup> Pour qu'une comparaison soit équitable, elle doit être impartiale et objective.<sup>84</sup> La deuxième phrase de l'article 2.4 indique les paramètres de base qui permettent de réaliser l'objectif qui est de parvenir à une comparaison équitable, ce qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent la comparaison au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.<sup>85</sup>

5.22. La troisième phrase de l'article 2.4 indique clairement que les "différences" dont il faut dûment tenir compte sont celles qui "affect[ent] la comparabilité des prix". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cela renvoie aux différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur les prix des transactions.<sup>86</sup> À l'inverse, l'article 2.4 interdit aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer des ajustements en ce qui concerne des différences dans les caractéristiques des transactions comparées lorsque ces différences n'ont aucune incidence sur la comparabilité des prix.<sup>87</sup> L'obligation primordiale d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale éclaire l'interprétation de l'adverbe "dûment" figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4. Cet adverbe qualifie la locution verbale "tenu compte", ces prises en compte étant le moyen par lequel parvenir à la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'Organe d'appel a souligné que, s'il n'avait pas été dûment "tenu compte" de ces éléments, alors la comparaison faite par les autorités chargées de l'enquête entre le prix à l'exportation et la valeur normale ne serait pas, par définition, "équitable".<sup>88</sup> De même, effectuer des prises en compte qui ne sont pas justifiées rendra la comparaison inéquitable.

5.23. La troisième phrase de l'article 2.4 inclut aussi une liste des différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, à savoir des "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Il est reconnu dans la note de bas de page 7 relative à cette disposition que certains des facteurs énumérés peuvent se chevaucher et cette note contient une mise en garde enjoignant les autorités chargées de l'enquête de faire en sorte de ne pas répéter des ajustements résultant de ces chevauchements. La liste figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4 est précédée par l'expression "y compris" et suivie par le membre de phrase "et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix", ce qui indique que cette liste est exemplative et non exhaustive.<sup>89</sup> Comme l'Organe d'appel l'a précisé, "[i]l n'y a ... aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".<sup>90</sup> En outre, même en ce qui concerne les différences énumérées explicitement dans la troisième phrase, il peut y avoir des situations dans lesquelles ces différences n'affectent pas la comparabilité des prix. Dans ces situations, ces différences ne doivent pas faire l'objet de prises en compte.

5.24. Les constatations formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des différends antérieurs illustrent, dans une certaine mesure, certaines différences qui peuvent

---

<sup>82</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.163; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 487; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178.

<sup>83</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 168; rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.235.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157.

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 156 et 157.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 176.

<sup>89</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157.

<sup>90</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

affecter la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.<sup>91</sup> Bien qu'ils soient instructifs, les différends antérieurs ne servent pas à délimiter des paramètres précis pour les "différences affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4. Au contraire, le texte de l'article 2.4 indique clairement qu'"[i]l sera dûment tenu compte *dans chaque cas, selon ses particularités*"<sup>92</sup> de ces différences. Cela signifie que la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas.<sup>93</sup> L'article 2.4 n'exclut pas *a priori* qu'il soit "dûment tenu compte" de tout type de différence, tant qu'il s'agit d'une différence affectant la comparabilité des prix.

5.25. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

#### 5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4

5.26. L'Indonésie affirme que "[l]a question fondamentale pour décider comment traiter les recettes et les frais des entités est ... de savoir si les entités font partie de la même [entité économique unique]."<sup>94</sup> Cette affirmation sous-tend l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Indonésie fait valoir, tout d'abord, que le Groupe spécial a fait erreur en énonçant un critère juridique qui ne contenait aucune référence à la pertinence d'une entité économique unique. Spécifiquement, elle affirme que, dans son interprétation de l'article 2.4, le Groupe spécial n'a pas examiné si l'existence d'une entité économique unique ou la relation entre les parties pouvait affecter la détermination du point de savoir si un facteur affectait la comparabilité des prix, bien que l'Indonésie ait indiqué dans ses arguments qu'il s'agissait d'une question fondamentale.<sup>95</sup> Deuxièmement, l'Indonésie soutient que le Groupe spécial a fait erreur en indiquant qu'il n'était "pas convaincu[]" que l'existence de ce que l'Indonésie désign[ait] comme une "entité économique unique" soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée [pouvait] être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4".<sup>96</sup>

5.27. L'Union européenne souligne que l'article 2.4 ne contient aucun élément textuel laissant entendre que la circonstance dans laquelle un négociant et l'exportateur/producteur sont liés ou constituent une entité économique unique joue un rôle décisif aux fins d'effectuer un ajustement pour assurer une comparaison équitable.<sup>97</sup> Elle fait aussi valoir que les allégations présentées en appel par l'Indonésie sont le résultat d'une lecture "manifestement partielle et incorrecte" du rapport du Groupe spécial et que, pour cette raison, elles devraient être rejetées.<sup>98</sup>

5.28. Les États-Unis partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel la question de savoir si une entité constitue une entité économique unique ne serait pas déterminante pour la nécessité de procéder à des ajustements au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et selon lequel, en fonction des faits sous-jacents, les transactions entre entités affiliées peuvent avoir une incidence sur la comparabilité des prix.<sup>99</sup>

5.29. Nous commençons par le premier axe de l'argumentation présentée en appel par l'Indonésie. Elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a énoncé un critère juridique qui ne contenait aucune référence à la question de savoir si l'existence d'une entité économique unique ou la relation entre les parties pouvait affecter la détermination du point de

<sup>91</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 168; et les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.357.

<sup>92</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>93</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.87. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 179.

<sup>94</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.114.

<sup>95</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 2.54 et 3.91 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103 (notes de bas de page omises); et faisant référence aux paragraphes 7.54 à 7.62).

<sup>96</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.110 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.102 à 7.107).

<sup>97</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 93 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45).

<sup>98</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 111 et 139.

<sup>99</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 8.

savoir si un facteur affectait la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.<sup>100</sup> Le Groupe spécial a structuré son analyse de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 comme suit. Après avoir exposé son interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4<sup>101</sup>, il a examiné si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge en question comme une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>102</sup> Ensuite, le Groupe spécial a traité spécifiquement et séparément chacun des arguments de l'Indonésie, à savoir: i) que l'existence d'une entité économique unique empêchait les autorités de l'UE de tenir compte de la marge<sup>103</sup>; ii) que la prise en compte entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale<sup>104</sup>; et iii) que les résultats différents pour les deux producteurs indonésiens démontraient que l'analyse effectuée par les autorités de l'UE était arbitraire.<sup>105</sup>

5.30. En exposant son "interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4, tel qu'il est pertinent pour l'allégation et les arguments qui [lui] sont présentés"<sup>106</sup>, le Groupe spécial s'est concentré sur les termes du traité tels qu'ils sont formulés explicitement à l'article 2.4. Son interprétation de l'article 2.4<sup>107</sup> concorde avec notre interprétation de cette disposition tel qu'il est indiqué plus haut dans la section 5.1.3.

5.31. Le texte de l'article 2.4 ne contient pas les termes "entité économique unique" et ne contient pas non plus de référence explicite à des affiliations ou relations entre différentes entités.<sup>108</sup> Par conséquent, nous ne jugeons pas problématique que, en exposant son interprétation de l'article 2.4, le Groupe spécial s'est concentré sur les termes du traité et n'a pas fait référence, dans l'abstrait, à la pertinence de la relation entre les entités.

5.32. Nous notons aussi que, en se concentrant sur les termes du traité, le Groupe spécial a souligné que la liste de facteurs qui pourraient potentiellement affecter la comparabilité des prix, figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4, était une liste exemplative et non une liste exhaustive. Le Groupe spécial a aussi fait référence au raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel, étant donné que cette liste est suivie par le membre de phrase "et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix", "[i]l n'y a ... aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte"<sup>109</sup>.

5.33. En outre, nous rappelons que la troisième phrase de l'article 2.4 indique qu'il sera dûment tenu compte "dans chaque cas, selon ses particularités" des différences. L'article 2.4 établit donc que la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas.<sup>110</sup> Il s'ensuit que l'existence d'une relation étroite entre des sociétés parties à une transaction serait pertinente dans la mesure où cette relation affecterait les transactions concernées d'une manière affectant la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale.

5.34. En tout état de cause, nous observons que le Groupe spécial a examiné les affirmations de l'Indonésie concernant la pertinence d'une "entité économique unique" dans une partie ultérieure de son analyse lorsqu'il a traité l'argument de l'Indonésie selon lequel, en l'espèce, l'existence d'une entité économique unique empêchait les autorités de l'UE de tenir compte de la marge. Le

---

<sup>100</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.91 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.62).

<sup>101</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.61.

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 à 7.111.

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.130.

<sup>105</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.131 à 7.159.

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54.

<sup>107</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.61.

<sup>108</sup> Nous notons que l'article 2.3 de l'Accord antidumping, qui concerne la construction du prix à l'exportation, reconnaît qu'une "association" entre un exportateur et une autre société peut être pertinente pour la détermination du prix à l'exportation et peut faire que "l'on ne peut pas se fonder" sur le prix payé entre ces deux entités. Les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 indiquent des facteurs additionnels qui doivent être pris en considération lorsque la situation envisagée à l'article 2.3 survient. Ces dispositions ne sont toutefois pas pertinentes pour les questions soulevées dans le présent appel.

<sup>109</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177).

<sup>110</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.87.

Groupe spécial a expressément examiné la question de savoir si l'existence d'une entité économique unique signifiait nécessairement que le paiement d'une marge entre entités liées ne pouvait jamais affecter la comparabilité des prix.<sup>111</sup>

5.35. L'Indonésie avance un deuxième axe d'argumentation en appel. Elle nous demande d'infirmer ce qu'elle décrit comme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la relation entre des entités affiliées étroitement liées, y compris un "participant en aval" affilié étroitement lié, n'est pas pertinente pour la détermination d'un ajustement des prix au titre de l'article 2.4 parce que ces entités "pouvaient effectuer des transactions concernant des biens et des services à des conditions de pleine concurrence, quel que soit le niveau d'imbrication étroite de leur contrôle et de leur propriété".<sup>112</sup> Nous ne voyons toutefois pas une telle constatation dans le rapport du Groupe spécial. En fait, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Nous ne sommes pas convaincus que l'existence de ce que l'Indonésie désigne comme une "entité économique unique" soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée peut être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. La raison en est que nous estimons qu'il est possible que deux entités puissent effectuer des transactions concernant des biens et des services à des conditions de pleine concurrence, quel que soit le niveau d'imbrication étroite de leur contrôle et de leur propriété.<sup>113</sup>

5.36. Le Groupe spécial n'a donc pas constaté que la relation entre les entités était dénuée de pertinence pour l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4. Il a constaté qu'une telle relation n'était pas "déterminante" pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. Cela est conforme avec la déclaration antérieure du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'y a ... aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".<sup>114</sup> En outre, le Groupe spécial a explicitement reconnu qu'"il [était] ... possible qu'une transaction entre deux entités au sein de ce que l'Indonésie désign[ait] comme une "entité économique unique" puisse refléter des frais qui [devaient] être recouverts et auraient par conséquent une incidence sur la comparabilité des prix".<sup>115</sup> Il a expliqué que, à son avis, la "ligne de démarcation" entre a) une allocation interne de fonds au sein d'une entité économique unique qui n'était pas prise en compte dans la décision d'un producteur en matière de prix et b) des frais qui étaient liés soit aux marchés d'exportation soit au marché intérieur ou aux deux mais pour des montants différents de sorte que la comparabilité des prix était affectée dépendait de la situation particulière et des éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête disposait dans une affaire donnée lorsque la qualification correcte du paiement en question était en cause.<sup>116</sup> Nous ne croyons pas comprendre que le raisonnement du Groupe spécial revient à dire que la nature et le degré de l'affiliation entre des sociétés liées sont dénués de pertinence pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En fait, nous considérons que le Groupe spécial a souligné à juste titre le fait que l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4 était, par nature, propre à chaque affaire.

5.37. Pour l'Indonésie, le Groupe spécial a fait erreur en indiquant qu'il n'était pas convaincu que l'existence de ce que l'Indonésie désignait comme une "entité économique unique" soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.<sup>117</sup> Tout en reconnaissant que l'article 2.4 ne fait pas spécifiquement référence au traitement des transactions entre parties affiliées dans le calcul des droits antidumping, l'Indonésie soutient néanmoins qu'il est "évident que la question de savoir si les transactions ont lieu entre des parties affiliées étroitement liées ou

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.103 à 7.107.

<sup>112</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.132 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103).

<sup>113</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103. (note de bas de page omise)

<sup>114</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177).

<sup>115</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.105 et 7.106.

<sup>117</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.110 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103).

des parties indépendantes est extrêmement pertinente pour l'analyse du dumping."<sup>118</sup> Elle s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer son affirmation selon laquelle un prix facturé par une société au sein d'une "entité économique unique" à une autre société de cette même entité pourrait ne pas refléter des considérations d'ordre commercial.<sup>119</sup>

5.38. L'Union européenne soutient que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* ne démontre pas que l'affiliation entre des entités est essentielle pour évaluer s'il est justifié ou non d'effectuer un ajustement au titre de l'article 2.4. Pour elle, cette affaire démontre le contraire parce qu'elle est un exemple de cas dans lequel une affiliation ou des liens étroits entre le producteur/exportateur et le vendeur en aval étaient sans importance pour le calcul de la marge de dumping.<sup>120</sup>

5.39. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* concernait des transactions effectuées "au cours d'opérations commerciales normales" au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et non le fait de "[tenir] dûment compte" au sens de l'article 2.4. Néanmoins, les observations formulées dans ce différend illustrent la diversité des combinaisons possibles de transactions entre sociétés liées que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir à traiter lorsqu'elle établit la valeur normale ou le prix à l'exportation.<sup>121</sup> Les exemples auxquels l'Organe d'appel fait référence dans ce différend montrent aussi qu'il y a des cas dans lesquels l'affiliation entre des entités parties à une transaction aura une incidence sur l'analyse du dumping et d'autres cas dans lesquels cette affiliation n'aura pas d'incidence sur l'analyse du dumping. Cela concorde avec la prescription figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4 imposant aux autorités chargées de l'enquête de tenir dûment compte "dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". *A contrario*, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas tenir compte des différences qui n'affectent pas la comparabilité des prix.

5.40. L'Indonésie invoque aussi la référence faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* à une "entreprise économique unique" à l'appui de ses arguments.<sup>122</sup> Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel a employé l'expression "entreprise économique unique"<sup>123</sup> dans son rapport dans ce différend pour décrire de manière abrégée les entités qui sont juridiquement distinctes mais appartiennent à une même entité. L'emploi de cette expression ne visait pas à exprimer un concept juridique général au titre de l'Accord antidumping duquel découleraient automatiquement certaines conséquences s'il était constaté qu'une entreprise économique unique existait. Au lieu de cela, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* conforte notre point de vue selon lequel l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête met l'accent non pas sur la nature de la relation entre des sociétés liées en soi, mais plutôt sur la question de savoir s'il peut être démontré que cette relation est un facteur qui a une incidence sur les prix des transactions pertinentes.<sup>124</sup>

5.41. L'Indonésie trouve d'autres éléments à l'appui de son argument dans le raisonnement du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* et dans celui de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* en ce qui concerne des allégations au titre de l'article 6.10 de l'Accord

<sup>118</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.17.

<sup>119</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 3.18 à 3.21.

<sup>120</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 68 à 72.

<sup>121</sup> L'Organe d'appel a donné, comme exemple, une situation dans laquelle les parties à une transaction appartiennent à une même entité, notant que, même si elles constituent des personnes juridiques distinctes, "il se peut" que les principes commerciaux usuels "ne soient pas" respectés entre elles. Dans le même temps, il a noté qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels, même lorsque les parties à une opération de vente étaient entièrement indépendantes, il se pouvait que la transaction n'ait pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 141 et 143 et note de bas de page 106 y relative)

<sup>122</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 2.33 à 2.35, 3.18, 3.21 à 3.23 et 3.79.

<sup>123</sup> L'Organe d'appel a expliqué que, au lieu d'être une vente entre deux entreprises économiquement indépendantes effectuée aux prix du marché, les transactions entre des entités ayant une propriété commune pourraient ne pas refléter les prix du marché lorsque ces transactions sont "utilisée[s] comme un moyen de transférer des ressources au sein de l'*entreprise économique unique*". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 141 (pas d'italique dans l'original))

<sup>124</sup> Nous faisons observer que le concept d'"entité économique unique" a une importance juridique en droit de l'UE. (Voir l'arrêt concernant PT Musim Mas (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial), paragraphes 43 à 48.)

antidumping.<sup>125</sup> Selon elle, "[l]a question fondamentale est de savoir si, selon les termes du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, il y a entre deux entités une relation assez étroite pour justifier leur traitement comme une entité unique aux fins de l'analyse du dumping."<sup>126</sup>

5.42. Le raisonnement sur lequel s'appuie l'Indonésie dans ces différends se rapporte à l'article 6.10, et non à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'article 6.10 prescrit "[e]n règle générale" que les autorités chargées de l'enquête "détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Compte tenu de la formulation et des fonctions différentes de l'article 2.4 et de l'article 6.10, nous ne sommes pas convaincus que les critères applicables à l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.10 soient nécessairement pertinents pour l'interprétation de l'article 2.4. En tout état de cause, contrairement à l'Indonésie, nous ne lisons pas le raisonnement du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* ni celui de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* comme prescrivant un traitement uniforme des transactions entre sociétés affiliées. En fait, le raisonnement des organes juridictionnels dans ces différends souligne que la question de savoir si des exportateurs multiples peuvent être considérés comme une entité unique aux fins de l'article 6.10 dépend des circonstances de chaque affaire.<sup>127</sup>

5.43. À l'audience, l'Indonésie a reconnu que les transactions entre des sociétés affiliées étroitement liées pouvaient faire l'objet de prises en compte au titre de l'article 2.4, mais a soutenu que l'affiliation entre ces sociétés influencerait nécessairement le calcul par les autorités chargées de l'enquête du *montant* de la prise en compte à effectuer. Cependant, comme l'Union européenne l'a souligné à l'audience, l'Indonésie a dit à plusieurs reprises devant le Groupe spécial qu'elle affirmait principalement que les autorités de l'UE n'auraient pas dû effectuer d'ajustement, quel qu'il soit, du prix à l'exportation en relation avec la marge, et non que les autorités de l'UE avaient fait erreur "parce que le montant de l'ajustement était inapproprié".<sup>128</sup> Par conséquent, le montant de la prise en compte n'est pas en cause en l'espèce.<sup>129</sup>

5.44. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en exposant son "interprétation du critère juridique au titre de l'article 2.4, tel qu'il [était] pertinent pour l'allégation et les arguments qui [lui] [ont été] présentés".<sup>130</sup> Il n'a pas non plus fait erreur en indiquant qu'il n'était "pas convaincu[]" que l'existence de ce que l'Indonésie désign[ait] comme une "entité économique unique" soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée [pouvait] être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4".<sup>131</sup> En conséquence, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.45. Ayant constaté cela, nous souhaitons indiquer clairement ce que nous ne disons pas. Nous ne décidons pas, et nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial a décidé, que la nature et le degré de l'affiliation entre des sociétés liées sont dénués de pertinence pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Nous ne nous prononçons pas non plus, dans l'abstrait, sur les circonstances dans lesquelles un examen de la nature de la relation entre

<sup>125</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 3.62 à 3.68 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.161 et 7.165; et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 358 et 371 à 374).

<sup>126</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, note de bas de page 111 relative au paragraphe 3.67.

<sup>127</sup> Le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a souligné que la question de "savoir si les circonstances d'une enquête donnée justifi[aient] ou non" le traitement d'exportateurs multiples comme un exportateur unique aux fins de la détermination de la marge de dumping "[devait] être déterminé[e] sur la base du dossier de cette enquête." (Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.161) De même, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a considéré que l'évaluation du point de savoir si une marge de dumping unique et un droit antidumping unique pour un certain nombre d'exportateurs était incompatible avec l'article 6.10 dépendrait de l'existence d'un certain nombre de situations qui indiqueraient que, bien que juridiquement distincts, deux exportateurs ou plus avaient une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376)

<sup>128</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10 (faisant référence à l'Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 2.4).

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10 à 6.12, 6.83 à 6.85, 7.38 et 7.123.

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.61.

<sup>131</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103. (note de bas de page omise)

des entités parties à une transaction sera suffisant ou sera déterminant pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

### 5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4

5.46. En faisant appel de l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping par le Groupe spécial, l'Indonésie conteste l'examen fait par celui-ci du point de savoir si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>132</sup> Elle conteste également l'évaluation et le rejet par le Groupe spécial des arguments qu'elle a avancés, à savoir: i) que l'existence d'une entité économique unique empêchait les autorités de l'UE de tenir compte de la marge<sup>133</sup>; et ii) que la prise en compte entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale.<sup>134</sup> L'Indonésie ne fait pas appel de l'évaluation par le Groupe spécial du traitement différent accordé à Ecogreen et à PT Musim Mas dans la détermination révisée.<sup>135</sup>

5.47. L'Union européenne nous demande de rejeter les arguments de l'Indonésie.<sup>136</sup> Elle estime que toutes les allégations d'erreur formulées par l'Indonésie reposent sur son affirmation selon laquelle "[l]a question fondamentale pour décider comment traiter les recettes et les frais des entités est ... de savoir si les entités font partie de la même [entité économique unique]."<sup>137</sup> Selon l'Union européenne, dans le cas où nous constaterions que cette affirmation n'est pas bien fondée, nous devrions rejeter en conséquence toutes les allégations de l'Indonésie selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 aux faits de la cause en l'espèce.<sup>138</sup> Elle affirme que les allégations présentées en appel par l'Indonésie sont le résultat d'une lecture partielle et incorrecte du rapport du Groupe spécial et que, pour cette raison également, elles devraient être rejetées.<sup>139</sup>

5.48. L'Indonésie souligne que la pertinence de l'existence d'une "entité économique unique" était la question fondamentale que le Groupe spécial devait examiner et qu'il n'a pas dûment examinée. Par exemple, selon elle, les coûts des services fournis par les entités au sein d'une entité économique unique sont, aux fins de l'établissement du dumping, des frais de commercialisation indirects qui sont inclus dans la valeur normale et le prix à l'exportation, et ne peuvent donc pas être déduits de la valeur normale ou du prix à l'exportation.<sup>140</sup> L'Indonésie indique ensuite que:

... le Groupe spécial a fondamentalement mal compris l'importance de la question de savoir si [une entité économique unique] existait. Comme il est expliqué plus haut, cela signifie tout simplement que si la somme versée à une entité au sein d'[une entité économique unique] provient d'une source extérieure, cette somme constitue une recette pour l'[entité économique unique] dans son ensemble. Si une entité transfère une somme à une autre entité au sein de la même [entité économique unique], ce transfert ne constitue pas des frais pour l'[entité économique unique] dans son ensemble. ... La question fondamentale pour décider comment traiter les recettes et les frais des entités est donc de savoir si les entités font partie de la même [entité économique unique].<sup>141</sup>

5.49. Ces déclarations, ainsi que de nombreuses autres figurant dans la communication de l'Indonésie en tant qu'appelant<sup>142</sup>, donnent crédit à l'assertion de l'Union européenne selon laquelle les allégations d'erreur de l'Indonésie reposent sur notre acceptation de ce que celle-ci considère comme étant l'interprétation correcte de l'article 2.4. Comme il est indiqué plus haut dans la section 5.1.4, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 à 7.111.

<sup>134</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.130.

<sup>135</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.131 à 7.159.

<sup>136</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 105 et 312.

<sup>137</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.114.

<sup>138</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 105 à 110.

<sup>139</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 139.

<sup>140</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.83.

<sup>141</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.114.

<sup>142</sup> Voir, par exemple, Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 3.97, 3.115, 3.119, 3.129 à 3.131, 3.137, 3.148, 3.152, 3.168 et 3.182.

interprétation de l'article 2.4, ou que l'existence d'une entité économique unique est déterminante pour le point de savoir si une marge donnée peut être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.

5.50. En réponse aux questions posées à l'audience, l'Indonésie a indiqué ce qu'elle considérait comme des exemples de fondements indépendants de son allégation selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4, outre son assertion selon laquelle le Groupe spécial avait énoncé et appliqué un critère juridique incorrect au titre de l'article 2.4. Elle a mentionné la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il estimait qu'"il [était] possible que deux entités puissent effectuer des transactions concernant des biens et des services à des conditions de pleine concurrence, quel que soit le niveau d'imbrication étroite de leur contrôle et de leur propriété."<sup>143</sup> L'Indonésie a estimé que, ayant fait cette déclaration, le Groupe spécial avait fait erreur en n'examinant pas si les autorités de l'UE avaient correctement examiné si les transactions pertinentes avaient été effectuées dans des conditions de libre concurrence.

5.51. Nous ne considérons pas que cet argument de l'Indonésie constitue une contestation distincte de celle qui vise l'application de l'article 2.4 par le Groupe spécial. La déclaration mentionnée par l'Indonésie a été faite par le Groupe spécial dans le contexte de son rejet de l'argument de l'Indonésie selon lequel une "entité économique unique" était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.<sup>144</sup> Le Groupe spécial n'a pas adopté de critère autonome au titre de l'article 2.4 qui devait être ensuite appliqué aux faits de la cause en l'espèce. En fait, comme il est indiqué plus haut, il a souligné à juste titre qu'un examen au titre de l'article 2.4 dépendait de la situation particulière et des éléments de preuve dont les autorités chargées de l'enquête disposaient dans une affaire donnée.<sup>145</sup> Par conséquent, dans la mesure où l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 repose sur son argument selon lequel l'existence d'une entité économique unique est déterminante pour le point de savoir si une marge donnée peut être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant ces aspects de l'allégation de l'Indonésie.

5.52. Cela étant, nous rappelons que, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Indonésie a également renvoyé à son argument selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur en laissant entendre que, dans les cas où elle était confrontée à des transactions entre des parties affiliées étroitement liées, l'autorité chargée de l'enquête pouvait remplacer les frais réellement engagés par ces parties par les frais qui auraient été engagés si l'entité de production avait obtenu le service auprès d'un fournisseur indépendant.<sup>146</sup>

5.53. Nous examinons plus loin ce que nous considérons comme les autres aspects de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, à savoir que le Groupe spécial a fait erreur: i) dans son examen du point de savoir si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix<sup>147</sup>; et ii) dans son évaluation et son rejet de l'argument de l'Indonésie selon lequel la prise en compte entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale, y compris en constatant, d'après les allégations, que les autorités chargées de l'enquête pouvaient remplacer les frais réellement engagés par l'exportateur par des frais hypothétiques.<sup>148</sup>

#### **5.1.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son examen du traitement de la marge par les autorités de l'UE**

5.54. L'Indonésie conteste l'analyse du Groupe spécial concernant le point de savoir si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.106 et 7.107.

<sup>146</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.130).

<sup>147</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>148</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.130.

preuve suffisante pour traiter la marge en question comme une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>149</sup>

5.55. Nous rappelons que, en procédant à l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation, les autorités de l'UE ont agi conformément à l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE, qui prescrit ce qui suit:

Un ajustement est opéré au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées.

Le terme "commissions" couvre aussi la marge perçue par un opérateur commercial du produit ou du produit similaire si les fonctions de cet opérateur sont assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.<sup>150</sup>

5.56. Nous rappelons également que, dans la présente procédure, l'Indonésie n'a pas contesté l'article 2 10) i) "en tant que tel" et que le Groupe spécial n'a pas évalué la conformité de l'article 2 10) i) lui-même avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En fait, il a observé que l'article 2.4 ne prescrivait pas une méthode spécifique permettant d'assurer une comparaison équitable.<sup>151</sup> Il a également souligné que son évaluation de l'approche des autorités de l'UE devait être interprétée "dans la limite des paramètres de l'enquête particulière en cause dans la présente procédure".<sup>152</sup>

5.57. Dans son évaluation, le Groupe spécial a observé que la constatation des autorités de l'UE selon laquelle ICOF-S avait des "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" était fondée sur un certain nombre de considérations. Il a noté que l'invocation par les autorités de l'UE des ventes directes de PT Musim Mas à des clients sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation étayait leur constatation selon laquelle ICOF-S n'était pas un service des ventes interne de PT Musim Mas.<sup>153</sup> Il a également tenu compte de l'invocation par les autorités de l'UE du fait qu'une part substantielle des échanges commerciaux d'ICOF-S concernait les produits d'entités non liées. Les autorités de l'UE avaient invoqué ce fait à l'appui de leur inférence selon laquelle ICOF-S ne dépendait pas dans une mesure notable de PT Musim Mas pour son flux de recettes ou l'exercice de son activité.<sup>154</sup> En outre, le Groupe spécial a considéré que l'accord de vente et d'achat invoqué par les autorités de l'UE étayait leur avis selon lequel ICOF-S avait des "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions", plutôt que la qualification de l'Indonésie selon laquelle ICOF-S était le service des ventes interne de PT Musim Mas, étroitement imbriqué dans cette société.<sup>155</sup>

5.58. À la suite de son examen, le Groupe spécial a conclu que:

les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante ... pour établir que la marge était un facteur ayant une incidence sur les prix du produit et qui était lié exclusivement aux exportations, constituant par conséquent une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.<sup>156</sup>

5.59. Selon nous, le Groupe spécial a examiné de façon critique les constatations des autorités de l'UE, y compris les éléments de preuve identifiés par celles-ci comme étant le fondement de leurs

<sup>149</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 3.201 à 3.213.

<sup>150</sup> Pièce EU-3 présentée au Groupe spécial.

<sup>151</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 175; et aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 7.78; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.167).

<sup>152</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

<sup>154</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94 (faisant référence à l'arrêt concernant PT Musim Mas (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial), paragraphe 54).

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95 (faisant référence à l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et Inter Continental Oils & Fats Pte Ltd (ICOF-S) (1<sup>er</sup> janvier 2009) (pièce IDN-24 présentée au Groupe spécial (RCC)), article 7.3).

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97.

constatations. En particulier, il a constaté que, pour examiner le rôle d'ICOF-S dans le cadre de l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE, les autorités de l'UE s'étaient appuyées sur plusieurs bases d'éléments de preuve pour arriver à leur constatation selon laquelle ICOF-S avait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.<sup>157</sup> En outre, le Groupe spécial a considéré que les explications données par les autorités de l'UE corroboraient leur constatation selon laquelle la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S représentait une rémunération pour laquelle il n'y avait pas de composante de prix correspondante sur le marché intérieur.<sup>158</sup> Par conséquent, il a estimé que les explications données par les autorités de l'UE étayaient leur constatation selon laquelle la marge constituait une différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.<sup>159</sup>

5.60. Ainsi, en examinant l'évaluation des autorités de l'UE, le Groupe spécial s'est à juste titre concentré sur le point de savoir si cette évaluation était compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Indonésie selon lequel "le Groupe spécial n'a fait aucun effort ... pour examiner si, ou comment, la relation entre des entités affiliées étroitement liées pouvait affecter la détermination d'ajustements des prix."<sup>160</sup>

#### **5.1.5.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du point de savoir si les autorités de l'UE avaient déduit à tort les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général et les bénéfiques d'ICOF-S**

5.61. L'Indonésie soutient également que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du point de savoir si la prise en compte de la marge entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale.<sup>161</sup> Nous rappelons que, premièrement, le Groupe spécial a examiné et rejeté l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle il y avait une asymétrie entre le prix à l'exportation sortie usine et la valeur normale sortie usine établis par les autorités de l'UE pour PT Musim Mas.<sup>162</sup> Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné et rejeté l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE étaient empêchées de déduire un montant pris en compte qui avait été calculé sur la base du compte de résultats d'ICOF-S et de ce qu'elles considéraient être une marge bénéficiaire raisonnable pour le secteur de la chimie.<sup>163</sup> L'Indonésie fait appel des deux aspects de la constatation du Groupe spécial. Nous résumons le contexte factuel lié à cet argument avant d'examiner les contestations spécifiques de l'Indonésie concernant la constatation du Groupe spécial.

5.62. Le Groupe spécial a observé que le compte de résultats communiqué par PT Musim Mas dans le cadre de sa réponse au questionnaire antidumping des autorités de l'UE fournissait une ventilation des prix à comparer.<sup>164</sup> Les montants imputés pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (ACG) dans le prix à l'exportation et dans la valeur normale étaient semblables et incluaient des pourcentages identiques pour les frais de commercialisation et de vente.<sup>165</sup> En outre, le compte de résultats communiqué par PT Musim Mas indiquait des montants correspondant aux bénéfiques afférents au produit concerné tant pour les ventes intérieures de PT Musim Mas en Indonésie que pour ses ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire d'ICOF-S qui étaient destinées à l'Union européenne.<sup>166</sup>

5.63. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.59, les autorités de l'UE ont constaté que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S représentait une rémunération pour laquelle il n'y avait pas de composante de prix correspondante sur le marché intérieur.<sup>167</sup> Elles ont également

<sup>157</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.96.

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

<sup>159</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96 et 7.97. Voir aussi les paragraphes 7.73 à 7.88.

<sup>160</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.93.

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 à 7.130.

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

<sup>163</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

<sup>164</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119 (faisant référence au fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (pièce EU-12 présentée au Groupe spécial (RCC)), feuille de calcul 2.3 (tableau G – résultats – du producteur-exportateur et de chaque société liée), ligne 45, colonnes F et G).

<sup>165</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

<sup>166</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.121 (faisant référence au fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (pièce EU-12 présentée au Groupe spécial (RCC)), feuille de calcul 2.3 (tableau G – résultats – du producteur-exportateur et de chaque société liée), ligne 44, colonnes F et G).

<sup>167</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84, 7.93 et 7.120.

constaté que la marge constituait une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>168</sup> Pour établir le montant de la prise en compte qu'il fallait effectuer concernant cette marge, les autorités de l'UE ont estimé que les liens étroits entre PT Musim Mas et ICOF-S pouvaient affecter la fiabilité de la marge de 5% prévue dans l'accord de vente et d'achat conclu entre ces sociétés.<sup>169</sup> Par conséquent, les autorités de l'UE ont calculé le montant de la marge sur la base des frais ACG indiqués dans le compte de résultats d'ICOF-S.<sup>170</sup> À cela, elles ont ajouté ce qu'elles considéraient être une marge bénéficiaire raisonnable pour le secteur de la chimie. Elles ont utilisé la somme de ces deux montants au lieu de la marge spécifiée dans l'accord de vente et d'achat conclu entre PT Musim Mas et ICOF-S.<sup>171</sup> Le montant obtenu "était effectivement très proche de la marge à laquelle ICOF-S avait droit en vertu de l'accord de vente et d'achat."<sup>172</sup> Les autorités de l'UE ont ensuite déduit ce montant du prix à l'exportation.<sup>173</sup>

5.64. En appel, l'Indonésie affirme que les autorités de l'UE ont traité PT Musim Mas et ICOF-S conjointement comme le vendeur collectif du produit aux fins d'attribuer une marge de dumping unique, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.<sup>174</sup> Elle soutient que le Groupe spécial a fait abstraction de son argument selon lequel "si ICOF-S et PT Musim Mas [faisaient] partie ..." d'une entité économique unique, alors les frais à la fois d'ICOF-S et de PT Musim Mas étaient les frais de l'entité économique unique dans son ensemble "pour [laquelle] une marge de dumping était calculée".<sup>175</sup> Il apparaît que l'argument de l'Indonésie reformule son assertion principale selon laquelle les autorités de l'UE auraient dû qualifier la marge de transfert de fonds interne au sein d'une "entité économique unique", et non de différence affectant la comparabilité des prix.<sup>176</sup> Nous avons déjà examiné et rejeté cet argument plus haut.

5.65. En outre, nous notons que l'Indonésie n'a indiqué aucun élément de preuve du dossier étayant son assertion selon laquelle les autorités de l'UE avaient traité ICOF-S et PT Musim Mas collectivement comme une entité unique aux fins d'attribuer la marge de dumping conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.<sup>177</sup> Le Groupe spécial n'a pas non plus "accept[é] ... l'idée de l'Indonésie selon laquelle les autorités de l'UE [avaient] traité ICOF-S et PT Musim Mas comme le "vendeur" collectif du produit aux fins de déterminer la marge de dumping."<sup>178</sup> Étant donné que l'affaire dont nous sommes saisis ne donne lieu à aucune constatation selon laquelle les autorités de l'UE ont traité PT Musim Mas et ICOF-S comme une entité unique aux fins d'attribuer la marge de dumping, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant l'argument de l'Indonésie.

5.66. L'Indonésie fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où son raisonnement laissait entendre que, dans les cas où elles étaient confrontées à des transactions entre des parties affiliées étroitement liées, les autorités chargées de l'enquête pouvaient remplacer les frais réellement engagés par les frais qui auraient été engagés si l'entité de production avait obtenu le service auprès d'un fournisseur indépendant.<sup>179</sup>

---

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88.

<sup>169</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.113.

<sup>170</sup> Nous rappelons que le compte de résultats de PT Musim Mas indiquait des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices semblables tant pour les ventes intérieures de PT Musim Mas en Indonésie que pour ses ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire d'ICOF-S destinées à l'Union européenne. (Voir *supra*, le paragraphe 5.62) Par conséquent, nous croyons comprendre que les autorités de l'UE ont considéré que le compte de résultats d'ICOF-S indiquait les montants additionnels qui correspondaient uniquement aux ventes à l'exportation.

<sup>171</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.113 et 7.114.

<sup>172</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 340 relative au paragraphe 7.114 (citant Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 69).

<sup>173</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

<sup>174</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 2.42.

<sup>175</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.168 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 160).

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.32.

<sup>177</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 3.168 et 3.169. L'Union européenne conteste l'assertion de l'Indonésie, indiquant que ses autorités n'ont pas imposé un droit antidumping unique pour PT Musim Mas et ICOF-S conjointement. Elle a expliqué que, si ICOF-S avait exporté vers l'Union européenne des alcools gras indonésiens fabriqués par une autre société, elle aurait été soumise au droit applicable à ce fabricant. (Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 154)

<sup>178</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 366 relative au paragraphe 7.130.

<sup>179</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.130).

5.67. Nous rappelons que le montant de la prise en compte n'est pas en cause en l'espèce. Pour cette raison, le Groupe spécial a estimé que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S devait être considérée dans son ensemble et non pas du point de vue de ses éléments constitutifs. Il a estimé qu'il ressortait du dossier que les autorités de l'UE n'avaient décomposé la marge en éléments correspondant aux frais ACG et aux bénéfices que pour quantifier le *montant* approprié de l'ajustement, ayant déjà conclu que l'ajustement pour tenir compte de la marge était justifié.<sup>180</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel la question dont il était saisi n'était pas de savoir s'il était admissible de la part des autorités de l'UE de déduire les frais ACG et les bénéfices du négociant lié. En fait, il a considéré que la question était de savoir si, dans le processus de prise en compte de la marge, les autorités de l'UE étaient autorisées à utiliser les frais ACG et le bénéfice comme base pour calculer le montant de cette prise en compte.<sup>181</sup> La réponse du Groupe spécial à cette question était la suivante:

Lorsqu'un transfert de fonds a lieu entre deux entités liées, l'autorité chargée de l'enquête serait fondée à examiner si la valeur réelle des frais diffère de leur valeur indiquée. Cet examen aiderait, à notre avis, à identifier le montant approprié de l'ajustement devant être effectué. Étant donné qu'il y a des éléments de preuve versés au dossier indiquant que la marge était conçue pour couvrir le coût du service rendu par ICOF-S, nous estimons que les frais ACG et les bénéfices de cette société représentent une base raisonnable pour calculer la valeur réelle de ce service.

Pour ces raisons, nous n'acceptons pas l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE étaient empêchées de déduire un montant pris en compte qui avait été calculé sur la base du compte de résultats d'ICOF-S et de ce qu'elles considéraient être une marge bénéficiaire raisonnable pour ce secteur particulier.<sup>182</sup>

5.68. Nous croyons comprendre qu'en appel l'Indonésie conteste cette partie du raisonnement du Groupe spécial. Nous ne partageons pas la position de l'Indonésie selon laquelle ces déclarations du Groupe spécial représentent l'avis selon lequel "l'autorité chargée de l'enquête peut remplacer les frais réellement engagés".<sup>183</sup> Au contraire, le Groupe spécial a reconnu que la relation étroite entre deux entités pouvait conduire à une différence entre la valeur des frais indiquée et la valeur réelle. Il a considéré que, dans les circonstances où il existe une telle relation, les autorités chargées de l'enquête seraient fondées à examiner si la valeur réelle des frais différait de leur valeur indiquée. Ayant examiné les faits portés à sa connaissance, il a constaté que les autorités de l'UE étaient fondées à effectuer un tel examen. Il a également constaté, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que les frais ACG et les bénéfices d'ICOF-S représentaient une base raisonnable permettant aux autorités de l'UE de calculer la valeur réelle de la marge.<sup>184</sup> Nous ne voyons pas d'erreur dans le raisonnement ou la conclusion du Groupe spécial.

5.69. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce. Nous passons à présent à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord.

#### **5.1.6 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord**

5.70. L'Indonésie estime que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping devraient également être infirmées parce que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen applicable conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle soutient que le Groupe spécial a, à plusieurs reprises,

---

<sup>180</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128 (faisant référence à la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, Annexe 2: calcul de la marge de dumping (pièce IDN-33 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 4).

<sup>181</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

<sup>182</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 et 7.130 (faisant référence dans la note de bas de page 365 à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010) (extrait – réponse à la question H-2.4) (pièce IDN-22 présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 43 et 44). (autres notes de bas de page omises)

<sup>183</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 3.165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.130).

<sup>184</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

"endossé le rôle" de l'autorité chargée de l'enquête<sup>185</sup> et procédé à sa propre analyse comme s'il était l'autorité chargée de l'enquête, y compris en examinant *de novo* des éléments de preuve et arguments tirés de l'enquête afin de donner du sens au raisonnement des autorités de l'UE.

5.71. Spécifiquement, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a: i) conclu à tort que les autorités de l'UE avaient respecté l'article 2.4 avant même d'avoir examiné les arguments de l'Indonésie; ii) procédé à plusieurs reprises à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier; et iii) fait abstraction ou rejeté de façon expéditive des éléments de preuve et des arguments essentiels présentés par l'Indonésie. Nous examinons chacun de ces arguments l'un après l'autre.

#### **5.1.6.1 Question de savoir si le Groupe spécial a conclu à tort que les autorités de l'UE avaient respecté l'article 2.4 avant d'examiner les arguments de l'Indonésie**

5.72. L'Indonésie allègue que, sans avoir examiné les arguments et éléments de preuve qu'elle avait présentés, le Groupe spécial a conclu que les autorités de l'UE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>186</sup> Elle soutient que, au moment de passer à l'examen de ses arguments et éléments de preuve, le Groupe spécial avait déjà "arrêté sa décision et adopté un parti pris".<sup>187</sup> Selon l'Indonésie, l'approche du Groupe spécial ne peut pas être conciliée avec les devoirs les plus élémentaires des groupes spéciaux, avec la régularité de la procédure ou avec les règles d'attribution de la charge de la preuve.<sup>188</sup> Elle ajoute qu'on peut aussi considérer que, dans son analyse, le Groupe spécial a plaidé la cause de l'Union européenne, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>189</sup>

5.73. L'Union européenne ne souscrit pas à la façon dont l'Indonésie qualifie l'analyse du Groupe spécial dans la section 7.3.5.1 de son rapport, faisant valoir que cette section doit être lue dans le contexte de l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 dans son ensemble. Elle nous demande donc de rejeter les arguments de l'Indonésie.<sup>190</sup>

5.74. Selon nous, les arguments de l'Indonésie semblent mettre en cause la façon dont le Groupe spécial a structuré son analyse. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 et 2.3 de l'Accord antidumping sont examinées dans la section 7.3 du rapport du Groupe spécial. Selon la qualification du Groupe spécial, la "principale question" dans cette section était "de savoir si les autorités de l'UE [avaient] qualifié à juste titre la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S de différence affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping."<sup>191</sup>

5.75. La section 7.3 du rapport du Groupe spécial s'intitule "Allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping" et comprend six sous-sections. Dans les quatre premières, le Groupe spécial a présenté une introduction, les dispositions pertinentes des accords visés, les résumés des arguments des parties et ceux des arguments des tierces parties. Dans la dernière sous-section, le Groupe spécial a énoncé sa conclusion au sujet de ces allégations de l'Indonésie. La cinquième sous-section (section 7.3.5), intitulée "Évaluation par le Groupe spécial", comprend la partie principale de l'analyse du Groupe spécial. Elle est subdivisée en quatre autres sous-sections.<sup>192</sup> Comme il est mentionné plus haut au paragraphe 5.15, après avoir donné un bref aperçu de son interprétation de l'article 2.4<sup>193</sup>, le Groupe spécial a commencé par examiner si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge en question comme une différence affectant la comparabilité des prix.<sup>194</sup> Il a ensuite traité spécifiquement et séparément les trois axes de l'argumentation avancée par l'Indonésie.<sup>195</sup>

<sup>185</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.3.

<sup>186</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.43, 4.44 et 4.52 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.88 et 7.95 à 7.98).

<sup>187</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.47. Voir les paragraphes 4.45 à 4.48.

<sup>188</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.42.

<sup>189</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.49.

<sup>190</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 231 à 263.

<sup>191</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

<sup>192</sup> Le Groupe spécial a présenté son ordre d'analyse dans le paragraphe 7.33 de son rapport.

<sup>193</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.61.

<sup>194</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>195</sup> *Supra*, paragraphe 5.29.

5.76. En appel, l'Indonésie se concentre sur un segment de l'analyse effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4, à savoir son examen de la détermination des autorités de l'UE visant à procéder à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte de la marge.<sup>196</sup>

5.77. L'article 11 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Cette obligation porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.<sup>197</sup> L'article 12:7 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial expose, dans son rapport, "[ses] constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de [ses] constatations et recommandations". Pour autant qu'il s'acquitte de ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7, un groupe spécial de l'OMC jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la façon dont il structure et précise les raisons qui motivent ses constatations et conclusions.

5.78. En l'espèce, bien que la contestation de l'Indonésie se concentre sur un seul segment de l'analyse du Groupe spécial, ce segment doit être examiné dans son contexte approprié, à savoir: dans le cadre de l'analyse globale par le Groupe spécial de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4. L'Indonésie souligne que le Groupe spécial n'a examiné aucun des arguments des parties entre les paragraphes 7.54 et 7.98 de son rapport.<sup>198</sup> Toutefois, ce segment du rapport du Groupe spécial est immédiatement précédé par celui dans lequel le Groupe spécial passe en revue les arguments des parties. Deuxièmement, le Groupe spécial a identifié l'allégation formulée par l'Indonésie au titre de l'article 2.4 comme étant la principale question qui éclairait l'explication ultérieure qu'il avait donnée de son interprétation de l'article 2.4.<sup>199</sup> En énonçant son interprétation de l'article 2.4, le Groupe spécial a explicitement reconnu que, même si la "marge" en cause en l'espèce ne figurait pas sur la liste des facteurs susceptibles d'affecter la comparabilité des prix, énoncée dans la troisième phrase de l'article 2.4, cette liste n'était pas exhaustive.<sup>200</sup> Troisièmement, dans le segment en cause, le Groupe spécial s'est appuyé sur des éléments de preuve présentés par l'Indonésie pour son analyse.<sup>201</sup> Par conséquent, même si, dans la sous-section 7.3.5.1 de son rapport, le Groupe spécial n'a pas expressément traité l'allégation spécifique de l'Indonésie selon laquelle PT Musim Mas et ICOF-S formaient une entité économique unique, les références qu'il a faites en note de bas de page montrent qu'il avait parfaitement connaissance des arguments de l'Indonésie et qu'il avait choisi de les examiner dans des sections ultérieures de son analyse. Quatrièmement, dans les sections de son analyse suivant le segment contesté, le Groupe spécial a traité spécifiquement et séparément chacun des axes de l'argumentation avancée par l'Indonésie contestant le traitement de la marge par les autorités de l'UE.

5.79. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord simplement parce qu'il a exposé son examen du traitement de la marge par les autorités de l'UE là où il l'a fait dans son rapport.

5.80. Nous prenons également note de l'assertion de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping avant même d'examiner les arguments et éléments de preuve qu'elle avait présentés.<sup>202</sup> À cet égard, nous croyons comprendre que l'Indonésie conteste les déclarations suivantes qui ont été formulées par le Groupe spécial à la fin de la section 7.3.5.1 de son rapport:

Sur la base de ce qui précède, nous estimons que les autorités de l'UE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en examinant la question de savoir si "ICOF-S avait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions" ...

<sup>196</sup> Rapport du Groupe spécial, sous-section 7.3.5.1, paragraphes 7.63 à 7.98.

<sup>197</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54.

<sup>198</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.37.

<sup>199</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54.

<sup>200</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177).

<sup>201</sup> Les pièces mentionnées dans toute cette section de l'analyse du Groupe spécial ont été présentées par l'Indonésie. En outre, le Groupe spécial a fait des références explicites à certains des arguments de l'Indonésie. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83 et note de bas de page 272 y relative, paragraphe 7.91 et note de bas de page 285 y relative, et paragraphe 7.95.)

<sup>202</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.7, 4.37 et 4.41.

À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante – englobant les deux constatations de fait et les éléments de preuve concomitants y afférents examinés dans les sections précédentes – pour établir que la marge était un facteur ayant une incidence sur les prix du produit et qui était lié exclusivement aux exportations, constituant par conséquent une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.<sup>203</sup>

5.81. Dans les affaires *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* et *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a examiné des allégations formulées en appel selon lesquelles les groupes spéciaux chargés de ces différends, en évaluant le sens du droit interne, étaient arrivés à leur conclusion sur la base d'un seul des éléments pertinents. Dans les deux différends, l'Organe d'appel a noté que les déclarations spécifiques d'un groupe spécial, "lues isolément, pourraient malheureusement donner l'impression que le [g]roupe spécial tirait une conclusion" sur la base d'un seul des éléments pertinents.<sup>204</sup> Toutefois, dans chaque affaire, ayant examiné le raisonnement du Groupe spécial dans son intégralité, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en formulant des constatations intermédiaires, n'avait pas manqué à son obligation d'évaluer tous les éléments pertinents et s'était donc acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>205</sup>

5.82. De même, dans le présent différend, l'emploi des mots "nous concluons" au paragraphe 7.97 du rapport du Groupe spécial peut sembler prématuré. Bien que le Groupe spécial ait employé ces mots dans un segment du début de son analyse, après avoir examiné le raisonnement qu'il a suivi dans son intégralité, nous considérons que la constatation figurant dans ce paragraphe est une constatation intermédiaire et non sa conclusion finale en ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En fait, le Groupe spécial a procédé à un examen assez approfondi des arguments et des éléments de preuve spécifiques de l'Indonésie avant d'arriver à sa conclusion générale en ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 et 2.3 de l'Accord antidumping.<sup>206</sup> Nous ne considérons donc pas que la structure de l'analyse du Groupe spécial figurant dans son rapport et l'emploi des mots "nous concluons" dans un segment du début de son analyse équivalent à une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous n'acceptons pas non plus l'assertion de l'Indonésie selon laquelle, dans son analyse de la détermination des autorités de l'UE, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en plaçant la cause du défendeur.

#### **5.1.6.2 Question de savoir si le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier**

5.83. L'Indonésie estime que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen correct, à plusieurs reprises, en procédant à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier, y compris: i) du courrier électronique figurant dans la pièce PTMM-18 concernant la vérification<sup>207</sup>; ii) des éléments de preuve concernant les liens de propriété entre PT Musim Mas et ICOF-S<sup>208</sup>; iii) des éléments de preuve concernant l'existence d'un service de ventes et de commercialisation pour les alcools gras au sein de PT Musim Mas<sup>209</sup>; et iv) de la feuille de calcul Excel présentée par PT Musim Mas dans le cadre de sa réponse au questionnaire.<sup>210</sup>

5.84. Conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, pour évaluer si une autorité compétente s'est acquittée de ses obligations lorsqu'elle a établi sa détermination, un groupe spécial n'est pas autorisé à procéder à un examen *de novo* des faits de la cause ni à substituer son

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96 et 7.97.

<sup>204</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.205 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.36).

<sup>205</sup> Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.209; et *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 4.50 et 4.51).

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 et 7.161.

<sup>207</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.56 à 4.125.

<sup>208</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.126 à 4.152.

<sup>209</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.153 à 4.170.

<sup>210</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.171 à 4.192.

jugement à celui de l'autorité.<sup>211</sup> En fait, le groupe spécial doit examiner "si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates".<sup>212</sup> Dans le même temps, le groupe spécial ne peut pas simplement s'en remettre aux conclusions des autorités nationales. En fait, l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par les autorités dans leur rapport publié.<sup>213</sup> Un groupe spécial doit déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale, y compris en tenant suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.<sup>214</sup>

5.85. S'agissant des différends qui relèvent de l'Accord antidumping, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

5.86. Au titre de l'article 17.6 i), un groupe spécial a pour tâche d'examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête.<sup>215</sup> Il ne doit pas "établir de nouveau les faits de manière indépendante".<sup>216</sup> Il doit en fait évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct" et si leur évaluation de ces faits était "impartiale et objective".<sup>217</sup> En outre, bien que l'examen par un groupe spécial de la détermination des autorités chargées de l'enquête se limite aux renseignements versés au dossier de l'enquête, ni l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ni l'article 11 du Mémoire d'accord n'empêchent un groupe spécial d'examiner des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête mais non mentionnés expressément dans la détermination des autorités chargées de l'enquête.

5.87. Si un groupe spécial effectue son examen à l'intérieur des paramètres décrits plus haut, "c'est en général [à lui] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations"<sup>218</sup> et le simple fait qu'un groupe spécial n'a pas explicitement fait référence à chacun des éléments de preuve dans son raisonnement est insuffisant pour établir qu'il a appliqué un critère d'examen incorrect.<sup>219</sup> En outre, les erreurs commises par un groupe spécial ne constituent pas toutes une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, il n'y a que celles qui sont si importantes que, prises conjointement ou isolément, elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le groupe spécial de la question dont il est saisi.<sup>220</sup>

5.88. Pour ce qui est de la présente affaire, nous observons que, devant le Groupe spécial, l'Indonésie a invoqué la pièce PTMM-18 concernant la vérification<sup>221</sup> et les éléments de preuve

<sup>211</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 379; et *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

<sup>212</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>213</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>214</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 516.

<sup>215</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55.

<sup>216</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 169; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106; et *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

<sup>217</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

<sup>218</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178; *CE – Hormones*, paragraphe 135.

<sup>219</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 441 et 442; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

<sup>220</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.61; *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.179; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 442 et 499; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1318.

<sup>221</sup> Pièce PTMM-18 concernant la vérification (pièce IDN-47 présentée au Groupe spécial (RCC)).

versés au dossier concernant l'existence d'un service des ventes et de la commercialisation pour PT Musim Mas à l'appui de son assertion selon laquelle ICOF-S participait aux ventes intérieures de PT Musim Mas en Indonésie.<sup>222</sup> Elle a également présenté des éléments de preuve de l'existence de liens d'entreprise étroits entre PT Musim Mas et ICOF-S pour démontrer que toutes deux formaient une "entité économique unique".<sup>223</sup> En appel, l'Indonésie soutient que le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo* de ces éléments de preuve et substitué son propre jugement à celui des autorités de l'UE.

5.89. Par exemple, l'Indonésie a fait valoir devant le Groupe spécial que le fait que les autorités de l'UE n'avaient pas analysé la pièce PTMM-18 concernant la vérification signifiait qu'elles n'avaient pas analysé une partie essentielle du contexte relatif aux éléments de preuve.<sup>224</sup> En appel, elle fait valoir que le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo* de la pièce PTMM-18 concernant la vérification, poursuivant ainsi indûment les travaux des autorités de l'UE.<sup>225</sup>

5.90. La pièce PTMM-18 concernant la vérification est un courrier électronique daté du 22 avril 2010 adressé par un représentant du groupe ICOF à un représentant de PT Musim Mas. Le courrier électronique fait suivre deux contrats de vente pour les ventes intérieures en Indonésie, portant tous deux l'en-tête de PT Musim Mas. Selon l'Indonésie, PT Musim Mas a communiqué ce document aux autorités de l'UE pour démontrer qu'ICOF-S participait aux ventes intérieures de PT Musim Mas en Indonésie.<sup>226</sup>

5.91. Dans sa communication en tant qu'appelant, l'Indonésie conteste l'examen même que le Groupe spécial a fait de la pièce PTMM-18 concernant la vérification<sup>227</sup> et soutient que, dans cet examen, le Groupe spécial aurait dû se borner à évaluer si l'explication des autorités de l'UE concernant le rôle d'ICOF-S dans les ventes intérieures était motivée et adéquate. En fait, selon elle, le Groupe spécial est allé plus loin et a substitué son propre jugement à celui des autorités de l'UE.

5.92. Nous observons que la détermination finale des autorités de l'UE ne contient pas de référence explicite à la pièce PTMM-18 concernant la vérification. Nous rappelons que, bien que l'examen par un groupe spécial de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête se limite aux renseignements versés au dossier de l'enquête<sup>228</sup>, ni l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ni l'article 11 du Mémoire d'accord n'empêchent un groupe spécial d'examiner des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête mais non mentionnés expressément dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne considérons donc pas qu'il est inapproprié que le Groupe spécial ait examiné la pièce PTMM-18 concernant la vérification puisqu'elle figurait dans le dossier de l'enquête antidumping menée par les autorités de l'UE.

5.93. La partie pertinente de la déclaration du Groupe spécial est la suivante:

---

<sup>222</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.153 et 4.168 (faisant référence à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.1: tableau G – structure organisationnelle de la société PT Musim Mas (pièce EU-5 présentée au Groupe spécial (RCC)); à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.2, tableau G – Organigramme – Division alcools gras (pièce EU-6 présentée au Groupe spécial (RCC)); et au fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (pièce EU-12 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>223</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.126 et 4.127 (faisant référence à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (pièce IDN-18 présentée au Groupe spécial (RCC)); à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim (pièce IDN-19 présentée au Groupe spécial (RCC)); à PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgment on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563): PTMM situation", présentation PowerPoint faite à l'audience tenue à la DG Commerce le 16 août 2012 (pièce IDN-26 présentée au Groupe spécial (RCC)), diapositives 5 et 6; et aux observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>224</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.69 (faisant référence à la pièce PTMM-18 concernant la vérification (pièce IDN-47 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>225</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.73 à 4.94 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85).

<sup>226</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.62; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42.

<sup>227</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.73 à 4.94.

<sup>228</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118.

Nous croyons comprendre que le seul élément de preuve indiquant une quelconque participation d'ICOF-S aux ventes intérieures de PT Musim Mas était le document communiqué aux autorités de l'UE en tant qu'"Attachment 18" (pièce jointe n° 18) d'un courriel. À notre avis, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE d'attribuer une valeur probante limitée à ce document. Celui-ci ne révèle pas la nature, l'étendue ni la portée de la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures d'une manière générale. ... Nous ne voyons pas en quoi cela démontre qu'ICOF-S se charge de toutes les tâches de ventes, de commercialisation et de négociation au nom de PT Musim Mas pour les ventes intérieures, ni en quoi cela démontre que PT Musim Mas n'a pas de service des ventes actif.<sup>229</sup>

5.94. Nous attirons l'attention sur la déclaration du Groupe spécial ci-dessus selon laquelle "[à] [son] avis, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE d'attribuer une valeur probante limitée à ce document". Lue isolément, cette déclaration pourrait laisser entendre que les autorités de l'UE ont indiqué dans leur détermination qu'elles accordaient une "valeur probante limitée" à la pièce PTMM-18 concernant la vérification. Cependant, à la lecture du paragraphe dans son intégralité, nous croyons comprendre que, dans son raisonnement, le Groupe spécial rejette l'assertion de l'Indonésie selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier des autorités de l'UE établissaient clairement qu'ICOF-S était le service des ventes interne de PT Musim Mas. Nous ne pensons pas que le Groupe spécial a donné une explication de la façon dont les autorités de l'UE avaient évalué la valeur probante de la pièce PTMM-18 concernant la vérification. Il importe de noter que le Groupe spécial n'a pas, dans son raisonnement, fourni une "conclusion différente"<sup>230</sup> de celle des autorités de l'UE en ce qui concerne la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures de PT Musim Mas.

5.95. Pour ces raisons, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait procédé à un examen *de novo* de la pièce PTMM-18 concernant la vérification ou qu'il avait substitué son propre jugement à celui des autorités de l'UE.

5.96. L'Indonésie formule des arguments semblables pour ce qui est des éléments de preuve versés au dossier concernant les liens d'entreprise étroits entre les deux entités à l'appui de l'argument selon lequel PT Musim Mas et ICOF-S formaient une "entité économique unique".<sup>231</sup> Elle soutient que le Groupe spécial a examiné ces éléments de preuve alors que les autorités de l'UE ne l'avaient pas fait.

5.97. L'Indonésie a raison de dire que les autorités de l'UE n'ont pas fait de référence explicite au document illustrant la structure d'entreprise du groupe Musim Mas<sup>232</sup> ou à la liste des actionnaires de PT Musim Mas.<sup>233</sup> Toutefois, nous notons que les autorités de l'UE ont répondu aux renseignements concernant la propriété et le contrôle de PT Musim Mas et d'ICOF-S figurant dans les documents présentés au Groupe spécial en tant que pièces IDN-26 et IDN-34.<sup>234</sup> Nous

---

<sup>229</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. (note de bas de page omise)

<sup>230</sup> Article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

<sup>231</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.126 et 4.127 (faisant référence à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (pièce IDN-18 présentée au Groupe spécial (RCC)); à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim Mas (pièce IDN-19 présentée au Groupe spécial (RCC)); à PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgment on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563): PTMM situation", présentation PowerPoint faite à l'audience tenue à la DG Commerce le 16 août 2012 (pièce IDN-26 présentée au Groupe spécial (RCC)), diapositives 5 et 6; et aux observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>232</sup> Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (pièce IDN-18 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>233</sup> Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim Mas (pièce IDN-19 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>234</sup> PT Musim Mas, "Impact of the Interpipe judgment on the fatty alcohol anti-dumping investigation (AD563): PTMM situation", présentation PowerPoint faite à l'audience tenue à la DG Commerce le 16 août 2012 (pièce IDN-26 présentée au Groupe spécial (RCC)); observations de PT Musim Mas sur la détermination préliminaire, 10 juin 2011 (pièce IDN-34 présentée au Groupe spécial (RCC)). Les autorités de l'UE n'ont pas expressément désigné ces deux documents par leur nom. Elles ont toutefois répondu directement aux arguments avancés par PT Musim Mas figurant dans les pièces IDN-34 et IDN-26 présentées au Groupe spécial. (Voir le document général pour la divulgation (pièce IDN-39 présentée au Groupe spécial),

partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel, dans leur détermination finale, "les autorités de l'UE ont répondu aux arguments de PT Musim Mas à cet égard et ont expliqué de façon plus détaillée la raison pour laquelle elles estimaient que l'ajustement était justifié."<sup>235</sup> Par conséquent, il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait l'Indonésie, que les autorités de l'UE "n'ont jamais répondu à ces arguments".<sup>236</sup>

5.98. L'Indonésie fait également valoir que le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo* du document illustrant la structure d'entreprise du groupe Musim Mas<sup>237</sup> et de la liste des actionnaires de PT Musim Mas.<sup>238</sup> Selon elle, le Groupe spécial a supposé, pour les besoins de l'argumentation, que les éléments de preuve indiquant l'existence d'éléments communs dans la propriété, la gestion opérationnelle et le contrôle étaient "cruciaux", et a constaté que les éléments de preuve dont les autorités de l'UE disposaient ne démontraient pas la nature précise de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S comme l'alléguait l'Indonésie.<sup>239</sup> Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Dans le propre contexte de l'Indonésie, il apparaît que la nature et l'étendue du chevauchement à cet égard sont importantes pour déterminer si l'on peut dire d'un paiement qu'il affecte la comparabilité des prix. Par conséquent, même à supposer que les éléments de preuve indiquant l'existence d'éléments communs dans la propriété, la gestion opérationnelle et le contrôle soient "cruciaux", les éléments de preuve dont les autorités de l'UE disposaient ne démontraient pas, à notre avis, la nature précise de la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S comme l'alléguait l'Indonésie.<sup>240</sup>

5.99. Nous ne souscrivons pas à la qualification que l'Indonésie a faite de ces déclarations du Groupe spécial selon laquelle elles équivalent à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier.<sup>241</sup> Le Groupe spécial répondait directement aux allégations de l'Indonésie se rapportant à l'importance des éléments de preuve versés au dossier concernant la propriété et le contrôle dont les autorités de l'UE avaient fait abstraction, selon les allégations, ou auxquels elles avaient attribué un poids insuffisant, ou à partir desquels elles avaient fait des inférences incorrectes. Nous n'interprétons pas les déclarations du Groupe spécial comme étant une tentative de substituer son jugement à celui des autorités de l'UE. En fait, le Groupe spécial évaluait si, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions formulées par ces autorités étaient motivées et adéquates, compte tenu des faits et des circonstances en l'espèce.<sup>242</sup>

5.100. S'agissant de l'existence d'un service des ventes et de la commercialisation pour les alcools gras au sein de PT Musim Mas, l'Indonésie indique deux documents montrant la structure d'entreprise de PT Musim Mas.<sup>243</sup> Selon elle, alors que les autorités de l'UE n'ont jamais analysé ces deux documents, le Groupe spécial ne les a pas seulement examinés mais il a aussi tiré ses propres conclusions quant à leur valeur probante.<sup>244</sup> De même, devant le Groupe spécial,

---

paragraphes 31 à 38; et la détermination révisée (pièce IDN-5 présentée au Groupe spécial), considérants 19 à 23).

<sup>235</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68 (faisant référence à la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial) considérants 31 à 33).

<sup>236</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.128.

<sup>237</sup> Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (pièce IDN-18 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>238</sup> Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim Mas (pièce IDN-19 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>239</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.132 et 4.133 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109).

<sup>240</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109. (notes de bas de page omises)

<sup>241</sup> Réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A-3.4: structure d'entreprise du groupe Musim Mas (pièce IDN-18 présentée au Groupe spécial (RCC)); réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), Annexe A: liste des actionnaires de PT Musim Mas (IDN-19 (RCC)).

<sup>242</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>243</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 4.153 (faisant référence à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.1: tableau G – structure organisationnelle de la société PT Musim Mas (pièce EU-5 présentée au Groupe spécial (RCC)); et à la réponse de PT Musim Mas au questionnaire de la Commission AD563 (2010), pièce jointe A-3.3.2, tableau G – Organigramme – Division alcools gras (pièce EU-6 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>244</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.155 à 4.157 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84 et note de bas de page 277 y relative).

l'Indonésie a invoqué la feuille de calcul que PT Musim Mas avait présentée dans le cadre de sa réponse au questionnaire à l'appui de son argument selon lequel la déduction des frais ACG et des bénéfiques d'ICOF-S avait conduit à une asymétrie entre les prix des ventes intérieures et ceux des ventes à l'exportation. En appel, elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en examinant ce document parce que les autorités de l'UE n'ont jamais examiné cette feuille de calcul comme il l'a fait.<sup>245</sup> Ces arguments sont comparables à ceux que l'Indonésie a formulés au sujet de la pièce PTMM-18 concernant la vérification. Par conséquent, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 5.86, 5.87 et 5.92 à 5.94, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait procédé à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier en question, ou qu'il avait substitué son propre jugement à celui des autorités de l'UE.

### 5.1.6.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait abstraction ou a rejeté de façon expéditive des éléments de preuve et des arguments essentiels présentés par l'Indonésie

5.101. L'Indonésie affirme que le Groupe spécial a fait erreur en faisant abstraction ou en rejetant de façon expéditive des arguments et des éléments de preuve essentiels qu'elle avait présentés. Elle souligne qu'elle ne nous demande pas de partager son avis sur ce que ces éléments de preuve démontrent en fait. Elle nous demande plutôt de constater que certains éléments de preuve et arguments étaient pertinents pour l'analyse du Groupe spécial concernant la détermination des autorités de l'UE et étayaient son argumentation, et que, par conséquent, le Groupe spécial n'aurait pas dû faire abstraction de ces éléments de preuve et arguments ou les rejeter de façon expéditive.<sup>246</sup> En particulier, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a rejeté de façon expéditive ou fait abstraction des arguments et des éléments de preuve qu'elle avait présentés concernant l'accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et ICOF-S.<sup>247</sup>

5.102. L'Union européenne n'est pas de cet avis. Selon elle, le Groupe spécial a examiné et rejeté ces arguments de manière appropriée.<sup>248</sup>

5.103. Nous observons que le Groupe spécial a traité comme suit l'argument de l'Indonésie selon lequel les autorités de l'UE n'auraient pas dû s'appuyer sur l'accord de vente et d'achat pour constater que le rôle d'ICOF-S était celui d'un agent travaillant sur la base de commissions:

À notre avis, il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE de s'être appuyées sur les termes de l'accord de vente et d'achat dans leur évaluation de la question de savoir "si les fonctions d'un négociant diff[é]raient de celles d'un service des ventes interne et s'apparent[ai]ent à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions". ... Ces aspects [de l'accord de vente et d'achat] donnent à penser qu'ICOF-S a la capacité fonctionnelle qui fait défaut à PT Musim Mas de fournir certains services de négociant international. De plus, l'accord de vente et d'achat stipule que les services fournis par ICOF-S – à savoir le fait d'assumer certaines "fonctions, [certaines] obligations et [certains] risques" – doivent être rémunérés sur les ventes individuelles au moyen de la "marge pour ICOF", c'est-à-dire la majoration. Pris conjointement, ces aspects donnent à penser de façon plausible qu'ICOF-S exécute des "fonctions ... assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions". D'autres aspects de l'accord de vente et d'achat vont également à l'encontre de l'inférence selon laquelle ICOF-S opère comme "service des ventes interne" de PT Musim Mas. Par exemple, alors que PT Musim Mas réalise des ventes intérieures, l'accord de vente et d'achat ne fait explicitement référence qu'aux ventes à l'exportation et stipule qu'il "constitue l'intégralité de l'accord et arrangement entre les parties quant à son objet". En outre, la disposition selon laquelle "[r]ien dans le présent accord ne sera constitutif entre les parties d'un partenariat, d'une coentreprise ou d'une relation entre mandant et agent" contredit la qualification

<sup>245</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.171 à 4.175 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119 et 7.120; et au fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (pièce EU-12 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>246</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 4.221 à 4.290.

<sup>247</sup> Accord de vente et d'achat entre PT Musim Mas et Inter Continental Oils & Fats Pte Ltd (ICOF-S) (1<sup>er</sup> janvier 2009) (pièce IDN-24 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>248</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 303 à 312.

d'ICOF-S comme étant le service des ventes interne [de] PT Musim Mas, étroitement imbriqué dans cette société.<sup>249</sup>

5.104. Par ailleurs, en réponse aux observations formulées par l'Indonésie au stade du réexamen intérimaire, le Groupe spécial a précisé pourquoi il considérait que les éléments de preuve présentés par l'Indonésie étaient dénués de pertinence pour son examen de la teneur et de l'importance de l'accord de vente et d'achat.<sup>250</sup> En particulier, il a expliqué que les pièces IDN-52 à IDN-54 qui lui avaient été présentées, qui contenaient de la documentation générale sur les accords entre sociétés, complétaient, et ne contredisaient pas, les dispositions de l'accord de vente et d'achat. En outre, le Groupe spécial a noté que les pièces IDN-53 et IDN-54 contenaient un avertissement indiquant le caractère général de ces documents et précisant que leur application à des situations spécifiques dépendrait des circonstances particulières concernées.<sup>251</sup>

5.105. Le Groupe spécial a également souligné que son rapport intérimaire avait traité en détail de la raison pour laquelle il avait constaté que l'existence de prix de cession interne n'empêchait pas qu'un paiement soit qualifié comme étant des frais plutôt qu'une simple allocation de fonds entre deux entités liées.<sup>252</sup>

5.106. Nous considérons que le Groupe spécial a examiné la principale idée-force des arguments de l'Indonésie et qu'il est même allé plus loin en expliquant la raison pour laquelle il avait constaté que certains éléments de preuve étaient dénués de pertinence. Le fait que le Groupe spécial n'a pas explicitement fait référence, dans son raisonnement, à chacun des éléments de preuve présentés par l'Indonésie est en soi insuffisant pour établir que celui-ci a appliqué un critère d'examen incorrect.<sup>253</sup>

5.107. En outre, nous observons que les arguments que l'Indonésie a présentés au Groupe spécial reprennent largement ceux que PT Musim Mas avait présentés aux autorités de l'UE et que ces dernières avaient rejetés. Le Groupe spécial a expressément examiné et rejeté les arguments de l'Indonésie, constatant qu'il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de l'UE de s'être appuyées sur les termes de l'accord de vente et d'achat dans leur évaluation du rôle d'ICOF-S.<sup>254</sup> Nous rappelons que, lorsqu'ils examinent les déterminations des autorités compétentes, les groupes spéciaux ne doivent pas "établir de nouveau les faits de manière indépendante".<sup>255</sup> Pourtant, certaines des assertions formulées par l'Indonésie en appel semblent laisser entendre que le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas examiné les éléments de preuve et les arguments de l'Indonésie indépendamment de la détermination établie par les autorités de l'UE.<sup>256</sup> Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, le Groupe spécial a procédé à un examen critique et approfondi des conclusions des autorités de l'UE, y compris en déterminant si elles avaient évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale, en tenant compte des éléments de preuve contradictoires, d'après les allégations, et en répondant à ces éléments de preuve.<sup>257</sup> L'examen du Groupe spécial relève du pouvoir discrétionnaire dont

<sup>249</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95. (notes de bas de page omises)

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.30 à 6.47.

<sup>251</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.35 (faisant référence à LCN Legal Limited, modèle d'accord entre sociétés pour les prêts à terme (2013), disponible à l'adresse "<http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-term-loan-agreement/>" (pièce IDN-53 présentée au Groupe spécial); et à LCN Legal Limited, modèle d'accord de distribution à risque limité entre sociétés (2014), disponible à l'adresse "<http://lcnlegal.com/template-intercompany-agreement-for-transfer-pricing-limited-risk-distribution-agreement/>" (pièce IDN-54 présentée au Groupe spécial)).

<sup>252</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.36.

<sup>253</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 441 et 442; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 202.

<sup>254</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95.

<sup>255</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 169; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84.

<sup>256</sup> Par exemple, aux paragraphes 4.240 à 4.247 de sa communication en tant qu'appelant, l'Indonésie examine l'importance d'éléments de preuve spécifiques, sans aucun rapport avec l'explication donnée par les autorités de l'UE ou leur détermination.

<sup>257</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 516.

celui-ci dispose pour juger les faits.<sup>258</sup> Le Groupe spécial n'a donc pas indûment fait abstraction ou rejeté de façon expéditive des éléments de preuve et des arguments de l'Indonésie.

5.108. Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord ou avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en examinant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4.

### 5.1.7 Conclusion

5.109. L'article 2.4 de l'Accord antidumping ne met pas simplement l'accent sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi de manière prédominante sur les moyens d'assurer le caractère équitable de cette comparaison. À cette fin, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Il n'y a aucune différence affectant la comparabilité des prix qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être tenu compte. En fait, la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas. L'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concorde avec notre interprétation de cette disposition. L'existence d'une relation étroite entre des sociétés parties à une transaction serait pertinente dans la mesure où elle affecterait les transactions concernées d'une manière affectant la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Indonésie selon lequel l'existence de ce qu'elle désignait comme une "entité économique unique" était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.110. Par conséquent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

5.111. Ayant constaté cela, nous rappelons que nous ne décidons pas que la nature et le degré de l'affiliation entre des sociétés liées sont dénués de pertinence pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Nous ne nous prononçons pas non plus, dans l'abstrait, sur les circonstances dans lesquelles un examen de la nature de la relation entre des entités parties à une transaction sera suffisant ou sera déterminant pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte conformément à l'article 2.4.

5.112. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce, nous considérons que l'examen du Groupe spécial concernant l'évaluation des autorités de l'UE était axé à juste titre sur la question de savoir si l'évaluation était compatible avec l'article 2.4. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante pour établir que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S en rapport avec les ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne constituait une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. En outre, contrairement à l'argument de l'Indonésie, le raisonnement du Groupe spécial ne laisse pas entendre que, dans les cas où elles sont confrontées à des transactions entre des parties affiliées étroitement liées, les autorités chargées de l'enquête peuvent remplacer les frais réellement engagés par les frais qui auraient été engagés si l'entité de production avait obtenu le service auprès d'un fournisseur indépendant.

5.113. En conséquence, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce.

5.114. Nous constatons également que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ou avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

---

<sup>258</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 170.

5.115. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.160 et 8.1.b.i de son rapport selon laquelle l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix, et en procédant donc à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation.

## 5.2 Allégations d'erreur de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping

5.116. L'Union européenne nous demande d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping car elles n'ont pas mis à disposition ni divulgué les résultats des enquêtes sur place qu'elles avaient réalisées dans les locaux de PT Musim Mas et de ses sociétés liées.<sup>259</sup> En particulier, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 6.7 comme imposant une obligation de fournir un document comportant une description complète du processus de vérification.<sup>260</sup>

5.117. Le 5 novembre 2010, les autorités de l'UE ont envoyé à PT Musim Mas une lettre annonçant qu'elles réaliserait des enquêtes sur place dans les locaux de cette société en Indonésie et de certaines de ses sociétés liées, y compris ICOF-S à Singapour.<sup>261</sup> Ces visites ont eu lieu au cours du mois de novembre 2010.<sup>262</sup> Les autorités de l'UE ont informé PT Musim Mas de leurs constatations provisoires le 11 mai 2011<sup>263</sup>, et de leurs constatations définitives le 26 août 2011.<sup>264</sup> Le 8 novembre 2011, l'Union européenne a publié la détermination finale instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'alcools gras en provenance, entre autres, d'Indonésie.<sup>265</sup> Le droit pour PT Musim Mas a été confirmé par la détermination révisée du 11 décembre 2012.<sup>266</sup>

5.118. Nous commençons par un bref aperçu des constatations pertinentes du Groupe spécial avant de donner notre interprétation de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. Ensuite, nous examinons si le Groupe spécial a fait erreur, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article 6.7, en établissant la constatation susmentionnée.

### 5.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.119. Devant le Groupe spécial, l'Indonésie a fait valoir que la divulgation aux producteurs indonésiens visés par l'enquête ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6.7 de l'Accord antidumping parce qu'aucun rapport distinct n'avait été mis à disposition à la suite des visites de vérification<sup>267</sup> et parce que la divulgation des faits essentiels contenait uniquement des déclarations générales et sommaires qui ne divulguaient pas de manière appropriée les "résultats" des visites de vérification.<sup>268</sup> L'Indonésie a fait valoir que l'absence de divulgation appropriée avait

<sup>259</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 163 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d).

<sup>260</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 82.

<sup>261</sup> Lettre datée du 5 novembre 2010 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant l'enquête AD563 et PT Musim Mas (pièce EU-1 présentée au Groupe spécial).

<sup>262</sup> Voir CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté du 22 novembre 2010 concernant la "visite d'inspection effectuée à Medan 22-25.11.2010" (pièce IDN-27 présentée au Groupe spécial (RCC)) et CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté des 18 et 19 novembre 2010 concernant le "compte rendu de la visite d'inspection à Singapour 18.11.2010" (vérification concernant ICOF-S) (pièce IDN-38 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>263</sup> Lettre datée du 11 mai 2011 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant la divulgation des constatations provisoires dans l'affaire AD563 et PT Musim Mas (pièce EU-2 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>264</sup> Lettre datée du 26 août 2011 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant la divulgation définitive dans l'affaire AD563 et PT Musim Mas (PTMM) (divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011) (pièces EU-10 (RCC) et IDN-17 (RCC) présentées au Groupe spécial (extraits)).

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.209 (faisant référence à Indonésie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 6.50, et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 4.3).

<sup>268</sup> Indonésie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 6.6 à 6.12 et 6.52 à 6.54.

empêché les producteurs visés par l'enquête de défendre leurs intérêts et, en particulier, qu'elle avait empêché PT Musim Mas de défendre ses intérêts efficacement concernant la question de l'existence d'une "entité économique unique" lors des étapes ultérieures de la procédure.<sup>269</sup>

5.120. En réponse, l'Union européenne a fait valoir qu'elle s'était conformée à l'article 6.7 en "mettant à disposition" ou en "divulguant" les résultats des visites de vérification aux producteurs visés par l'enquête, et en particulier en informant préalablement les parties intéressées indonésiennes des renseignements qui allaient être vérifiés, en fournissant une liste des pièces recueillies pendant les enquêtes sur place, et en fournissant les résultats des visites de vérification dans le cadre de la divulgation générale des faits essentiels aux exportateurs indonésiens et par le biais de la communication d'un rapport concernant spécifiquement une société.<sup>270</sup>

5.121. Le Groupe spécial a axé son analyse sur le sens du membre de phrase "résultats de ces enquêtes" figurant à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. Il a constaté que l'article 6.7 approfondissait l'obligation plus générale, imposée aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 6.6, de "s'assure[r] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations [étaient] fondées". Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que l'objet des enquêtes sur place était de permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les entreprises visées par l'enquête.<sup>271</sup>

5.122. De plus, le Groupe spécial a considéré que les enquêtes sur place supposaient des moyens spécifiques par le biais desquels les autorités chargées de l'enquête demandaient à l'exportateur de fournir des éléments de preuve attestant de l'exactitude des renseignements fournis par les entités soumises à la vérification. Par conséquent, pour le Groupe spécial, les "résultats" de la visite de vérification, au sens de l'article 6.7, devaient refléter l'aboutissement de ce processus. Il a estimé que les autorités devraient au moins divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement avait été demandé, et si des documents avaient été recueillis par les autorités. En outre, les résultats de la vérification devraient dire si le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et indiquer si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.<sup>272</sup>

5.123. Le Groupe spécial a par ailleurs noté que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* avait constaté que la divulgation au titre de l'article 6.7 devait contenir des "renseignements adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*".<sup>273</sup> Il a mis le texte de l'article 6.7 en contraste avec celui de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et a noté que, bien que l'obligation de divulgation au titre de cette dernière disposition soit limitée aux "faits essentiels", l'obligation de divulgation au titre de l'article 6.7 concernait les "résultats" et non les résultats "essentiels".<sup>274</sup> À partir de là, le Groupe spécial a conclu que l'obligation de mettre à disposition les résultats des enquêtes sur place n'était pas limitée aux résultats "essentiels" de ces enquêtes, ni aux faits qui constitueraient en fin de compte le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping.<sup>275</sup>

5.124. Le Groupe spécial a ensuite évalué si l'Union européenne s'était conformée à l'article 6.7 en l'espèce. Il a pris note de l'argument de l'Union européenne selon lequel elle avait satisfait à l'obligation énoncée à l'article 6.7 en fournissant à PT Musim Mas les renseignements figurant dans les trois documents ci-après: i) la divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011<sup>276</sup>; ii) la divulgation provisoire concernant spécifiquement PT Musim Mas datant de

<sup>269</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.213 (faisant référence à Indonésie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 6.60).

<sup>270</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 190 à 195; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 168 et notes de bas de page 121 et 123 y relatives).

<sup>271</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222.

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

<sup>273</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.209 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192) (italique ajouté par le Groupe spécial).

<sup>274</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

<sup>275</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à la divulgation des constatations définitives dans l'affaire AD563 datée du 26 août 2011 (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial (RCC))).

mai 2011<sup>277</sup>; et iii) la liste des pièces recueillies sur place par les autorités de l'UE pendant les enquêtes sur place menées au siège de PT Musim Mas.<sup>278</sup>

5.125. Le Groupe spécial a examiné chacun de ces documents pour évaluer s'ils contenaient, individuellement ou conjointement, des renseignements pouvant être qualifiés de "résultats" des visites de vérification effectuées par les autorités de l'UE. En fin de compte, il a conclu que les autorités de l'UE n'avaient pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", comme le prescrivait l'article 6.7, parce qu'elles n'avaient pas donné d'explications sur les parties de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés et parce qu'elles n'avaient pas non plus expliqué: i) si d'autres renseignements avaient été demandés; ii) si PT Musim Mas et ses sociétés liées avaient mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés; et iii) si les autorités de l'UE avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.<sup>279</sup>

5.126. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne ne s'était pas conformée à l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

## 5.2.2 Interprétation de l'article 6.7

5.127. En appel, l'allégation d'erreur de l'Union européenne soulève la question du champ des "résultats" de l'enquête sur place qui doivent être mis à disposition ou divulgués conformément à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Union européenne fait valoir que les résultats de l'enquête sont les conséquences factuelles essentielles des enquêtes sur place, qui peuvent influencer sur la décision des autorités chargées de l'enquête d'imposer ou non une mesure antidumping, et sur la teneur d'une telle mesure.<sup>280</sup> L'Indonésie répond que l'Union européenne amalgame les prescriptions de l'article 6.7 concernant la divulgation des résultats des visites de vérification avec celles de l'article 6.9 concernant la divulgation des faits essentiels. Elle fait valoir que ces notions sont différentes et que les résultats devant être mis à disposition ou divulgués conformément à l'article 6.7 ne sont pas limités aux résultats "essentiels" des visites de vérification.<sup>281</sup>

5.128. L'article 6.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

### *Article 6*

#### *Éléments de preuve*

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoient leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

---

<sup>277</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 166; et à la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, annexe 2: calcul de la marge de dumping (pièce IDN-33 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>278</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à la liste des pièces fournies par la Commission à PT Musim Mas au terme des trois visites de vérification (pièce EU-14 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>279</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236.

<sup>280</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 106 et 107.

<sup>281</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 2.18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226).

5.129. Nous notons que, conformément à l'article 6.7, les autorités chargées de l'enquête *pourront* procéder à des enquêtes. Les autorités ne sont donc pas obligées d'effectuer une enquête sur place.<sup>282</sup> En revanche, lorsqu'une enquête sur place est effectuée, les "résultats" doivent être fournis à l'entreprise qui en fait l'objet. Cette divulgation peut avoir lieu en tant qu'étape distincte de l'enquête globale, ou conjointement avec la divulgation des "faits essentiels" conformément à l'article 6.9.

5.130. La première phrase de l'article 6.7 indique que cette disposition a trait à deux aspects spécifiques du traitement des éléments de preuve, à savoir la vérification des renseignements fournis aux autorités chargées de l'enquête et l'obtention de plus amples renseignements. En désignant la vérification des renseignements fournis aux autorités comme un objet des enquêtes sur place, l'article 6.7 est lié à l'obligation générale, imposée aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 6.6, de "s'assurer[] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées" sur lesquels leurs constatations sont fondées.

5.131. Des procédures plus détaillées concernant les enquêtes sur place sont énoncées à l'Annexe I de l'Accord antidumping. La deuxième phrase de l'article 6.7 dispose que ces procédures seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Dans l'affaire *Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a noté que l'article 6.7 établissait le cadre fondamental pour les enquêtes sur place sur le territoire d'un autre Membre, et que l'Annexe I énonçait d'autres paramètres pour la conduite de ces enquêtes.<sup>283</sup> Faisant écho à la première phrase de l'article 6.7, le paragraphe 7 de l'Annexe I désigne expressément la vérification des renseignements fournis et l'obtention de plus de détails comme l'"objet principal" des enquêtes sur place. Cela tend à indiquer que les enquêtes sur place sont l'un des mécanismes possibles que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour s'acquitter de leur devoir, au titre de l'article 6.6, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées.

5.132. L'article 6.7 fait une distinction entre deux différents groupes de destinataires en ce qui concerne l'obligation de mettre à disposition ou de divulguer les résultats des enquêtes sur place: i) les entreprises visées par l'enquête que ces renseignements concernent; et ii) les requérants, c'est-à-dire les entités de la branche de production nationale qui ont demandé l'ouverture de l'enquête antidumping. Si les autorités chargées de l'enquête choisissent de procéder à des enquêtes sur place, alors elles en communiqueront ("shall" dans la version anglaise) les résultats aux entreprises visées. Toutefois, s'agissant des requérants, la formulation est permissive. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas obligées de communiquer les résultats des enquêtes sur place aux requérants.

5.133. Pour ce qui est des renseignements devant être fournis, l'article 6.7 dispose que les "résultats" des enquêtes sur place seront mis à disposition ou divulgués. Nous notons que les définitions du mot "result" (résultat) incluent "effect, consequence, or outcome of some action, process, or design" (effet, conséquence ou aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention).<sup>284</sup> À l'article 6.7, le mot "results" (résultats) fait ainsi référence à l'aboutissement des enquêtes sur place. Nous observons en outre que ce mot n'est pas explicitement limité ni nuancé dans cette disposition.

5.134. Nous considérons que les "résultats" des enquêtes sur place sont nécessairement liés au processus global de ces enquêtes. Le paragraphe 7 de l'Annexe I dispose que ces enquêtes devraient généralement avoir lieu après que les autorités chargées de l'enquête ont reçu les réponses aux questionnaires utilisés dans l'enquête antidumping. Ainsi, ce processus aura habituellement trait aux renseignements que le producteur concerné ou la partie intéressée a fournis aux autorités chargées de l'enquête en réponse à une demande de celles-ci. De plus, le

---

<sup>282</sup> Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.191; *Argentine – Carreaux en céramique*, note de bas de page 65 relative au paragraphe 6.57; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.326 et 7.327; et *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.78. Dans le même temps, nous notons que l'article 6.7 n'accorde pas aux autorités chargées de l'enquête un droit illimité s'agissant de procéder à des enquêtes sur le territoire d'un autre Membre. De fait, il dispose que les autorités doivent obtenir l'accord des entreprises concernées et aviser les représentants du gouvernement du Membre en question. De plus, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas procéder à une enquête sur place sur le territoire d'un autre Membre si celui-ci s'y oppose.

<sup>283</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.70.

<sup>284</sup> Oxford English Dictionary (version en ligne), définition de "result": <http://www.oed.com/view/Entry/164061>.

processus comprend une visite sur place qui vise à vérifier l'exactitude de ces renseignements et à obtenir d'autres renseignements pertinents. Le paragraphe 7 de l'Annexe I indique par ailleurs que le processus exige que les entreprises concernées soient informées par avance de la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et de tous autres renseignements à fournir. Cet avis préalable fait partie du processus de l'enquête sur place et éclaire en outre le champ des "résultats" qui doivent par la suite être mis à disposition. En conséquence, le champ des enquêtes sur place et les résultats ainsi obtenus qui doivent être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre et sont éclairés par les parties intégrantes du processus des enquêtes sur place, qui comprennent les questions posées par les autorités chargées de l'enquête, les réponses qui y sont apportées, le champ de l'avis préalable et la collecte de tout élément de preuve additionnel durant l'enquête sur place.

5.135. En outre, nous considérons que les "résultats" des enquêtes sur place englobent à la fois le fait que certains renseignements ont pu être vérifiés et le fait que certains renseignements n'ont pas pu être vérifiés. Certaines parties d'une enquête sur place peuvent confirmer l'exactitude des renseignements déjà fournis, ce qui peut ne pas être le cas pour d'autres parties de cette même enquête, ou peuvent même démontrer que certains renseignements initialement fournis sont inexacts ou incomplets. Que ces parties confirment ou non l'exactitude des renseignements, elles constituent toutes des "résultats" de l'enquête sur place.

5.136. Cela ne signifie pas que la divulgation des résultats des enquêtes sur place doit porter sur chaque renseignement ou chaque élément de preuve examiné par les autorités chargées de l'enquête. La mesure dans laquelle des renseignements ou types de renseignements et des éléments de preuve ou types d'éléments de preuve spécifiques qui ont été vérifiés ou recueillis durant l'enquête sur place doivent être divulgués dépendra dans chaque cas des renseignements qui sont demandés et fournis aux autorités chargées de l'enquête et de la manière dont le processus consistant à s'assurer de leur exactitude se déroule lors des visites de vérification en question.

5.137. Nous considérons que le reste de l'article 6, dont l'article 6.7 fait partie, est utile pour comprendre quels "résultats" les autorités chargées de l'enquête doivent communiquer. L'article 6 s'intitule "Éléments de preuve" et comprend 14 paragraphes concernant le traitement des éléments de preuve dans une enquête antidumping. Les règles relatives à la conduite des enquêtes sur place sont donc situées dans un ensemble plus large de dispositions qui réglementent le processus d'identification et de collecte des éléments de preuve dans les enquêtes en matière de droits antidumping.<sup>285</sup> L'Organe d'appel a noté qu'en plus d'énoncer les règles de la preuve qui s'appliquaient tout au long d'une enquête antidumping, l'article 6 portait sur les droits en matière de régularité de la procédure dont bénéficiaient les parties intéressées au cours de l'enquête.<sup>286</sup>

5.138. Les dispositions de l'article 6 promeuvent la régularité de la procédure de diverses façons. Par exemple, l'article 6.2 dispose que, pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. En outre, l'article 6.4 remplit une fonction en matière de régularité de la procédure en prescrivant que, chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménagent en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping. L'article 6.4 favorise aussi la régularité de la procédure en disposant qu'il doit être ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. De façon semblable, l'article 6.9 énonce un aspect de la régularité de la procédure en disposant que la divulgation des faits essentiels aura lieu à temps pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. En résumé, la régularité de la procédure telle qu'elle est exprimée dans les différentes dispositions de l'article 6 exige de ménager à l'entreprise visée par l'enquête une possibilité véritable de défendre ses intérêts. Ce contexte étaye le point de vue selon lequel, au titre de l'article 6.7, les entreprises visées par l'enquête doivent être avisées des "résultats" de façon suffisamment détaillée et en temps voulu pour être en mesure de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête antidumping.

<sup>285</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.73; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.418.

<sup>286</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.73.

5.139. À notre avis, le fait pour une entreprise visée par l'enquête d'avoir véritablement la possibilité de défendre ses intérêts pendant toute la durée de l'enquête antidumping conformément à l'article 6.2 est étroitement lié à la disponibilité de renseignements concernant les éléments de preuve examinés par les autorités chargées de l'enquête. Afin de défendre leurs intérêts efficacement, les entreprises concernées par les résultats de l'enquête doivent avoir accès aux résultats des visites de vérification, que les renseignements aient pu être vérifiés ou non. La raison en est que les renseignements qui ont bien été vérifiés, tout autant que les renseignements qui n'ont pas pu l'être, peuvent être pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées.<sup>287</sup>

5.140. En résumé, les enquêtes sur place sont un mécanisme que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour s'acquitter de leur devoir, au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées. Lorsque des enquêtes sur place sont effectuées, l'article 6.7 prescrit de communiquer aux entreprises qui font l'objet de ces visites les "résultats", ou aboutissements, de ce processus de vérification. Le champ des enquêtes sur place et les résultats ainsi obtenus qui doivent être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre et sont éclairés par les parties intégrantes du processus des enquêtes sur place, qui comprennent les questions posées par les autorités chargées de l'enquête, les réponses qui y sont apportées, le champ de l'avis préalable et la collecte de tout élément de preuve additionnel durant les enquêtes sur place. La divulgation des "résultats" de l'enquête sur place doit permettre aux entreprises auxquelles ils sont communiqués de discerner les renseignements qui, selon les autorités, ont été bien vérifiés, ainsi que les renseignements qui n'ont pas pu être vérifiés, et d'être informées des résultats de façon suffisamment détaillée et en temps voulu pour être en mesure de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête antidumping.

5.141. En ayant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'évaluation du point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.7 ou en constatant que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping en ne mettant pas à la disposition de PT Musim Mas ou en ne divulguant pas à celle-ci les "résultats" des enquêtes sur place.

### **5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.7**

5.142. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 6.7 de l'Accord antidumping comme imposant une obligation de fournir un document comportant une description complète du processus de vérification.<sup>288</sup> En particulier, elle conteste la teneur du paragraphe 7.224 du rapport du Groupe spécial, dans lequel celui-ci a constaté que les "résultats" du processus de vérification devaient "au moins" inclure cinq éléments spécifiques. L'Union européenne allègue qu'il ne découle pas de l'analyse de l'article 6.7 faite par le Groupe spécial que les "résultats" au sens de l'article 6.7 doivent toujours inclure ces éléments spécifiques.<sup>289</sup>

5.143. Pour l'Union européenne, le contexte fourni par les autres paragraphes de l'article 6 donne à penser que le terme "résultats" figurant à l'article 6.7 désigne une catégorie de renseignements étroitement liée aux "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. Selon elle, les "résultats de ces enquêtes", avec d'autres renseignements disponibles, constituent l'ensemble des faits essentiels examinés par les autorités chargées de l'enquête dans leur détermination. L'Union européenne fait valoir que, par conséquent, les "résultats" de l'enquête sur place devant être divulgués sont seulement ceux qui peuvent influencer sur la décision des autorités d'imposer ou non une mesure antidumping et, lorsqu'une mesure est appliquée, sur ce que cette mesure devrait être.<sup>290</sup>

5.144. Pour sa part, l'Indonésie nous demande de confirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et 8.1.d de son rapport selon lesquelles les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.<sup>291</sup> Elle allègue

---

<sup>287</sup> À cet égard, nous notons que, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête peuvent, dans certaines circonstances, recourir aux données de fait disponibles.

<sup>288</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 82.

<sup>289</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 125.

<sup>290</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 106 et 107.

<sup>291</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 2.63.

que l'Union européenne amalgame les prescriptions de l'article 6.7 concernant la divulgation des résultats de la vérification avec celles de l'article 6.9 concernant la divulgation des faits essentiels. L'Indonésie fait valoir que ces notions sont différentes et souscrit au raisonnement du Groupe spécial selon lequel ce qui doit être divulgué au titre de l'article 6.7 n'est pas limité aux résultats "essentiels" de la vérification.<sup>292</sup>

5.145. Les États-Unis appuient la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6.7 prescrit, au moins, que les résultats divulgués par les autorités doivent inclure l'analyse des renseignements vérifiés, non vérifiés, ou corrigés. Ils estiment en outre qu'il n'est pas nécessaire de divulguer les aspects mineurs ou peu importants de ce qui s'est produit pendant la vérification.<sup>293</sup>

5.146. Nous notons que l'appel de l'Union européenne porte sur des déclarations que le Groupe spécial a faites au paragraphe 7.224 de son rapport dans le cadre de son interprétation de l'article 6.7, qui s'étend sur plusieurs pages du rapport. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial a d'abord résumé son point de vue général concernant le lien entre les "résultats" de la visite de vérification et le processus par lequel les autorités chargées de l'enquête s'acquittent de leur devoir de s'assurer de l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis. Le Groupe spécial a ensuite indiqué cinq éléments spécifiques que les autorités devraient "au moins" divulguer selon lui. En particulier, il a déclaré ce qui suit:

Ces déclarations étayent le point de vue selon lequel les vérifications sur place supposent des moyens spécifiques par le biais desquels les autorités demandent à l'exportateur de fournir des éléments de preuve attestant de l'exactitude des renseignements fournis par l'entité ou les entités soumises à la vérification. Les "résultats" de la vérification devraient ainsi refléter l'aboutissement de ce processus. Les autorités devraient au moins divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement a été demandé, et si des documents ont été recueillis par les autorités. En outre, les résultats de la vérification devraient dire si le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et indiquer si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.<sup>294</sup>

5.147. Nous rappelons l'explication que nous avons donnée plus haut en ce qui concerne la relation entre l'article 6.7 et l'obligation générale qui incombe aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 6.6 de "s'assurer[] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées" sur lesquels leurs constatations sont fondées. Pour les raisons données plus haut, nous souscrivons à ce qui est dit dans les deux premières phrases de la déclaration du Groupe spécial citée ci-avant, à savoir que les enquêtes sur place supposent des moyens spécifiques de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et que les "résultats", au sens de l'article 6.7, devraient refléter l'aboutissement de ce processus de vérification.<sup>295</sup>

5.148. Toutefois, l'Union européenne fait appel de la déclaration formulée ensuite par le Groupe spécial selon laquelle les autorités devraient "au moins" divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement a été demandé, et si des documents ont été recueillis par les autorités.<sup>296</sup> L'Union européenne fait valoir que la référence faite dans le texte de l'article 6.7 à la divulgation des faits essentiels conformément à l'article 6.9 donne à penser que le champ des "résultats" de l'enquête sur place est limité aux conséquences

---

<sup>292</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 2.18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226).

<sup>293</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 74.

<sup>294</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

<sup>295</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

<sup>296</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 162 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.224 et 7.228).

factuelles essentielles de la vérification, qui peuvent influencer sur la décision des autorités d'imposer ou non une mesure antidumping.<sup>297</sup>

5.149. Nous ne considérons pas les éléments énumérés par le Groupe spécial au paragraphe 7.224 comme une liste fermée d'éléments qui doivent être inclus dans chaque divulgation des résultats d'une enquête sur place, ou qui suffiront toujours à satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7. Nous ne croyons pas non plus comprendre que le Groupe spécial a laissé entendre cela. La divulgation de ces renseignements sera certes généralement requise, mais il peut être nécessaire de divulguer des renseignements additionnels dans certains cas, tandis que moins de renseignements peuvent suffire dans d'autres. Cela concorde avec le point de vue que nous avons exprimé plus haut, selon lequel le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus qui doivent être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre.

5.150. Comme le Groupe spécial<sup>298</sup>, nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel la référence à l'article 6.9 faite à l'article 6.7 donne à penser que le champ des "résultats" des enquêtes sur place devant être divulgués est limité aux résultats qui sont "essentiels". L'article 6.7 indique deux manières dont les autorités chargées de l'enquête peuvent communiquer les résultats d'une enquête sur place aux entreprises qu'ils concernent. Les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément à l'article 6.9. Dans ce dernier cas, les résultats de l'enquête sur place sont divulgués aux entreprises qu'ils concernent, de même que les "faits essentiels" examinés qui constituent le fondement de l'imposition de la mesure antidumping. L'article 6.7 et l'article 6.9 contiennent des obligations distinctes, dont chacune s'applique, que les "résultats" des enquêtes sur place soient divulgués à peu près en même temps que les "faits essentiels" ou séparément. Le fait que les "résultats" d'une enquête sur place puissent être divulgués en même temps que les "faits essentiels" n'a aucune incidence sur le champ des "résultats" de l'enquête sur place devant être divulgués.

5.151. Nous considérons que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les autorités devraient divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement a été demandé, et si des documents ont été recueillis par les autorités concorde avec l'interprétation de l'article 6.7 que nous donnons plus haut. En particulier, nous avons expliqué le lien entre le champ des "résultats" devant être divulgués et le processus de l'enquête sur place et les étapes spécifiques qui avaient lieu dans le cadre de ce processus. Nous avons conclu que les "résultats" de la vérification étaient liés aux questions posées par les autorités chargées de l'enquête, aux réponses qui y étaient apportées, à l'avis préalable donné par les autorités à l'entreprise visée par l'enquête et aux éléments de preuve additionnels recueillis au cours de l'enquête sur place, et éclairés par ces éléments. De plus, le texte de l'article 6.7 indique expressément que les enquêtes sur place serviront à "obtenir plus de détails". Ainsi, la question de savoir si plus de détails ont été demandés et obtenus décrit un "résultat" du processus de vérification et, en conséquence, nous convenons avec le Groupe spécial que cela fait partie des renseignements devant être divulgués conformément à l'article 6.7.

5.152. L'Union européenne conteste aussi la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les résultats de la vérification devraient dire si le producteur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et indiquer si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification.<sup>299</sup> Nous rappelons que l'objet des enquêtes sur place est la vérification des renseignements fournis par les entreprises visées par l'enquête. À cet égard, nous avons noté que le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping disposait que l'objet principal des enquêtes sur place était de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails. Nous considérons que la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les entreprises soumises à la vérification est un "résultat" essentiel des enquêtes sur place dont il est question à l'article 6.7. De plus, nous considérons que la fonction de la prescription en matière de divulgation

<sup>297</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 106 et 107.

<sup>298</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

<sup>299</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 162 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.224 et 7.228).

pour ce qui est de la régularité de la procédure étaye le point de vue selon lequel les "résultats" des enquêtes sur place comprennent également la réponse à la question de savoir si l'exactitude de certains renseignements a pu être vérifiée. Cela tient au fait que, pour être capables de défendre leurs intérêts, toutes les parties intéressées doivent être informées en temps voulu de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'enquête considéraient que des renseignements avaient été vérifiés ou non. En conséquence, nous considérons que le fait que l'exactitude des renseignements a été confirmée comme le fait que l'exactitude des renseignements n'a pas pu être confirmée constituent des "aboutissements" de l'exercice de vérification et sont donc des "résultats" qui doivent être divulgués conformément à l'article 6.7.

5.153. Compte tenu des considérations susmentionnées, nous soulignons que le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus qui devaient être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre. Nous ne considérons pas que les éléments énumérés par le Groupe spécial au paragraphe 7.224 de son rapport constituent une liste fermée d'éléments qui doivent être inclus dans chaque divulgation des résultats d'une enquête sur place, ou qui satisferont nécessairement aux prescriptions de l'article 6.7. Nous ne croyons pas non plus comprendre que le Groupe spécial a laissé entendre cela. Nous considérons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son explication du champ des enquêtes sur place et de leurs résultats devant être communiqués aux entreprises visées par l'enquête.<sup>300</sup>

#### **5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les autorités de l'UE n'avaient pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les résultats des enquêtes sur place**

5.154. Enfin, nous passons à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. À cet égard, l'Union européenne souligne que la société soumise à la vérification, PT Musim Mas, a coopéré avec ses autorités et que, à la suite de la visite de vérification, les corrections à apporter aux réponses initiales ont été convenues entre la société et les autorités de l'UE. Elle explique en outre qu'une liste des documents recueillis durant la vérification a été établie conjointement par l'équipe chargée de l'enquête et l'entreprise soumise à la vérification. Pour l'Union européenne, le Groupe spécial a fait erreur en estimant que ces éléments factuels étaient dénués de pertinence.<sup>301</sup>

5.155. Nous rappelons que, en novembre 2010, les autorités de l'UE ont procédé à des enquêtes sur place dans les locaux de PT Musim Mas en Indonésie, ainsi que de certaines de ses sociétés liées, y compris ICOF-S à Singapour.<sup>302</sup> Elles ont informé PT Musim Mas de leurs constatations provisoires le 11 mai 2011 et de leurs constatations définitives le 26 août 2011.<sup>303</sup>

5.156. En réponse à l'allégation de l'Indonésie devant le Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'a pas divulgué les "résultats" des enquêtes sur place, celle-ci a soutenu que ces "résultats" avaient été divulgués dans les documents ci-après: i) la divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011<sup>304</sup>; ii) la divulgation provisoire concernant spécifiquement PT Musim Mas datant de mai 2011<sup>305</sup>; et iii) la liste des pièces recueillies sur place par les autorités de l'UE pendant les enquêtes sur place menées au siège de PT Musim Mas.<sup>306</sup>

<sup>300</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

<sup>301</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 117 et 118.

<sup>302</sup> Lettre datée du 5 novembre 2010 adressée par la Commission européenne à CMS Hasche Sigle concernant l'enquête AD563 et PT Musim Mas (pièce EU-1); CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté du 22 novembre 2010 concernant la "visite d'inspection effectuée à Medan 22-25.11.2010" (pièce IDN-27 présentée au Groupe spécial (RCC)); et CMS Hasche Sigle, mémorandum interne de la société daté des 18 et 19 novembre 2010 concernant le "compte rendu de la visite d'inspection à Singapour 18.11.2010" (vérification concernant ICOF-S) (pièce IDN-38 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>303</sup> Divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011 (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>304</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à la divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011 (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial (RCC))). Le Groupe spécial a noté que la divulgation des constatations définitives transmise à PT Musim Mas le 26 août 2011 comprenait trois annexes: le document général pour la divulgation, qui était joint en tant que pièce IDN-39; le calcul du dumping définitif; et la réponse concernant spécifiquement une société aux arguments non examinés en détail dans le document général pour la divulgation.

<sup>305</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à l'Union européenne, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite au Groupe spécial,

5.157. En ce qui concerne la divulgation des constatations définitives datée du 26 août 2011<sup>307</sup>, le Groupe spécial a constaté que les renseignements figurant dans ce document étaient, dans une large mesure, sans lien avec les enquêtes sur place en cause, car ils se rapportaient à des visites de vérification effectuées dans les locaux des producteurs visés par l'enquête en Malaisie et en Inde, et dans les locaux d'entreprises faisant partie de la branche de production de l'UE. Le Groupe spécial a noté qu'un seul considérant du document faisait référence, au passage, aux visites de vérification effectuées dans les locaux de PT Musim Mas, et a constaté que cela était insuffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7.<sup>308</sup>

5.158. Le Groupe spécial a ensuite examiné les documents de divulgation concernant spécifiquement une société fournis à PT Musim Mas au stade provisoire de l'enquête et la liste des pièces convenue avec PT Musim Mas à la fin de l'enquête sur place. Il a noté que les documents de divulgation concernant spécifiquement une société comprenaient un appendice confidentiel contenant une copie électronique de la réponse de la société au questionnaire antidumping et que cette copie tenait compte des corrections apportées à la réponse faite par PT Musim Mas par voie électronique par PT Musim Mas elle-même et par les autorités de l'UE après les visites de vérification.<sup>309</sup>

5.159. À cet égard, le Groupe spécial était d'accord avec l'Union européenne pour dire que les corrections apportées à la réponse initiale de PT Musim Mas au questionnaire et les listes de pièces recueillies sur place étaient des conséquences de la visite de vérification.<sup>310</sup> Toutefois, il a conclu que les divers documents, pris conjointement, ne comprenaient pas l'intégralité des "résultats" de l'enquête sur place, car ils ne permettaient pas à PT Musim Mas ni au Groupe spécial de comprendre quelle était la partie de la réponse au questionnaire ou quels étaient les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés. De la même façon, ces documents n'indiquaient pas si un quelconque autre renseignement avait été demandé, si PT Musim Mas avait mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés, et si les autorités de l'UE avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par PT Musim Mas.<sup>311</sup> En particulier, le Groupe spécial a expliqué qu'en regardant la "Liste de fichiers électroniques" jointe à la divulgation confidentielle concernant spécifiquement une société, on pouvait comprendre que certaines feuilles de calcul initiales fournies par PT Musim Mas avaient été corrigées pendant la visite de vérification, mais qu'il était impossible de lier les corrections apportées à un quelconque élément de preuve vérifié ou non par les autorités de l'UE au cours des enquêtes sur place.<sup>312</sup>

5.160. L'Union européenne conteste ces constatations du Groupe spécial. Elle soutient que l'interaction entre ses autorités et les représentants de la société soumise à la vérification montre que PT Musim Mas avait compris quelle partie de la réponse au questionnaire avait été vérifiée, ainsi que l'évaluation par les autorités de l'UE des renseignements fournis et vérifiés.<sup>313</sup>

5.161. D'après l'analyse que nous avons exposée plus haut, nous considérons que l'article 6.7 impose un critère objectif pour ce qui est de déterminer quels "résultats" doivent être divulgués après la vérification. Il ne prescrit pas une analyse de ce que les employés de l'entreprise faisant l'objet de la visite de vérification comprenaient au moment de la visite. En tout état de cause, nous n'estimons pas que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les autorités de l'UE n'avaient pas indiqué quels éléments des renseignements fournis par l'entreprise visée par l'enquête dans sa réponse au questionnaire elles avaient cherché à vérifier, quels éléments elles avaient pu bien vérifier et quels éléments elles n'avaient pas pu vérifier. Plus avant, nous avons constaté que la prescription imposant de divulguer les résultats d'une visite de vérification exigeait

---

paragraphe 166; et la divulgation provisoire concernant spécifiquement une société adressée à PT Musim Mas, annexe 2: calcul de la marge de dumping (pièce IDN-33 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>306</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231 (faisant référence à la liste des pièces fournies par la Commission à PT Musim Mas au terme des trois visites de vérification (pièce EU-14 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>307</sup> Pièce IDN-39 présentée au Groupe spécial.

<sup>308</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232.

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233 (faisant référence au fichier Excel "PTMM definitive disclosure.xls" (pièce EU-12 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>310</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

<sup>311</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

<sup>312</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.

<sup>313</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 159.

de fournir ces renseignements à l'entreprise visée par l'enquête parce que la capacité de toutes les parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts dépendait aussi d'une connaissance des renseignements que les autorités chargées de l'enquête considéraient comme ayant été vérifiés.

5.162. De plus, nous considérons que le Groupe spécial a correctement évalué si les documents divulgués à PT Musim Mas avaient permis à celle-ci de comprendre si les autorités de l'UE avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis. À cet égard, nous prenons note de l'observation du Groupe spécial selon laquelle plusieurs feuilles de calcul avaient été modifiées sur la base de la pièce 1, qui est décrite dans la pièce EU-14 présentée au Groupe spécial comme des "corrections apportées aux tableaux (copie papier + CD-ROM avec 6 fichiers Excel)".<sup>314</sup> Le Groupe spécial a noté en outre que les pièces 8, 17 et 21 recueillies au cours des enquêtes sur place étaient des versions corrigées de la réponse initiale de PT Musim Mas pour les feuilles de calcul 2.6, 2.4 et 2.2, respectivement.<sup>315</sup> Toutefois, le Groupe spécial a constaté que, sur la base de ces documents, il n'était pas possible de savoir si les modifications et corrections avaient été apportées en conséquence de ce qui s'était passé durant les visites de vérification ou pour une quelconque autre raison. À cet égard, le Groupe spécial a fait référence, à titre d'exemple, aux corrections apportées à la feuille de calcul 2.2, le tableau des coûts de production pour PT Musim Mas. Le Groupe spécial a expliqué qu'il ne pouvait pas discerner si ces corrections avaient été apportées par la société elle-même, ou si elles résultaient de la vérification par les autorités de l'UE du coût de production de la société, ou de la correction des erreurs mathématiques faites dans la communication initiale.<sup>316</sup>

5.163. Le Groupe spécial a estimé que la divulgation des résultats des enquêtes sur place en l'espèce n'avait pas permis à PT Musim Mas de comprendre si les autorités de l'UE avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis. En appel, l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant l'article 6.7 lorsqu'il avait examiné la divulgation faite à PT Musim Mas. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les autorités de l'UE ne s'étaient pas conformées à l'obligation de mettre à la disposition de PT Musim Mas ou de divulguer à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", comme le prescrivait l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

### 5.2.5 Conclusion

5.164. Nous avons constaté que les enquêtes sur place étaient un mécanisme que les autorités chargées de l'enquête pouvaient utiliser pour s'acquitter de leur devoir, au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées. Lorsque de telles enquêtes sur place sont effectuées, l'article 6.7 prescrit de communiquer aux entreprises qui font l'objet de ces visites les "résultats", ou aboutissements, de ce processus de vérification. Le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus qui doivent être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre et sont éclairés par les parties intégrantes du processus des enquêtes sur place, qui comprennent les questions posées par les autorités chargées de l'enquête, les réponses qui y sont apportées, le champ de l'avis préalable et la collecte de tout élément de preuve additionnel durant les enquêtes sur place. De plus, la divulgation des "résultats" des enquêtes sur place doit permettre aux entreprises auxquelles ils sont communiqués de discerner les renseignements qui, selon les autorités, ont été bien vérifiés, ainsi que les renseignements qui n'ont pas pu être vérifiés, et d'être informées des résultats de façon suffisamment détaillée et en temps voulu pour être en mesure de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête antidumping.

5.165. Sur cette base, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.7 en déterminant le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus devant être communiqués aux entreprises visées par l'enquête. En

<sup>314</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 578 relative au paragraphe 7.235 (faisant référence à la "liste des pièces fournies par la Commission européenne à PT Musim Mas au terme des trois visites de vérification" (pièce EU-14 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>315</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 578 relative au paragraphe 7.235 (faisant référence à la liste des pièces fournies par la Commission européenne à PT Musim Mas au terme des trois visites de vérification" (pièce EU-14 (RCC))).

<sup>316</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 579 relative au paragraphe 7.235 (faisant référence à la feuille de calcul 2.2 de la pièce EU-12 présentée au Groupe spécial, tableau des coûts de production pour PT Musim Mas, montrant les corrections apportées à partir des pièces combinées 1 et 21).

conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et 8.1.d de son rapport selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", et elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

### **5.3 Allégations de l'Union européenne au titre des articles 3 et 19 du Mémoire d'accord**

5.166. L'Union européenne nous demande de rejeter l'appel de l'Indonésie dans sa totalité comme étant incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord parce qu'il concerne une mesure arrivée à expiration et, pour cette raison, de constater qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le fond de l'appel de l'Indonésie.<sup>317</sup> Dans sa déclaration liminaire à l'audience, l'Union européenne a formulé sa demande comme visant à obtenir une constatation établissant que le présent différend a été réglé et que les questions pertinentes sont donc devenues sans fondement.

5.167. L'Union européenne nous demande aussi de constater que le Groupe spécial a fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord même si la mesure en cause était arrivée à expiration.<sup>318</sup>

5.168. Nous commençons par examiner l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'appel de l'Indonésie est incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord. Dans le cas où nous constaterions l'existence d'une telle incompatibilité, nous examinerions les conséquences d'une telle constatation et, en particulier, la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'appel et qu'il soit déclaré que les constatations du Groupe spécial sont sans fondement et sans effet juridique. Ensuite, nous passons à la demande distincte de l'Union européenne visant à ce qu'il soit constaté que le Groupe spécial a fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration.

#### **5.3.1 Demande de l'Union européenne visant à ce que l'appel de l'Indonésie soit rejeté comme étant incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord**

##### **5.3.1.1 Contexte procédural**

5.169. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties au différend le 23 septembre 2016. Pendant que ce rapport était en cours de traduction et avant qu'il ne soit distribué à tous les Membres de l'OMC, l'Union européenne a envoyé, le 16 novembre 2016, au Groupe spécial un courrier électronique: i) demandant la date de distribution du rapport du Groupe spécial; ii) demandant que cette date de distribution soit annoncée au moins deux semaines à l'avance; iii) informant le Groupe spécial que la mesure en cause était arrivée à expiration le 12 novembre 2016; et iv) contenant une copie de l'avis d'expiration publiée au Journal officiel de l'Union européenne.<sup>319</sup> L'Indonésie a été mise en copie de ce courrier électronique.

5.170. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 16 décembre 2016. Il ne contient aucune référence aux documents susmentionnés et ne fait aucune mention de l'expiration de la mesure en cause.

##### **5.3.1.2 Allégations et arguments en appel**

5.171. L'Union européenne nous demande de constater que l'appel de l'Indonésie est incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord parce qu'il concerne une mesure arrivée à expiration et, pour cette raison, qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le fond de l'appel de

<sup>317</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.

<sup>318</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

<sup>319</sup> Commission européenne, avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 418 (12 novembre 2016), page 3.

l'Indonésie.<sup>320</sup> À condition qu'il soit fait droit à cette demande, l'Union européenne retire tous les autres éléments de son autre appel conformément à la règle 30 des Procédures de travail.<sup>321</sup>

5.172. L'Union européenne fait valoir que presque tous les paragraphes de l'article 3 du Mémoire d'accord, ainsi que la jurisprudence de l'OMC, étayent l'affirmation selon laquelle un appel n'est pas approprié lorsque la mesure en cause est retirée ou est arrivée à expiration pendant la procédure de groupe spécial.<sup>322</sup> Elle présente des arguments spécifiques en relation avec divers paragraphes de l'article 3 du Mémoire d'accord. Nous examinons ces arguments plus bas, dans le contexte de notre analyse juridique.

5.173. Pour sa part, l'Indonésie nous demande de rejeter la demande de l'Union européenne visant à ce que nous ne nous prononcions pas sur le fond de la question soulevée par l'Indonésie.<sup>323</sup> Elle fait observer que la compétence de l'Organe d'appel est régie par l'article 17 du Mémoire d'accord, et que l'Union européenne n'a indiqué aucun élément donnant à penser que l'appel de l'Indonésie est incompatible avec cette disposition. L'Indonésie fait référence à l'article 17:12 du Mémoire d'accord, qui dit que l'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément à l'article 17:6 pendant la procédure d'appel, et affirme que l'Organe d'appel ne se conformerait pas à cette obligation s'il devait s'abstenir de se prononcer sur l'appel de l'Indonésie.<sup>324</sup>

5.174. Les États-Unis souscrivent à la position de l'Indonésie. En particulier, ils font observer que l'expiration de la mesure en cause n'est pas un fait qui a été constaté par le Groupe spécial et que l'Organe d'appel est, pour cette raison, dans l'impossibilité de prendre en considération l'expiration de la mesure en cause.<sup>325</sup> Ils ajoutent que, en tout état de cause, parce que le Groupe spécial avait pour tâche de déterminer si la mesure en cause était compatible avec les accords visés au moment de l'établissement du Groupe spécial, toute expiration de la mesure en cause juste avant la distribution du rapport du Groupe spécial n'était pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial.<sup>326</sup>

### 5.3.1.3 Question de savoir si l'appel de l'Indonésie est incompatible avec l'article 3

5.175. Au début de notre analyse, nous notons qu'il n'est pas contesté par les participants que la mesure en cause est arrivée à expiration.<sup>327</sup> Nous rappelons que l'examen en appel est principalement régi par l'article 17 du Mémoire d'accord. En particulier, l'article 17:4 dispose que les parties au différend peuvent faire appel d'un rapport de groupe spécial. Il prévoit aussi que les tierces parties n'ont aucun droit de faire appel d'un rapport de groupe spécial. Toutefois, l'article 17:4 n'impose pas de limitations en ce qui concerne le droit des parties de faire appel d'un rapport de groupe spécial.

5.176. L'article 17:12 du Mémoire d'accord prévoit que l'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord pendant la procédure d'appel. L'article 17:6 dispose que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Aucune de ces dispositions ne contient d'indication selon laquelle les mesures arrivées à expiration sont exclues de l'examen en appel ou selon laquelle il pourrait ne pas être nécessaire que l'Organe d'appel se prononce sur ces mesures.

5.177. Nous notons que, dans certaines affaires, l'Organe d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur une allégation d'erreur particulière.<sup>328</sup> Toutefois, l'appel de l'Union européenne au titre de l'article 3 du Mémoire d'accord dans la présente affaire est différent

<sup>320</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 4 et 21.

<sup>321</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 21.

<sup>322</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 6.

<sup>323</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.61.

<sup>324</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 4.19 et 4.21.

<sup>325</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 21.

<sup>326</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 28.

<sup>327</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.15; Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.

<sup>328</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 209. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel UE – *Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.89; et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* / *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 285.

de ces situations. Même si l'Organe d'appel a occasionnellement considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur une allégation spécifique en appel une fois qu'il avait examiné une autre allégation dans le même appel, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3 concerne la conduite de l'Indonésie lorsqu'elle a formé l'appel. De plus, lorsqu'on y associe son propre retrait conditionnel de l'appel, l'Union européenne nous demande effectivement de ne rendre aucune décision du tout. En même temps, il est important de noter que l'Union européenne ne conteste pas la compétence de l'Organe d'appel ou ne nous demande pas de nous abstenir d'exercer cette compétence.<sup>329</sup> En fait, l'Union européenne estime qu'un appel n'est pas approprié et est incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord, lorsque la mesure en cause a été retirée ou est arrivée à expiration pendant la procédure de groupe spécial.

5.178. L'Union européenne invoque plusieurs dispositions de l'article 3 du Mémoire d'accord à l'appui de sa position. En particulier, elle fait référence à l'article 3:2<sup>330</sup>, qui prévoit que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et fait valoir qu'une fois que la mesure en cause est arrivée à expiration, il ne reste plus rien à "préserver".<sup>331</sup> L'Union européenne fait aussi référence à l'article 3:4<sup>332</sup>, qui prévoit que, en formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à "la régler de manière satisfaisante" conformément aux droits et obligations résultant du Mémoire d'accord et des accords visés. Selon l'Union européenne, lorsque la mesure en cause est arrivée à expiration, la question a déjà été "régl[ée] de manière satisfaisante".<sup>333</sup> Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne fait référence à l'article 3:7, qui indique, comme but du mécanisme de règlement des différends, le fait d'arriver à une "solution positive" des différends. Elle affirme que le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait de la mesure en cause. Selon l'Union européenne, il s'ensuit que, parce que, en l'espèce, une solution positive du différend a été obtenue avec le retrait de la mesure, former un appel serait "vide de sens"<sup>334</sup>, et non "utile" comme l'exige l'article 3:7 du Mémoire d'accord. De plus, l'Union européenne fait référence à l'article 3:10, qui prévoit que tous les Membres engageront les procédures énoncées dans le Mémoire d'accord de bonne foi dans un effort visant à régler le différend. Elle fait valoir que, suite à l'expiration de la mesure, il n'y a plus aucun différend entre les parties, et que l'article 3:10 étaye donc aussi son point de vue selon lequel un appel est inapproprié en l'espèce.

5.179. Ces arguments reflètent différentes formulations de l'affirmation selon laquelle un différend n'existe plus après le retrait de la mesure en cause. Toutefois, l'Organe d'appel a expressément rejeté l'affirmation selon laquelle l'abrogation d'une mesure constituait nécessairement, sans rien de plus, le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante", et a reconnu que des avantages revenant à un Membre pouvaient être compromis par des mesures dont le fondement législatif était venu à expiration.<sup>335</sup> L'Organe d'appel a aussi reconnu que le fait qu'une mesure était arrivée à expiration n'était pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial pouvait examiner des allégations concernant cette mesure.<sup>336</sup> De même, nous considérons que l'expiration de la mesure en cause, sans rien de plus, ne rend pas inutile que nous nous prononcions sur l'appel de l'Indonésie. Élément important, conformément à l'article 3:7, les Membres devraient

<sup>329</sup> Union européenne, déclaration liminaire et réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>330</sup> L'article 3:2 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:

Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

<sup>331</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 10.

<sup>332</sup> L'article 3:4 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:

En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémoire d'accord et des accords visés.

<sup>333</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 12.

<sup>334</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 15.

<sup>335</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 270.

<sup>336</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

faire preuve d'une grande discipline pour décider si une action au titre du Mémorandum d'accord serait "utile".<sup>337</sup>

5.180. D'une manière générale, l'Organe d'appel a estimé que le groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tenait compte de modifications ultérieures ou de l'abrogation de la mesure en cause.<sup>338</sup> Cela englobe le pouvoir discrétionnaire de formuler ou non des constatations en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, les groupes spéciaux ont examiné, entre autres choses, si la mesure pourrait être aisément à nouveau imposée.<sup>339</sup> Dans la présente affaire, l'Union européenne n'a pas avancé d'arguments spécifiques concernant la nature de la mesure en cause à l'appui de son affirmation selon laquelle le présent différend avait été réglé. En fait, la communication de l'Union européenne met l'accent sur l'expiration de la mesure elle-même. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous considérons qu'il n'est pas interdit à l'Indonésie de former un appel juste parce que la mesure en question est arrivée à expiration.

5.181. L'Union européenne fait aussi référence à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord<sup>340</sup>, faisant valoir que la référence au "règlement rapide" dans cette disposition implique que des étapes additionnelles dans une procédure du règlement des différends de l'OMC, après l'expiration de la mesure en cause, sont à la fois non essentielles et contraires aux objectifs du système de règlement des différends de l'OMC. L'Union européenne ajoute qu'une telle façon de procéder risque de retarder inutilement et d'empêcher le règlement rapide d'autres différends et, donc, d'entraver le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC.<sup>341</sup>

5.182. Selon nous, la lecture que donne l'Union européenne de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord va à l'encontre de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Coton upland* et *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*. L'Organe d'appel a trouvé, dans l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, des éléments contextuels étayant l'interprétation de l'expression "mesures ... en cause" figurant à l'article 6:2 comme n'excluant pas de son champ les mesures arrivées à expiration. Il a souligné que l'article 3:3 reliait les termes "règlement rapide" non pas à des mesures "existantes", ou à des mesures qui étaient "actuellement en vigueur", mais à des "mesures prises" par un Membre, ce qui incluait des mesures prises par le passé.<sup>342</sup> Par conséquent, l'affirmation sous-tendant cette partie de l'argument de l'Union européenne a été expressément rejetée par l'Organe d'appel.

5.183. L'Union européenne invoque en outre l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, faisant valoir que le fait qu'une mesure est arrivée à expiration constitue au moins une réfutation *prima facie* de la présomption, inscrite dans cette disposition, qu'une violation par un Membre d'une obligation dans le cadre de l'OMC entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages dont jouissent d'autres Membres.<sup>343</sup> Nous notons toutefois que démontrer la poursuite de l'annulation ou de la réduction d'avantages n'est pas une condition préalable pour former un appel.

5.184. Enfin, l'Union européenne fait référence à l'article 3:9<sup>344</sup> du Mémorandum d'accord et allègue que l'Indonésie recourt à la procédure d'appel pour chercher à obtenir une interprétation

<sup>337</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135.

<sup>338</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

<sup>339</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70. En particulier, ce Groupe spécial s'est appuyé sur son observation selon laquelle l'Inde n'était confrontée à aucun obstacle important lorsqu'il s'agissait de rétablir la mesure.

<sup>340</sup> L'article 3:3 du Mémorandum d'accord prévoit ce qui suit:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

<sup>341</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 11.

<sup>342</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 264; et *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 268.

<sup>343</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 16.

<sup>344</sup> L'article 3:9 du Mémorandum d'accord prévoit ce qui suit:

Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

faisant autorité de dispositions particulières des accords visés, même si d'autres procédures sont établies à cette fin dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). L'Union européenne affirme que l'Indonésie demande une clarification ou une interprétation de certaines dispositions des accords visés en termes abstraits, et qu'elle cherche à obtenir un "avis consultatif" sans qu'il y ait de lien avec tout différend en cours.<sup>345</sup>

5.185. En l'espèce, l'Indonésie n'a pas demandé une interprétation dans l'abstrait, mais l'infirmer de constatations spécifiques du rapport du Groupe spécial. En particulier, elle nous a demandé d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités de l'UE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>346</sup> Elle nous demande de réexaminer, entre autres choses, l'interprétation donnée par le Groupe spécial d'une disposition spécifique des accords visés et, en ce sens, cela n'est nullement différent des autres appels portés devant l'Organe d'appel.

#### 5.3.1.4 Conclusion

5.186. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que, en faisant appel du rapport du Groupe spécial nonobstant l'expiration de la mesure en cause, l'Indonésie n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord. Nous rejetons les demandes de l'Union européenne visant à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question soulevée dans l'appel de l'Indonésie ou qu'il soit déclaré que toutes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial sont sans fondement et sans effet juridique.

#### 5.3.2 Allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en formulant une recommandation concernant une mesure arrivée à expiration (article 19:1 du Mémoire d'accord)

5.187. Nous passons maintenant à l'appel de l'Union européenne au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. L'Union européenne nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a formulé une recommandation concernant une mesure arrivée à expiration et d'infirmer le paragraphe 8.3 du rapport du Groupe spécial, dans lequel ce dernier recommandait que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.<sup>347</sup> Pour sa part, l'Indonésie nous demande de rejeter la demande de l'Union européenne et de constater que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant une recommandation concernant la mesure en cause.<sup>348</sup>

##### 5.3.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.188. Dans la section 8 de son rapport, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping<sup>349</sup> et recommandé que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.<sup>350</sup> Le rapport du Groupe spécial ne contient aucune référence à l'expiration de la mesure en cause.

##### 5.3.2.2 Allégations et arguments en appel

5.189. L'Union européenne fait valoir que, en formulant une recommandation concernant une mesure arrivée à expiration, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, enfreignant ainsi les articles 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. L'Union européenne soutient que ces dispositions prévoient une situation dans laquelle une mesure (et partant, une violation) existe. Cependant,

<sup>345</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 17.

<sup>346</sup> Indonésie, déclaration d'appel, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96, 7.97, 7.160, 7.161 et 8.1.b.i).

<sup>347</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

<sup>348</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.51.

<sup>349</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.

<sup>350</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

lorsque la mesure et donc la violation ont cessé d'exister, il n'est pas logique qu'un groupe spécial formule une recommandation.<sup>351</sup>

5.190. L'Union européenne soutient également que le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné, dans son rapport, la communication de l'Union européenne concernant l'expiration de la mesure en cause constituait une violation distincte et additionnelle de son obligation au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi. L'Union européenne reconnaît qu'elle a informé le Groupe spécial très tard au cours de la procédure. Toutefois, les travaux se poursuivaient toujours sous l'autorité du Groupe spécial à ce stade, de sorte que, selon l'Union européenne, le Groupe spécial aurait pu et dû examiner une question aussi fondamentale que l'expiration de la mesure, qui n'était pas contestée par l'Indonésie.<sup>352</sup>

5.191. Pour sa part, l'Indonésie nous demande de rejeter la demande de l'Union européenne et de constater que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant une recommandation concernant la mesure en cause. Elle ne conteste pas que la mesure en cause est arrivée à expiration.<sup>353</sup> Toutefois, selon elle, l'expiration de la mesure en cause s'est produite trop tard pour être prise en compte par le Groupe spécial. Puisque l'Union européenne a notifié l'expiration de la mesure plus de trois mois après que le rapport intérimaire avait été remis aux parties, le Groupe spécial n'était plus habilité à incorporer ce fait dans sa décision.<sup>354</sup>

5.192. À l'appui de sa position, l'Indonésie souligne que le Groupe spécial *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)* s'est abstenu d'admettre comme nouvel élément de preuve la notification de la Chine selon laquelle la mesure en cause dans ce différend avait cessé d'exister, parce que la Chine avait informé le Groupe spécial seulement après la remise du rapport intérimaire.<sup>355</sup> De plus, l'Indonésie fait référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, expliquant que le Groupe spécial chargé d'examiner ce différend s'est abstenu de prendre en compte les modifications de la mesure en cause, parce que la demande en ce sens avait été faite seulement durant la phase de réexamen intérimaire.<sup>356</sup>

5.193. De plus, l'Indonésie affirme que, pour le Groupe spécial, avoir admis des éléments de preuve concernant l'expiration de la mesure en cause après la remise du rapport intérimaire aurait été contraire au paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial. Cette disposition exige que tous les éléments de preuve factuels soient présentés au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions et des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Le paragraphe 7 prévoit aussi que des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.<sup>357</sup>

5.194. Enfin, l'Indonésie estime que le mandat de l'Organe d'appel ne lui permet pas de prendre en compte l'expiration de la mesure. Elle affirme que l'Organe d'appel doit fonder son examen sur le dossier factuel tel qu'il a été établi par le Groupe spécial et qu'aucun nouvel élément de preuve ne peut être admis dans les procédures d'appel.<sup>358</sup>

5.195. Les États-Unis font observer que la formulation par le Groupe spécial d'une recommandation est compatible avec les prescriptions du Mémoire d'accord. Ce sont les mesures contestées, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du groupe spécial, qui relèvent du mandat. Lorsqu'un groupe spécial a constaté qu'une mesure relevant de son mandat est incompatible avec les accords visés, il doit formuler une recommandation.<sup>359</sup> De plus, les

---

<sup>351</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81).

<sup>352</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

<sup>353</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.60.

<sup>354</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.52.

<sup>355</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.20 à 6.25).

<sup>356</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.54 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.18).

<sup>357</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.55.

<sup>358</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 4.57 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 9).

<sup>359</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphes 46 à 50.

États-Unis partagent l'avis de l'Indonésie selon lequel les éléments de preuve concernant l'expiration de la mesure en cause ne font pas partie du dossier du Groupe spécial et, par conséquent, ne peuvent pas être pris en compte par l'Organe d'appel.<sup>360</sup>

### 5.3.2.3 Question de savoir si l'Organe d'appel a fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration

5.196. Nous commençons par le texte de l'article 19:1 du Mémoire d'accord:

#### *Article 19*

##### *Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel*

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.<sup>361</sup>

5.197. Nous notons que la disposition fait référence à une "mesure". Elle ne qualifie pas en outre la "mesure" et, en particulier, elle n'exclut de son champ d'application aucune mesure particulière comme les mesures arrivées à expiration. Nous considérons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord a une pertinence contextuelle pour l'interprétation du terme "mesure" figurant à l'article 19:1, parce que cette première disposition décrit le type de mesures qui peuvent relever de la procédure de groupe spécial et peuvent donc, en définitive, faire l'objet d'une recommandation du groupe spécial au titre de l'article 19:1. L'article 6:2 dispose ce qui suit:

#### *Article 6*

##### *Établissement de groupes spéciaux*

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

5.198. L'article 6:2 fait référence aux "mesures ... en cause". L'Organe d'appel a noté que les termes "en cause" qualifiaient en outre la "mesure" à l'article 6:2. Il a aussi expressément rejeté l'affirmation selon laquelle une mesure arrivée à expiration ne pouvait pas être une mesure "en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>362</sup> En fait, se référant au contexte pertinent fourni par l'article 3:3 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a souligné que cette disposition ne faisait pas référence à des mesures "existantes" ou à des mesures qui étaient "actuellement en vigueur", mais à des "mesures prises" par un Membre. En conséquence, il a considéré que cette référence englobait les mesures prises par le passé. Nous considérons que l'article 3:3 a aussi une pertinence contextuelle pour l'interprétation de l'article 19:1, laissant entendre, de façon analogue, que le terme "mesures" dans cette disposition n'est pas limité aux mesures "existantes", mais vise aussi les mesures arrivées à expiration.

5.199. L'article 19:1 dispose aussi que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel "recommander[ont]" que le Membre concerné rende la mesure conforme aux accords visés lorsqu'ils concluront qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. Nous attachons de l'importance au fait que l'article 19:1 est libellé en des termes impératifs et est directement lié aux constatations formulées par un groupe spécial. Cela laisse entendre qu'un groupe spécial ou

<sup>360</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 24.

<sup>361</sup> Notes de bas de page omises.

<sup>362</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 268.

l'Organe d'appel n'a pas le pouvoir discrétionnaire de formuler une recommandation dans le cas où une constatation d'incompatibilité a été faite.

5.200. En même temps, l'Organe d'appel a constaté que l'expiration de la mesure pouvait influencer sur ce que pouvait être les recommandations d'un groupe spécial.<sup>363</sup> Dans le même ordre d'idées, certains groupes spéciaux ont constaté qu'il n'était pas approprié de formuler une recommandation à l'ORD après qu'ils avaient constaté que la mesure n'était plus en vigueur.<sup>364</sup> D'autres groupes spéciaux ont formulé une recommandation dans une telle circonstance, quoique d'une portée limitée.<sup>365</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté l'existence d'une incompatibilité entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'existait plus et la recommandation ultérieure du Groupe spécial visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de rendre cette mesure conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>366</sup>

5.201. Nous notons que ces affaires diffèrent de la présente affaire en ce que, en l'espèce, le Groupe spécial n'a fait *aucune* constatation concernant l'expiration de la mesure en cause ou aucune mention de celle-ci dans son rapport. En l'absence de toute constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'était plus en vigueur ou de toute reconnaissance de ce fait par celui-ci, il n'y avait aucun élément lui permettant de s'écarter de la prescription, énoncée à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, imposant de formuler une recommandation après qu'il a constaté que cette mesure était incompatible avec les accords visés. Dans le même ordre d'idées, nous notons que, même si l'Organe d'appel a estimé que, d'une manière générale, le groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tenait compte de modifications ultérieures ou de l'abrogation de la mesure en cause<sup>367</sup>, il a aussi précisé que, dans les cas où une mesure était arrivée à expiration, un groupe spécial n'était pas dans l'impossibilité de formuler une recommandation au sujet d'une telle mesure.<sup>368</sup> Compte tenu de ces considérations, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en l'espèce en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

5.202. À titre de question distincte, l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en ne faisant pas référence, dans son rapport, à la communication de l'Union européenne concernant l'expiration de la mesure en cause. Elle soutient que le Groupe spécial n'a donc pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.203. Nous rappelons que l'Union européenne a envoyé sa communication au Groupe spécial le 16 novembre 2016. À ce moment-là, le Groupe spécial avait achevé le réexamen intérimaire et avait remis, le 23 septembre 2016, son rapport final aux parties. Cette allégation soulève donc la question de savoir si le Groupe spécial aurait pu ou dû examiner les éléments de preuve présentés après l'achèvement de toutes les étapes procédurales formelles à l'exception de la distribution de son rapport aux Membres.

5.204. Nous notons que la procédure de groupe spécial comprend deux étapes principales, la première consistant pour chaque partie à exposer ses "principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui", et la deuxième étant conçue pour permettre à chaque partie de réfuter les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.<sup>369</sup> L'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont constamment estimé que la phase de réexamen intérimaire n'était pas un moment approprié pour présenter de nouveaux

<sup>363</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272.

<sup>364</sup> Rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.359 à 7.363, 7.389 à 7.393 et 7.415 à 7.419; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 8.7.

<sup>365</sup> Par exemple, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* a formulé une recommandation concernant des mesures arrivées à expiration "[seulement] dans la mesure où [elles] continu[eraient] d'avoir des effets". (Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 8.8. Voir aussi les paragraphes 6.24 et 6.25.)

<sup>366</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

<sup>367</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

<sup>368</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

<sup>369</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 79; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 240.

éléments de preuve.<sup>370</sup> Par exemple, dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en refusant de prendre en compte les nouveaux éléments de preuve pendant le réexamen intérimaire.<sup>371</sup> Dans le présent différend, les renseignements concernant l'expiration de la mesure en cause n'ont pas été présentés pendant le réexamen intérimaire, mais bien plus tard, après la remise du rapport final aux parties.

5.205. De plus, nous notons que le paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial prévoit que chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions et des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Les procédures de travail prévoient également que des exceptions à cette procédure seront autorisées seulement sur exposé de raisons valables et que, dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

5.206. Les renseignements concernant l'expiration de la mesure en cause ont été présentés après le délai prévu dans les procédures de travail du Groupe spécial pour la présentation des éléments de preuve. En conséquence, conformément au paragraphe 7 de ces procédures de travail, l'Union européenne aurait dû exposer des raisons valables pour fournir des renseignements à un stade tardif de la procédure. Toutefois, elle n'a fourni aucune explication concernant la communication tardive des renseignements concernant l'expiration de la mesure en cause. De plus, elle n'a pas spécifiquement demandé que l'expiration de la mesure soit examinée par le Groupe spécial dans son rapport.

5.207. Pour toutes ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en ne faisant pas référence à la communication de l'Union européenne concernant l'expiration de la mesure en cause dans son rapport.

#### 5.3.2.4 Conclusion

5.208. Nous avons constaté que, d'une manière générale, un groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tenait compte de modifications ultérieures ou de l'abrogation de la mesure en cause. En l'absence de toute constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'était plus en vigueur ou de toute reconnaissance de ce fait par celui-ci, il n'y avait aucun élément lui permettant de s'écarter de la prescription, énoncée à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, imposant de formuler une recommandation après qu'il a constaté que cette mesure était incompatible avec les accords visés. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur ou agi d'une manière incompatible avec l'article 19:1 ou l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une recommandation, au paragraphe 8.3 de son rapport, au sujet de la mesure en cause.

#### 5.4 Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord

5.209. L'Union européenne nous demande d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

- i. l'Union européenne n'a pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord;
- ii. les travaux du Groupe spécial n'ont pas été suspendus; et

---

<sup>370</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259.

<sup>371</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 6.47 et 6.48; et *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.18.

- iii. le pouvoir conféré pour l'établissement du présent Groupe spécial n'était pas devenu caduc.<sup>372</sup>

5.210. De plus, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse juridique, de constater que le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial était devenu caduc au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord et, pour cette raison, d'infirmer ou de déclarer sans fondement toutes les autres conclusions et recommandations du Groupe spécial.<sup>373</sup>

5.211. Nous commençons par une brève description du contexte factuel pertinent pour cette allégation. Nous donnons ensuite un aperçu des constatations pertinentes du Groupe spécial, avant de passer à notre interprétation de l'article 12:12 du Mémoire d'accord et à notre évaluation du point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en parvenant aux conclusions susmentionnées.

#### 5.4.1 Contexte factuel

5.212. Le 1<sup>er</sup> mai 2013, l'Indonésie a demandé l'établissement d'un groupe spécial.<sup>374</sup> À sa réunion du 25 juin 2013, l'ORD a établi le Groupe spécial. Le 10 juillet 2013, le Secrétariat de l'OMC a demandé aux parties de faire connaître leurs préférences concernant les membres possibles du Groupe spécial, et a proposé la tenue d'une réunion à cette fin le 12 juillet 2013. Le même jour, l'Union européenne a indiqué qu'elle serait en mesure de participer à la réunion. Le jour suivant, l'Indonésie a répondu par courrier électronique qu'elle souhaiterait "suspendre la réunion, pendant [qu'elle] attend[ait] les conclusions de Bruxelles." Le même jour, le Secrétariat de l'OMC a répondu à la communication de l'Indonésie, indiquant aux parties que la réunion était annulée, dans l'attente d'une autre communication.<sup>375</sup>

5.213. Le 12 septembre 2014, l'Indonésie a informé la délégation de l'UE à Genève de son intention de poursuivre l'affaire et, le 19 septembre, la délégation de l'Indonésie a envoyé un message au Secrétariat de l'OMC et à la délégation de l'UE dans lequel elle demandait de "réactiver" le processus de composition du Groupe spécial. Une réunion destinée à discuter de la composition du Groupe spécial a été tenue le 29 septembre 2014<sup>376</sup> et, le 18 décembre 2014, la composition du Groupe spécial a été arrêtée par le Directeur général.<sup>377</sup>

#### 5.4.2 Constatations du Groupe spécial

5.214. Le 8 janvier 2015, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire et de constater que le pouvoir lui ayant été conféré était devenu caduc, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, à la suite d'une suspension alléguée de la procédure du Groupe spécial pendant plus de 12 mois. L'Union européenne a réitéré sa demande à la réunion d'organisation du Groupe spécial, le 30 juin 2015.<sup>378</sup>

5.215. L'Union européenne a affirmé que l'Indonésie avait adressé une demande au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 afin que soient suspendus les travaux du Groupe spécial conformément à la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.<sup>379</sup> Selon l'Union européenne, le fait que la demande de l'Indonésie a été présentée avant la composition du Groupe spécial n'affectait pas son importance juridique. À son avis, en attendant la composition du Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC peut traiter la demande de suspension des travaux d'un groupe

---

<sup>372</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 24 et 79 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29 et 8.1.a).

<sup>373</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 80.

<sup>374</sup> WT/DS442/2.

<sup>375</sup> Correspondance par courrier électronique des 10 et 11 juillet 2013 entre le Secrétariat de l'OMC et les parties (pièce IDN-2 présentée au Groupe spécial).

<sup>376</sup> Correspondance par courrier électronique des 12, 19 et 22 septembre 2014 entre le Secrétariat de l'OMC et les parties (pièce IDN-8 présentée au Groupe spécial).

<sup>377</sup> WT/DS442/3.

<sup>378</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

<sup>379</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14 (faisant référence à Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 13).

spécial, dans le cadre de son droit d'exercer une "action administrative raisonnable" au nom du groupe spécial.<sup>380</sup>

5.216. L'Indonésie a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne et d'établir en fait que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc. Elle a fait valoir que la correspondance par courrier électronique entre la Mission permanente de l'Indonésie et le Secrétariat de l'OMC du 11 juillet 2013 ne visait pas à demander la suspension des travaux du Groupe spécial au titre de l'article 12:12. Elle a souligné que la communication ne faisait pas explicitement référence à la "suspension" des "travaux" du Groupe spécial, et ne comportait pas non plus de référence à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. D'après l'Indonésie, ce message était simplement une réponse à une invitation du Secrétariat de l'OMC à assister à une réunion concernant la composition du Groupe spécial.<sup>381</sup> De plus, l'Indonésie a fait valoir que les travaux du Groupe spécial n'avaient pas pu être suspendus avant la composition du Groupe spécial, car l'article 12:12 exigeait qu'un groupe spécial décide si une suspension devrait être accordée ou non. D'après l'Indonésie, ce pouvoir discrétionnaire conféré aux groupes spéciaux de délibérer et de prendre une décision au sujet de telles demandes présuppose que les membres des groupes spéciaux ont été désignés.<sup>382</sup>

5.217. Le 23 novembre 2015, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire dans laquelle il était constaté que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Il a considéré que trois conditions devaient être remplies avant qu'il puisse être conclu que le pouvoir conféré à un groupe spécial était devenu caduc: i) la partie plaignante devait avoir présenté une demande de suspension des travaux du Groupe spécial; ii) le Groupe spécial devait avoir suspendu ses travaux; et iii) les travaux du Groupe spécial devaient avoir été suspendus pendant plus de 12 mois.<sup>383</sup>

5.218. Le Groupe spécial est ensuite passé aux faits en l'espèce et a évalué la communication de l'Indonésie du 11 juillet 2013. À cet égard, il a fait référence aux rapports de l'Organe d'appel concernant l'affaire *CE – Bananes (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, soulignant que l'Organe d'appel avait estimé que, parce que le renoncement aux droits accordés par le Mémoire d'accord ne pouvait être considéré à la légère, le libellé de tous documents dont il était allégué qu'ils prévoyaient une dérogation à ces droits devait "clairement indiquer que les parties avaient l'intention de renoncer à leurs droits".<sup>384</sup> Le Groupe spécial a trouvé cela pertinent, parce que l'effet pratique de l'article 12:12 est qu'un plaignant est privé du droit de maintenir une allégation dans le cas où 12 mois s'écoulent après la suspension des travaux d'un groupe spécial.

5.219. Passant aux faits en l'espèce, le Groupe spécial a ensuite considéré qu'il devait déterminer, à titre de question liminaire, si l'Indonésie avait présenté une demande de suspension des travaux du Groupe spécial.<sup>385</sup> Le Groupe spécial a examiné le texte de la communication de l'Indonésie du 11 juillet 2013 et a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que l'Indonésie avait présenté une demande au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a conclu que, en l'absence d'une telle demande, les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était donc pas devenu caduc.<sup>386</sup>

#### 5.4.3 Interprétation de l'article 12:12

5.220. L'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne soulève la question de savoir si la procédure de groupe spécial peut être suspendue avant l'achèvement de la composition du groupe spécial. Dans la présente section, nous donnons une interprétation de l'article 12:12 du

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14 (faisant référence à Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 35).

<sup>381</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a (faisant référence à Indonésie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 4.5, 4.7 et 4.8).

<sup>382</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.b (faisant référence à Indonésie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 4.16, 4.40 et 4.41).

<sup>383</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

<sup>384</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 217).

<sup>385</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>386</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

Mémorandum d'accord, en mettant l'accent sur cette question. Dans la section suivante, nous évaluons si, à la lumière de l'interprétation de l'article 12:12 et compte tenu des circonstances spécifiques en l'espèce, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans la présente affaire, le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc.

5.221. Nous commençons par examiner le texte de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

*Article 12:12*

*Procédure des groupes spéciaux*

...

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

5.222. La première phrase de l'article 12:12 dispose qu'un groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante. Une suspension conformément à cette disposition requiert donc une demande du plaignant. Nous notons également que cette disposition prévoit que le groupe spécial "pourra" suspendre ses travaux. En conséquence, une demande d'un plaignant n'entraîne pas automatiquement la suspension de la procédure de groupe spécial. En fait, une suspension résulte de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et d'une décision dans une affaire particulière.

5.223. Le sujet de la première phrase de l'article 12:12 est "[l]e groupe spécial". Cela indique qu'il appartient au groupe spécial de décider de suspendre ou non ses travaux. Cela est également confirmé par le fait que la phrase ne fait aucune référence à une autre entité quelconque, comme l'ORD ou le Secrétariat de l'OMC.

5.224. Cela soulève la question de savoir si la décision de suspendre les travaux d'un groupe spécial peut être prise à tout moment après l'établissement du groupe spécial ou seulement une fois que la composition du groupe spécial est achevée. À cet égard, nous notons que l'article 12:12 ne qualifie pas en outre le terme "groupe spécial" ni ne donne des détails sur celui-ci. En particulier, il ne fait pas référence à un groupe spécial "établi" ou "composé". Toutefois, l'article 12:12 indique bel et bien ce qui peut être suspendu, "ses travaux", c'est-à-dire, les travaux du groupe spécial. Le verbe "suspendre" laisse entendre l'arrêt de quelque chose qui a déjà commencé, et l'emploi du possessif "ses" implique qu'il y a un groupe spécial composé qui a commencé des travaux concernant le différend.

5.225. Si on regarde au-delà de l'article 12:12, le terme "groupe spécial" est utilisé tout au long du Mémorandum d'accord dans plusieurs dispositions concernant diverses phases du règlement des différends. Par exemple, dans le contexte des consultations, l'article 4:7 contient le terme "groupe spécial", et il ressort clairement du contexte que cela doit faire référence à un groupe spécial qui n'a pas encore été établi. L'article 6:2 énonce les règles relatives à l'établissement des groupes spéciaux. Puisqu'un groupe spécial doit être établi avant d'être composé, le terme "groupe spécial" figurant à l'article 6:2, qui fait référence à un groupe spécial qui sera établi, ne peut pas faire référence à un groupe spécial composé. En même temps, il y a d'autres dispositions du Mémorandum d'accord qui, en faisant référence au "groupe spécial", désignent clairement un groupe spécial qui a été composé. Par exemple, l'article 15:2, qui dispose que le groupe spécial remettra un rapport intérimaire, peut faire référence seulement à un groupe spécial qui a été composé. En conséquence, le terme "groupe spécial" peut faire référence à un groupe spécial établi ou à un groupe spécial composé, suivant le contexte dans lequel il est utilisé dans une disposition particulière du Mémorandum d'accord. À cet égard, nous estimons bien fondée l'observation formulée par l'Indonésie et les États-Unis selon laquelle, en général, les articles du Mémorandum d'accord suivent un ordre chronologique, depuis les phases initiales du processus de

règlement des différends jusqu'à ses étapes finales et que, par conséquent, on doit interpréter le terme "groupe spécial" figurant dans toute disposition donnée, en tenant compte de l'endroit où se trouve la disposition dans la chronologie et la structure globales du Mémorandum d'accord.<sup>387</sup> Dans le même ordre d'idées, nous notons que l'article 12:12 du Mémorandum d'accord relatif à la suspension de la procédure de groupe spécial vient après l'article 8 relatif à la composition des groupes spéciaux.

5.226. Nous avons fait observer plus haut que le texte de l'article 12:12 prévoyait qu'une décision soit prise et qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé par un groupe spécial. De même, d'autres dispositions relatives aux procédures de groupe spécial envisagent une action du groupe spécial. Par exemple, l'article 12:5 dispose que les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties, et l'article 13 donne aux groupes spéciaux le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'ils jugeront approprié des renseignements et des avis techniques. Cela contraste avec les autres références à "un groupe spécial" ou "au groupe spécial" figurant dans des dispositions relatives à des phases antérieures d'un différend, qui n'envisagent pas d'action du groupe spécial. L'article 6:1, par exemple, prévoit qu'un groupe spécial sera établi par l'ORD si certaines conditions sont réunies. Toutefois, cette disposition ne fait référence à aucune action devant être effectuée par le groupe spécial à ce stade. Nous considérons que cet élément, pris avec le fait que l'article 12:12 prévoit l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ainsi que l'emplacement de l'article 12:12 dans la structure globale du Mémorandum d'accord, laisse entendre que c'est un groupe spécial composé qui doit prendre la décision de suspendre une procédure de groupe spécial.

5.227. L'Union européenne fait valoir que la référence à la suspension des travaux "à tout moment" à l'article 12:12 laisse entendre que les travaux d'un groupe spécial pourraient être suspendus avant la composition de celui-ci.<sup>388</sup> Toutefois, nous observons que cette expression "à tout moment" est directement associée au membre de phrase "[I]e groupe spécial pourra ... suspendre ses travaux". Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce membre de phrase montre que la suspension des travaux d'un groupe spécial suppose une décision délibérée d'un groupe spécial qui a déjà été composé.

5.228. L'Union européenne invoque également ce qu'elle appelle la compétence du Secrétariat de l'OMC pour exercer une "action administrative raisonnable" au nom du groupe spécial. D'après l'Union européenne, le Secrétariat de l'OMC pourrait traiter une demande au titre de l'article 12:12 au nom d'un groupe spécial.<sup>389</sup> Nous notons que le rôle du Secrétariat de l'OMC est énoncé, principalement, à l'article 27 du Mémorandum d'accord. Le Secrétariat de l'OMC est chargé d'aider les membres des groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique. Cependant, il n'y a aucune référence dans le Mémorandum d'accord à ce que l'Union européenne appelle l'"action administrative raisonnable" devant être exercée par le Secrétariat de l'OMC au nom d'un groupe spécial qui n'a pas encore été composé.

5.229. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen de l'analyse du Groupe spécial pour évaluer si celui-ci a fait erreur en constatant que le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

#### **5.4.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc conformément à l'article 12:12**

5.230. L'Union européenne nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas suffisamment démontré que l'Indonésie avait présenté une "demande" au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. Elle nous demande aussi d'infirmer les constatations corollaires établissant que les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir conféré au Groupe spécial n'était pas devenu caduc.<sup>390</sup>

---

<sup>387</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 3.42 à 3.57; États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 56.

<sup>388</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 41.

<sup>389</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 61.

<sup>390</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 79 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29).

5.231. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect en s'appuyant sur les rapports de l'Organe d'appel concernant l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* qui traitent du renoncement aux droits accordés par le Mémoire d'accord. Dans la présente affaire, l'Indonésie ne renonçait pas à un droit au titre du Mémoire d'accord. Au contraire, elle exerçait un droit qui lui était spécifiquement octroyé par l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Par conséquent, le Groupe spécial aurait dû appliquer le critère énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord et procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en évaluant si la communication de l'Indonésie, la réponse faite à celle-ci par le Secrétariat de l'OMC et le temps écoulé, pris ensemble, donnaient à penser que l'Indonésie cherchait à exercer son droit au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.<sup>391</sup> L'Union européenne ajoute que le Groupe spécial a fait erreur en étant trop formaliste et en n'examinant pas le fond de la communication de l'Indonésie.<sup>392</sup> Le Groupe spécial aurait dû ne pas tenir compte de la forme et examiner le fond et, en particulier, la teneur de la demande, la réponse à la demande et l'inactivité qui a suivi pendant une période supérieure à 12 mois.<sup>393</sup>

5.232. L'Indonésie nous demande: i) de confirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.29 et 8.1.a de son rapport; ii) de rejeter l'allégation d'erreur de l'Union européenne concernant l'article 12:12 du Mémoire d'accord; et iii) de rejeter l'allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>394</sup>

5.233. L'Indonésie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les travaux du Groupe spécial n'ont pas été "suspendus" au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Elle explique que le message qu'elle a envoyé au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 n'était pas une "demande", mais une réponse à un courrier électronique du Secrétariat de l'OMC visant à organiser une réunion avec les parties afin de discuter de la composition du Groupe spécial.<sup>395</sup> D'après l'Indonésie, les raisons de la demande de report de la composition du Groupe spécial étaient la perspective de parvenir à une solution à l'amiable, ainsi que la réouverture de l'enquête concernant les alcools gras par les autorités de l'UE suite à la publication de l'arrêt *Interpipe*, qui traitait de questions semblables à celles de l'enquête concernant les alcools gras.<sup>396</sup> L'Indonésie ne souscrit pas non plus à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle, dans les circonstances en l'espèce, le Secrétariat de l'OMC a agi "au nom du Groupe spécial" lorsqu'il a informé les parties que la réunion était annulée.<sup>397</sup>

5.234. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc. Ils font observer que la communication adressée par l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC au sujet de la suspension d'une réunion destinée à discuter de la composition du Groupe spécial n'était pas une demande adressée au Groupe spécial visant à ce que celui-ci "suspend[e] ses travaux" au titre de l'article 12:12.<sup>398</sup>

5.235. Nous avons expliqué plus haut que les travaux d'un groupe spécial pouvaient être suspendus conformément à l'article 12:12 seulement une fois que le groupe spécial avait été composé. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas examiné cette question. En fait, il a posé la question de savoir si l'Union européenne avait établi que le courrier électronique de l'Indonésie du 13 juillet 2013 dans lequel il était demandé de "suspendre la réunion" constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Toutefois, pour les raisons expliquées plus haut, une demande contenue dans la communication adressée par l'Indonésie au Groupe spécial n'a pas pu déclencher le début de la période de

<sup>391</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 69 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22).

<sup>392</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 75 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26.a).

<sup>393</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 75 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26.b).

<sup>394</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.104.

<sup>395</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.27.

<sup>396</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.25 (faisant référence à l'arrêt *Interpipe* (pièce IDN-49 présentée au Groupe spécial)).

<sup>397</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.28 (citant Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 35, 36, 42, 51 et 61).

<sup>398</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 60.

12 mois prévue à l'article 12:12, parce qu'aucun groupe spécial n'avait été composé qui aurait pu prendre une décision concernant une demande de suspension.

5.236. Dans les circonstances en l'espèce, la réponse du Secrétariat de l'OMC à la demande de l'Indonésie visant à "suspendre" une réunion destinée à discuter de la composition du groupe spécial était également dénuée de pertinence.<sup>399</sup> Étant donné que le Groupe spécial n'avait pas encore été composé, la réponse envoyée par le Secrétariat de l'OMC n'a pas pu constituer une décision du Groupe spécial de suspendre la procédure conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. Compte tenu de ces considérations, la première des trois constatations formulées par le Groupe spécial n'était pas pertinente pour la question de savoir si le pouvoir conféré au Groupe spécial était devenu caduc. Nous déclarons donc sans fondement et sans effet juridique la première constatation du Groupe spécial, à savoir la constatation selon laquelle "l'Union européenne n'[avait] pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord."<sup>400</sup> De plus, comme nous l'avons expliqué plus haut, la procédure du Groupe spécial n'a pas pu être suspendue à ce stade, parce qu'il n'avait pas encore été composé. Pour cette raison, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant ses deuxième et troisième constatations, à savoir que les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc.<sup>401</sup>

5.237. Cela nous amène à l'allégation d'erreur additionnelle formulée par l'Union européenne en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, pour deux raisons. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en ne donnant pas le poids adéquat à la réponse du Secrétariat de l'OMC à la communication de l'Indonésie du 11 juillet 2013. L'Union européenne affirme que l'omission, dans l'examen, d'un élément central des éléments de preuve est incompatible avec l'obligation qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.<sup>402</sup> Deuxièmement, l'Union européenne soutient que les références du Groupe spécial au fait que l'Union européenne a "démontr[é] de manière insuffisante" que la communication de l'Indonésie du 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial sont dénuées de pertinence et juridiquement erronées, démontrent un manque d'objectivité et sont incompatibles avec l'obligation qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.<sup>403</sup>

5.238. L'Indonésie soutient que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ne sont pas suffisamment étoffées, ne sont pas autonomes et devraient être jetées.<sup>404</sup>

5.239. Nous observons que les allégations d'erreur formulées par l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord se rapportent à l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. Nous avons déclaré sans fondement et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial fondée sur cette analyse. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

---

<sup>399</sup> Correspondance par courrier électronique des 10 et 11 juillet 2013 entre le Secrétariat de l'OMC et les parties (pièce IDN-2 présentée au Groupe spécial), page 1.

<sup>400</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29.a et 8.1.a.i.

<sup>401</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29.b et c, et 8.1.a.ii et iii.

<sup>402</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 73 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25).

<sup>403</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.27 et 7.29.a).

<sup>404</sup> Indonésie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.101.

### 5.4.5 Conclusion

5.240. Nous avons constaté que seul un groupe spécial composé pouvait prendre la décision de suspendre la procédure de groupe spécial. Nous avons donc conclu que la première des trois constatations formulées par le Groupe spécial n'était pas pertinente pour la question de savoir si le pouvoir conféré au Groupe spécial était devenu caduc. Ayant formulé cette constatation, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.29.a. et 8.1.a.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne n'avait pas démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

5.241. Nous avons aussi constaté que, en constatant que ses travaux n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc, le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12:12 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous confirmons ces constatations.<sup>405</sup>

### 5.5 Allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement de certains renseignements comme étant des RCC

5.242. L'Union européenne nous demande de constater que le Groupe spécial a traité de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC et, par conséquent, a fait erreur en supprimant ces renseignements dans cinq paragraphes de son rapport.<sup>406</sup> L'Union européenne conteste le traitement appliqué par le Groupe spécial à ces renseignements au motif qu'ils étaient déjà dans le domaine public et que les procédures RCC du Groupe spécial interdisaient donc à celui-ci de traiter ces renseignements comme étant des RCC.<sup>407</sup>

5.243. L'Indonésie nous demande de rejeter l'appel de l'Union européenne. D'après elle, en affirmant que certains renseignements étaient déjà dans le domaine public, l'Union européenne avait la charge de démontrer que les renseignements avaient été correctement versés dans le domaine public, bien qu'ils aient été signalés comme confidentiels pendant l'enquête antidumping.<sup>408</sup>

5.244. L'allégation de l'Union européenne en appel ne conteste pas une constatation, une conclusion ou une décision procédurale spécifique du Groupe spécial. En fait, l'Union européenne fait valoir que, en ce qui concerne cinq paragraphes de son rapport, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 10:1, 11, 12:1 et 12:7 du Mémoire d'accord, lus conjointement avec les paragraphes 1 et 9 des procédures RCC du Groupe spécial, en traitant de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC. Afin de replacer l'appel de l'Union européenne dans son contexte adéquat, nous présentons plus loin un résumé des aspects pertinents de la procédure du Groupe spécial.

5.245. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et ses procédures RCC.<sup>409</sup> Les procédures RCC du Groupe spécial étaient applicables à tout RCC présenté au cours de la procédure du Groupe spécial. Conformément au paragraphe 1 des procédures RCC du Groupe spécial, les RCC ont été définis comme étant tous renseignements qui avaient été désignés comme tels par la partie qui les présente, et qui avaient été antérieurement traités par les autorités de l'UE, dans leur enquête antidumping, comme étant confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Cependant, le paragraphe 1 des procédures RCC du Groupe spécial prévoyait explicitement que ces procédures ne s'appliqueraient pas, entre autres choses, aux renseignements qui étaient disponibles dans le domaine public.

5.246. Le 29 juillet 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties, et a invité celles-ci à demander la révision d'aspects précis du rapport intérimaire. Dans ses observations

<sup>405</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29.b et c, et 8.1.a.ii et iii.

<sup>406</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 182 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64, 7.74, 7.80, 7.82 et 7.83).

<sup>407</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 171 à 180 (faisant référence à l'arrêt concernant PT Musim Mas (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial)).

<sup>408</sup> Indonésie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 5.15 et 5.16.

<sup>409</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.7. Les procédures RCC figurent dans l'annexe A-2 du rapport du Groupe spécial.

dans le cadre du réexamen intérimaire, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial d'examiner certains renseignements traités comme étant des RCC dans le rapport intérimaire. Les RCC ont été identifiés en étant mis entre doubles crochets et ces renseignements entre crochets devaient être supprimés du rapport du Groupe spécial. L'Union européenne a affirmé que beaucoup des renseignements mis entre crochets dans le rapport intérimaire étaient déjà dans le domaine public ou sur le point d'y passer.<sup>410</sup> Élément particulièrement pertinent, l'Union européenne a suggéré la suppression de tous les crochets aux paragraphes 7.64, 7.74, 7.80, 7.82 et 7.83. Elle a identifié deux pièces présentées au Groupe spécial<sup>411</sup> en tant qu'exemples de documents qui étaient dans le domaine public et qui contenaient certains des renseignements traités par le Groupe spécial comme étant des RCC et mis entre crochets dans le rapport intérimaire.

5.247. En réponse aux observations de l'Union européenne, l'Indonésie a reconnu que certains des renseignements pour lesquels elle avait demandé une protection RCC pouvaient avoir été rendus publics. Cependant, elle se demandait si la divulgation de ces renseignements avait été examinée ou convenue avec le producteur/exportateur visé par l'enquête.<sup>412</sup> En même temps, l'Indonésie partageait l'avis de l'Union européenne selon lequel la lisibilité du rapport du Groupe spécial ne devrait pas être compromise plus que nécessaire, et a présenté quelques suggestions sur la manière de réduire le volume de renseignements supprimés dans le rapport.<sup>413</sup>

5.248. Le 23 septembre 2016, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties. Dans l'ensemble, il a sensiblement réduit le nombre de renseignements entre crochets dans son rapport final en comparaison du rapport intérimaire. En particulier, il a réduit le nombre de renseignements qui figuraient entre crochets aux paragraphes 7.64 et 7.83. Il a également enlevé une partie des renseignements mis entre crochets au paragraphe 7.82. Cependant, il a conservé les crochets aux paragraphes 7.74 et 7.80.

5.249. Dans sa lettre de couverture lors de l'envoi de son rapport final aux parties, le Groupe spécial a confirmé qu'il avait pris en compte les observations des parties en ce qui concerne la protection des RCC. Il a indiqué que, "conformément aux [procédures RCC du Groupe spécial], seuls les renseignements identifiés par le Groupe spécial comme n'étant pas dans le domaine public [avaient été] traités comme étant confidentiels dans le rapport final et ses annexes."<sup>414</sup> Conformément au paragraphe 9 des procédures RCC du Groupe spécial, le Groupe spécial a invité les parties à demander d'éventuelles modifications du rapport final, spécifiquement en ce qui concerne le traitement par le Groupe spécial de certains renseignements comme étant des RCC.<sup>415</sup> Aucune des parties n'a présenté de demande de modification du rapport final en réponse à cette invitation. Le 16 décembre 2016, le rapport du Groupe spécial a été distribué à tous les Membres de l'OMC. Ce rapport omettait les renseignements que le Groupe spécial avait traités comme étant des RCC et mis entre crochets dans son rapport final remis aux parties.

5.250. En appel, l'Union européenne conteste la suppression par le Groupe spécial de certains renseignements dans cinq paragraphes de son rapport: les paragraphes 7.64, 7.74, 7.80, 7.82 et 7.83. Cependant, les suppressions contestées dans ces cinq paragraphes concernent seulement trois renseignements.<sup>416</sup> Les renseignements visés par l'allégation de l'Union européenne concernent spécifiquement des sociétés. Ils portent sur des détails concernant la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S, et les responsabilités et risques qu'ICOF-S a pris au nom de PT Musim Mas. De plus, les cinq paragraphes contenant les renseignements en cause font partie de l'analyse du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord

---

<sup>410</sup> Union européenne, observations sur le rapport intérimaire.

<sup>411</sup> Union européenne, observations sur le rapport intérimaire (faisant référence à la détermination finale (pièce IDN-4 présentée au Groupe spécial); à l'arrêt concernant PT Musim Mas (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial)).

<sup>412</sup> Indonésie, observations sur les observations de l'Union européenne concernant le rapport intérimaire, paragraphe 3.2.

<sup>413</sup> Indonésie, observations sur les observations de l'Union européenne concernant le rapport intérimaire, paragraphes 3.3 à 3.10.

<sup>414</sup> Lettre adressée par le Président du Groupe spécial à l'Indonésie et à l'Union européenne, datée du 23 septembre 2016.

<sup>415</sup> Lettre adressée par le Président du Groupe spécial à l'Indonésie et à l'Union européenne, datée du 23 septembre 2016.

<sup>416</sup> Cela tient au fait que, même si les références contestées aux paragraphes 7.74 et 7.83 sont distinctes, la phrase qui apparaît d'abord au paragraphe 7.64 est reproduite avec seulement de légères modifications aux paragraphes 7.80 et 7.82 du rapport du Groupe spécial.

antidumping. Nous rappelons que, dans la section 5.1 plus haut, nous avons examiné l'appel de l'Indonésie en ce qui concerne les questions de droit et interprétations du droit sous-tendant les constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 2.4. En traitant l'allégation d'erreur de l'Indonésie, nous n'avons pas jugé nécessaire de faire référence à l'un quelconque des renseignements visés par l'allégation de l'Union européenne. De ce fait, nous ne sommes pas convaincus qu'examiner l'allégation de l'Union européenne en appel facilitera davantage l'obtention d'un règlement satisfaisant du présent différend.

5.251. De plus, comme il a été mentionné plus haut dans la section 5.3, la mesure antidumping en cause en l'espèce est arrivée à expiration le 12 novembre 2016.<sup>417</sup>

5.252. Compte tenu de l'examen par le Groupe spécial de l'étendue appropriée de la protection RCC sur la base des observations des parties dans le cadre du réexamen intérimaire, de la nature spécifique aux sociétés des renseignements ainsi que de l'expiration de la mesure en cause, un examen du point de savoir si le Groupe spécial aurait dû inclure les renseignements en question dans la version distribuée de son rapport n'est pas nécessaire pour arriver à une solution positive du présent différend. Pour ces raisons, nous constatons qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a désigné de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC et donc s'il a fait erreur en supprimant ces renseignements dans cinq paragraphes de son rapport.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

### Article 2.4 de l'Accord antidumping

6.2. L'article 2.4 de l'Accord antidumping ne met pas simplement l'accent sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi de manière prédominante sur les moyens d'assurer le caractère équitable de cette comparaison. À cette fin, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Il n'y a aucune différence affectant la comparabilité des prix qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être tenu compte. En fait, la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas. L'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique au titre de l'article 2.4 concorde avec notre interprétation de cette disposition. L'existence d'une relation étroite entre des sociétés parties à une transaction serait pertinente dans la mesure où elle affecterait les transactions concernées d'une manière affectant la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Indonésie selon lequel l'existence de ce qu'elle désignait comme une "entité économique unique" était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4.

- a. Par conséquent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

6.3. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.4 aux faits de la cause en l'espèce, nous considérons que l'examen du Groupe spécial concernant l'évaluation des autorités de l'UE était axé à juste titre sur la question de savoir si l'évaluation était compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante pour établir que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S en rapport avec les ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne constituait une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. En outre, contrairement à l'argument de l'Indonésie, le raisonnement du Groupe spécial ne laisse pas entendre que, dans les cas où elles sont confrontées à des transactions entre des parties affiliées étroitement liées, les autorités chargées de l'enquête peuvent remplacer les frais réellement engagés par les frais qui

---

<sup>417</sup> Commission européenne, avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 418 (12 novembre 2016), page 3.

auraient été engagés si l'entité de production avait obtenu le service auprès d'un fournisseur indépendant.

- a. En conséquence, nous constatons que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce.

6.4. Nous constatons également que l'Indonésie n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ou avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.160 et 8.1.b.i de son rapport selon laquelle l'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix, et en procédant donc à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation.

#### Article 6.7 de l'Accord antidumping

6.5. Les enquêtes sur place sont un mécanisme que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour s'acquitter de leur devoir, au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées. Lorsque de telles enquêtes sur place sont effectuées, l'article 6.7 prescrit de communiquer aux entreprises qui font l'objet de ces visites les "résultats", ou aboutissements, de ce processus de vérification. Le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus qui doivent être communiqués aux entreprises visées par l'enquête varient d'un cas à un autre et sont éclairés par les parties intégrantes du processus des enquêtes sur place, qui comprennent les questions posées par les autorités chargées de l'enquête, les réponses qui y sont apportées, le champ de l'avis préalable et la collecte de tout élément de preuve additionnel durant les enquêtes sur place. De plus, la divulgation des "résultats" des enquêtes sur place doit permettre aux entreprises auxquelles ils sont communiqués de discerner les renseignements qui, selon les autorités, ont été bien vérifiés, ainsi que les renseignements qui n'ont pas pu être vérifiés, et d'être informées des résultats de façon suffisamment détaillée et en temps voulu pour être en mesure de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête antidumping. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.7 en déterminant le champ des enquêtes sur place et les "résultats" ainsi obtenus devant être communiqués aux entreprises visées par l'enquête.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.236 et 8.1.d de son rapport selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", et elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

#### Article 3 du Mémoire d'accord

6.6. Nous constatons que, en faisant appel du rapport du Groupe spécial nonobstant l'expiration de la mesure en cause, l'Indonésie n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord. Nous rejetons donc les demandes de l'Union européenne visant à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question soulevée dans l'appel de l'Indonésie ou qu'il soit déclaré que toutes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial sont sans fondement et sans effet juridique.

#### Article 19 du Mémoire d'accord

6.7. Nous avons constaté que, d'une manière générale, un groupe spécial avait le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tenait compte de modifications ultérieures ou de l'abrogation de la mesure en cause. En l'absence de toute constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'était plus en vigueur ou de toute reconnaissance de ce fait par

celui-ci, il n'y avait aucun élément lui permettant de s'écarter de la prescription, énoncée à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, imposant de formuler une recommandation après qu'il a constaté que cette mesure était incompatible avec les accords visés.

- a. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur ou agi d'une manière incompatible avec l'article 19:1 ou l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une recommandation, au paragraphe 8.3 de son rapport, au sujet de la mesure en cause.

#### Article 12:12 du Mémoire d'accord

6.8. Nous avons constaté que seul un groupe spécial composé pouvait prendre la décision de suspendre la procédure de groupe spécial. Nous avons donc conclu que la première des trois constatations formulées par le Groupe spécial n'était pas pertinente pour la question de savoir si le pouvoir conféré au Groupe spécial était devenu caduc.

- a. Ayant formulé cette constatation, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.29.a et 8.1.a.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne n'avait pas démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

6.9. Nous avons aussi constaté que, en concluant que ses travaux n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir qui lui avait été conféré n'était pas devenu caduc, le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12:12 du Mémoire d'accord. En outre, nous avons constaté qu'il n'était pas nécessaire que nous examinions l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question.

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.29.b et c, et 8.1.a.ii et iii de son rapport selon lesquelles les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus et le pouvoir conféré pour son établissement n'était pas devenu caduc.

#### Traitement par le Groupe spécial de certains renseignements comme étant des RCC

6.10. Nous constatons qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a désigné de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC et donc s'il a fait erreur en supprimant ces renseignements dans cinq paragraphes de son rapport.

#### Recommandation

6.11. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, la recommandation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 de son rapport visant à ce que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping est admise.

Texte original signé à Genève le 31 juillet 2017 par:

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Président de la section

---

Hyun Chong Kim  
Membre

---

Hong Zhao  
Membre

---